
**ANALYSE SECTORIELLE
DES RISQUES
DE BLANCHIMENT
DE CAPITAUX ET
DE FINANCEMENT
DU TERRORISME
POUR LA PROFESSION
D'AVOCAT**

**2^e ÉDITION
2023**

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS	5
SYNTHESE	7
PRÉAMBULE	23
INTRODUCTION : DÉFINITION ET OBJECTIFS DE L'ANALYSE SECTORIELLE DES RISQUES (ASR)	25
PARTIE 1 : DESCRIPTION DU SECTEUR	26
A. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA PROFESSION D'AVOCAT : UNE GRANDE HÉTÉROGÉNÉITÉ DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL ET UNE FORTE CULTURE DEONTOLOGIQUE	26
B. RADIOGRAPHIE DES CARPA	27
PARTIE 2 : EXPOSITION AUX MENACES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME	28
PARTIE 3 : VULNERABILITES INTRINSEQUES	29
A. IDENTIFICATION DES FACTEURS DE RISQUES	29
a. Les facteurs de risques liés aux services fournis par l'avocat	30
b. Les facteurs de risques liés aux clients, aux bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires et aux bénéficiaires de l'opération	32
c. Les facteurs de risques liés aux opérations	33
1. La complexité des opérations	33
2. L'opacité des personnes et des actifs, effets, fonds ou valeurs impliqués dans l'opération.	34
3. La nature et les caractéristiques des biens impliqués dans l'opération	35
a. Risques liés aux biens immobiliers	35
b. Risques liés aux biens meubles	36
4. Le montant des opérations et la valeur des actifs sous-jacents	38
d. Les facteurs de risques géographiques	39
1. L'implantation géographique de l'avocat	40
2. La localisation géographique des personnes et des actifs	42
3. Les opérations transfrontalières	43
e. Les facteurs de risques liés à la réception, au maniement et à la gestion des fonds par les avocats	44
1. La réception des fonds du client par l'avocat au titre du paiement des honoraires, des frais et débours	44
2. Le maniement des fonds du client par l'avocat	45
3. La gestion des fonds dans le cadre d'une activité fiduciaire	46
B. CLASSIFICATION DES RISQUES	47
a. Les facteurs de risques relatifs aux clients et aux bénéficiaires de la relation d'affaires	48
1. Critères communs aux personnes physiques, aux personnes morales et aux dispositifs sans personnalité	48
a. Sanctions financières internationales et mesures de gel des avoirs	48
b. Déclaration de soupçon antérieure	49
c. Informations défavorables et réputation	50
d. Comportement inhabituel ou atypique du client ou de son représentant	51
e. Situation financière, économique ou patrimoniale	51
f. Ancienneté de la relation d'affaires	52

2. Critères propres aux personnes physiques.....	52
a. Age.....	53
b. Mesures de protection	53
c. Activité professionnelles et secteur d'activité professionnelle	53
d. Qualification de « personnes politiquement exposée ».....	54
e. Localisation géographique du domicile et de la résidence fiscale	56
3. Critères propres aux personnes morales et aux dispositifs	
sans personnalité morale	56
a. Date de création	57
b. Nature et forme juridique	57
c. Structure capitalistique	58
d. Secteur d'activité	58
e. Localisation du siège social et de la résidence fiscale	59
b. Les facteurs de risques relatifs aux prestations de services fournies par les avocats	60
1. Les facteurs de risques inhérents aux prestations de service	60
2. Les facteurs de risques relatifs aux circonstances entourant la réalisation des prestations de services	62
c. Les facteurs de risques relatifs aux opérations	63
1. La complexité de l'opération	63
a. La multiplicité des personnes impliquées dans les opérations.....	64
b. Les liens entre les personnes impliquées dans l'opération	64
c. La multiplicité d'opérations	65
2. L'opacité des personnes ou des actifs, effets, fonds ou valeurs impliquées dans l'opération	65
3. La nature des actifs, fonds, effets ou valeurs sous-jacentes à l'opération	66
a. Les risques relatifs aux biens immeubles	66
b. Les risques relatifs aux biens meubles.....	67
4. Le montant de l'opération et la valeur des actifs sous-jacents	71
5. La localisation géographique des intervenants et des actifs sous-jacents à l'opération	71
6. Les opérations transfrontalières.....	72
d. Les facteurs de risques liés aux canaux de distribution	72
PARTIE 4 : MESURES D'ATTENUATION	74
a. Eléments statutaires à la profession d'avocat	74
1. Des obligations déontologiques strictes.....	74
2. Une profession réglementée et auto-régulée.....	74
3. Ancienneté de la soumission à la LBC-FT.....	75
b. Mesures d'atténuation et actions correctives des risques identifiés	75
1. Mesures prises par la profession d'avocat.....	75
2. Le dispositif CARPA	76
a. Les règles de base du dispositif de la CARPA	76
b. Les contrôles exercés par la CARPA	77
c. L'assujettissement de la CARPA elle-même aux obligations LBC-FT.....	78
d. La CARPA et la réduction des risques	80
PARTIE 5 : COTATION DU RISQUE	82
ANNEXES	85

LISTE DES ABREVIATIONS

ANR : Analyse nationale des risques

ASR : Analyse sectorielle des risques

BC-FT : Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

BE : Bénéficiaire effectif

CARPA : Caisse des règlements pécuniaires des avocats

CDCC : Commission de Contrôle des CARPA

CMF : Code monétaire et financier

CNB : Conseil national des barreaux

COLB : Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux
et le financement du terrorisme

DROM-COM : Départements et régions d'Outre-Mer et collectivités d'Outre-Mer

EEE : Espace économique européen

GAFI : Groupe d'Action financière

LBC-FT : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

ONU : Organisation des Nations Unies

PPE : Personnalité politiquement exposée

RBE : Registre des bénéficiaires effectifs

RIN : Règlement Intérieur National de la profession d'avocat

TRACFIN : Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins
(cellule de renseignements financiers)

UE : Union Européenne

SYNTHESE

PARTIE 1 : DESCRIPTION DU SECTEUR

**PARTIE 2 : EXPOSITION AUX MENACES DE BLANCHIMENT
DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME**

PARTIE 3 : VULNERABILITES INTRINSEQUES

PARTIE 4 : MESURES D'ATTÉNUATION

PARTIE 5 : COTATION DU RISQUE

PARTIE 1

DESCRIPTION DU SECTEUR

A. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA PROFESSION D'AVOCAT : UNE GRANDE HÉTÉROGÉNÉITÉ DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL ET UNE FORTE CULTURE DEONTOLOGIQUE

Au 1^{er} janvier 2021, 70 894 avocats ont été recensés sur l'ensemble du territoire national (DROM-COM inclus) contre 53 744 dix ans plus tôt (+32%). Les avocats sont répartis sur 164 barreaux. Avec 30 210 avocats à la même date, le barreau de Paris concentre à lui seul 43% de l'effectif total.

La profession d'avocat en France se caractérise par une forte hétérogénéité. Ces facteurs de diversité (modes et structures d'exercice de la profession, domaines d'activité, typologie de clientèle, nature de leur intervention, recettes et bénéfices moyens) sont susceptibles de modifier significativement la nature et l'intensité des risques de BC-FT auxquels les professionnels peuvent faire face, ainsi que l'étendue des moyens et ressources disponibles pour y répondre.

S'agissant des modes d'exercice, plus d'un tiers des avocats exercent à titre individuel (36 %) ; 60 % se partagent entre ceux exerçant en qualité d'associé (31%) et ceux exerçant en qualité de collaborateur (29%). Les salariés représentent 3,4%.

Par ailleurs, l'avocat est désormais susceptible d'exercer son activité dans un réseau pluridisciplinaire, dans le cadre d'une collaboration interprofessionnelle ou encore dans une société de participations financières de profession libérale (SPFPL) ou des structures pluriprofessionnelles d'exercice.

Dans le cadre de ses activités, l'avocat peut intervenir auprès de différentes typologies de clientèle.

La nature de l'intervention de l'avocat peut varier, ce qui n'est pas sans effet sur son exposition aux risques BC-FT. Il peut notamment exercer une activité judiciaire et juridique, qui ne sont pas exclusives l'une de l'autre, sans omettre les missions judiciaires ou équivalentes (expertise, médiation, conciliation judiciaire et arbitrage extra-judiciaire). L'avocat peut exercer également une activité fiduciaire qui fait l'objet de règles spécifiques (NB : seulement une vingtaine d'avocats fiduciaires sont recensés en France).

B. RADIOGRAPHIE DES CARPA

A la date de rédaction de la présente ASR, il existe 117 CARPA représentant 72 792 avocats :

- 13 CARPA sont communes à plusieurs barreaux, représentant 60 barreaux.
- les 7 plus grandes CARPA représentent 47 375 avocats, soit environ 65 % de l'ensemble des avocats.
- les 12 plus grandes CARPA représentent 53 363 avocats, soit environ 73 % de l'ensemble des avocats.

PARTIE 2

EXPOSITION AUX MENACES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'identification des menaces montre que les avocats sont confrontés à la menace de blanchiment de capitaux de la manière suivante :

- risque d'instrumentalisation aux fins d'élaborer des montages fiscaux ou d'autres montages complexes visant à opacifier des transactions frauduleuses ou à blanchir des fonds issus d'infractions primaires de nature pénale, fiscale ou sociale ;
- risque d'exposition aux menaces de criminalité financière, telle que les abus de biens sociaux ou les escroqueries notamment lors des procédures liées à la restructuration et au traitement de l'insolvabilité d'une société ainsi que les faits d'atteinte à la probité ;
- risque de blanchiment de fonds à l'occasion d'opérations immobilières auxquelles l'avocat est amené à prêter son concours ;
- risques liés à la gestion de fiducies ;
- risques liés au maniement de fonds pour le compte des clients.

L'exposition à la menace n'est pas caractérisée en matière de financement du terrorisme, l'instrumentalisation d'un avocat ne se révélant pas nécessaire à cette fin.

PARTIE 3

VULNERABILITES INTRINSEQUES

A raison de leurs compétences professionnelles, les avocats sont exposés à un risque d'instrumentalisation aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

- Les vulnérabilités intrinsèques suivantes ont notamment été identifiées :
- missions de séquestre et au fait de voir transiter à cette occasion par l'intermédiaire des avocats des sommes d'origine frauduleuse ;
- nature particulière de certaines relations d'affaires entretenues avec les clients (dépendance économique, proximité, PPE etc.) ;
- missions de conseil juridique et fiscal. Ces missions peuvent conduire les avocats à être instrumentalisés pour la mise en place de montages complexes, tels que l'empilement de personnes morales « écrans » détenant des comptes bancaires dans des pays divers à des fins d'opacification d'une transaction délictueuse ou de son bénéficiaire effectif. En matière fiscale, l'expertise de l'avocat fiscaliste peut être instrumentalisée à des fins de fraude fiscale et de blanchiment de ce délit.

A. IDENTIFICATION DES FACTEURS DE RISQUES

Aux fins de disposer d'outils d'analyse permettant de définir les axes d'une politique de contrôle efficiente, la profession d'avocat a dressé une cartographie de ses risques au niveau national dont les résultats permettent d'établir l'analyse sectorielle des risques identifiant les principaux facteurs de risques.

Il convient ainsi d'identifier et d'évaluer les risques relatifs :

a. Aux différents domaines d'activité de l'avocat et à la nature de son intervention, c'est-à-dire les facteurs de risques liés aux services fournis par l'avocat.

Une attention particulière doit être apportée aux nouvelles activités ouvertes aux avocats (mandataire en transactions immobilières, mandataire de sportif ou d'artiste, intermédiaire en assurance, syndic de copropriété), étant toutefois observé que, dans de nombreux cas, plus que la prestation fournie par l'avocat, c'est le secteur d'activité auquel elle s'adresse qui constitue le facteur de risque à évaluer.

b. Aux différentes typologies de clientèles auprès desquelles l'avocat peut intervenir, c'est-à-dire les facteurs de risques liés aux clients, aux bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires et aux bénéficiaires de l'opération.

c. A la structure et à l'objet des opérations qu'il traite, c'est-à-dire les facteurs de risques liés aux opérations et tenant à :

- La complexité des opérations
- L'opacité des personnes et des actifs, effets, fonds ou valeurs impliqués dans l'opération.
- La nature et les caractéristiques des biens impliqués dans l'opération

La nature des biens concernés par l'opération qui fait l'objet de la prestation de l'avocat a en effet une influence certaine sur les risques de BC-FT, en raison des opportunités différentes que représentent ces biens en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Dans le cadre de l'approche par les risques, il convient de distinguer les risques relatifs aux biens immeubles de ceux relatifs aux biens meubles. S'agissant des biens meubles, une attention particulière doit être apportée aux biens favorisant l'anonymat, ainsi qu'à ceux pouvant s'échanger sur des marchés alternatifs et notamment aux actifs numériques.

d. Aux facteurs de risques géographiques

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques, la prise en compte des facteurs de risques géographiques est primordiale. Il s'agit d'identifier les pays, juridictions et zones géographiques présentant des risques élevés en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en raison par exemple :

- D'une réglementation LCB-FT non-conforme aux standards internationaux.
- De l'application de sanctions internationales.
- De l'existence d'un conflit.
- D'un haut niveau de criminalité ou de corruption.
- De règles fiscales, commerciales ou sociales favorables.

Ces facteurs géographiques sont autant d'indicateurs à prendre en compte dans l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme relatifs à la profession d'avocat.

Dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat en France, ces risques peuvent résulter :

- de **l'implantation géographique de l'avocat,**
- de **la localisation géographique des parties (et spécialement des bénéficiaires effectifs) et des actifs,**
- d'**opérations transfrontalières.**

e. la réception, au maniement et à la gestion des fonds par les avocats

Afin d'apprécier les risques de BC-FT en cas de maniement de fonds, il convient de distinguer trois situations :

- 1. La réception des fonds du client par l'avocat au titre du paiement des honoraires, des frais et débours.**
- 2. Le maniement des fonds du client par l'avocat.**
- 3. La gestion des fonds dans le cadre d'une activité fiduciaire.**

B. CLASSIFICATION DES RISQUES

Dans le cadre de l'approche par les risques, les différents facteurs de risques identifiés sont en fonction de leur degré de risque.

Les différents facteurs de risques identifiés ont ainsi été classifiés en un degré de risque compris entre 0 et 4, selon la nomenclature suivante :

0 – Absence de risque

1 – Risque faible

2 – Risque moyen

3 – Risque élevé

4 – Risque très élevé

En application de l'article L. 561-4-1 alinéa 4 du CMF, les facteurs de risques pris en compte dans le cadre de l'analyse sectorielle des risques sont ceux relatifs aux quatre axes de risques suivants :

a. Les facteurs de risques relatifs aux clients et aux bénéficiaires de la relation d'affaires

1. Critères communs aux personnes physiques, aux personnes morales et aux dispositifs sans personnalité

- a. Sanctions financières internationales et mesures de gel des avoirs
- b. Déclaration de soupçon antérieure
- c. Informations défavorables et réputation
- d. Comportement inhabituel ou atypique du client ou de son représentant
- e. Situation financière, économique ou patrimoniale
- f. Ancienneté de la relation d'affaires

2. Critères propres aux personnes physiques

- a. Age
- b. Mesures de protection
- c. Activité professionnelles et secteur d'activité professionnelle
- d. Qualification de « personnes politiquement exposée »
- e. Localisation géographique du domicile et de la résidence fiscale

3. Critères propres aux personnes morales et aux dispositifs sans personnalité morale

- a. Date de création
- b. Nature et forme juridique
- c. Structure capitalistique
- d. Secteur d'activité
- e. Localisation du siège social et de la résidence fiscale

b. Les facteurs de risques relatifs aux prestations de services fournies par les avocats

1. Les facteurs de risques inhérents aux prestations de service

2. Les facteurs de risques relatifs aux circonstances entourant la réalisation des prestations de services

c. Les facteurs de risques relatifs aux opérations

1. La complexité de l'opération

- a. La multiplicité des personnes impliquées dans les opérations
- b. Les liens entre les personnes impliquées dans l'opération
- c. La multiplicité d'opérations

2. L'opacité des personnes ou des actifs, effets, fonds ou valeurs impliqués dans l'opération

3. La nature des actifs, fonds, effets ou valeurs sous-jacentes à l'opérations

- a. Les risques relatifs aux biens immeubles
- b. Les risques relatifs aux biens meubles

Sur les biens meubles corporels et incorporels en général

Sur certains meubles corporels

Sur les instruments financiers

Sur les actifs numériques

4. Le montant de l'opération et la valeur des actifs sous-jacents

5. La localisation géographique des intervenants et des actifs sous-jacents à l'opération

6. Les opérations transfrontalières

d. Les facteurs de risques liés aux canaux de distribution

PARTIE 4

MESURES D'ATTENUATION

Les mesures d'atténuation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme correspondent aux dispositifs de toute nature ayant pour objet de prévenir, de contrôler ou d'atténuer la probabilité de réalisation du risque.

Prise isolément, chaque mesure est insuffisante. Seule une combinaison des mesures d'atténuation permet de gérer efficacement et d'atténuer de manière significative les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

a. Eléments statutaires à la profession d'avocat

1. Des obligations déontologiques strictes

2. Une profession réglementée et auto-régulée

3. Ancienneté de la soumission à la LBC-FT

b. Mesures d'atténuation et actions correctives des risques identifiés

1. Mesures prises par la profession d'avocat

En matière de LBC-FT les mesures prises par la profession d'avocat sont notamment, les suivantes :

- Depuis 2006 un groupe de travail national de prévention LCB-FT, composé de représentants du CNB, du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers et du Président de la Commission de Contrôle des Carpa visant à assurer une formation harmonisée et un contrôle uniforme.
- Une formation initiale et continue comprenant des modules spécifiques consacrés aux obligations de LBC-FT.
- De nombreux colloques et séminaires organisés chaque année sur les questions relatives aux obligations LBC-FT, tant à destination des avocats que des bâtonniers et membres des conseils de l'ordre et des CARPA. L'UNCA (Union nationale des CARPA) assure de manière récurrente la formation des responsables et du personnel des CARPA. La Commission de contrôle des CARPA assure elle aussi des formations destinées à ses membres, aux contrôleurs qu'elle mandate pour les contrôles qu'elle est chargée d'effectuer auprès des CARPA ainsi qu'aux assistants et administrateurs des CARPA qu'elle est amenée à désigner.
- Des modules de e-learning dédiés aux obligations LBC-FT.
- L'existence d'un guide LBC-FT périodiquement actualisé et diffusé à tous les avocats.

- Des procédures documentées mises en place au sein des cabinets.
- Des mesures tenant à l'organisation et à la gouvernance du cabinet et le dispositif de contrôle interne mis en place au sein d'un même cabinet.
- Des mécanismes d'échange d'informations entre les membres d'un même cabinet.
- Des dispositifs de veille documentaire.
- Une expérience des avocats concernés par les opérations pouvant être sources de risque et leurs spécialisations.
- Des outils informatiques de cartographie et de classification des risques mis à la disposition des avocats par le CNB et les Ordres.
- Un rôle essentiel en matière de LBC-FT assuré par la réglementation relative à la CARPA qui impose, dès lors qu'un avocat manie les fonds, effets ou valeurs d'un client à titre de mandataire ou de séquestre, le dépôt sans délai par celui-ci des fonds du client entre les mains de la CARPA.

Un rôle essentiel en matière de LBC-FT assuré par la réglementation relative à la CARPA qui impose, dès lors qu'un avocat manie les fonds, effets ou valeurs d'un client à titre de mandataire ou de séquestre, le dépôt sans délai par celui-ci des fonds du client entre les mains de la CARPA.

2. Le dispositif CARPA

Le dispositif CARPA joue un rôle central dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et constitue une mesure d'atténuation extrêmement puissante des risques inhérents au maniement, par les avocats, des fonds de leurs clients.

Il s'agit d'un dispositif que seule la profession d'avocat a mis en place, grâce auquel un contrôle continu et systématique de tous les flux financiers maniés par les avocats pour le compte de leurs clients est opéré par les Caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA).

a. Les règles de base du dispositif de la CARPA

RÈGLE 1 : Tout maniement de fonds opéré par un avocat doit obligatoirement constituer l'accessoire d'un acte juridique ou judiciaire.

RÈGLE 2 : Tout maniement de fonds opéré par un avocat pour le compte de ses clients doit impérativement passer par la CARPA.

RÈGLE 3 : Le compte bancaire sur lequel sont déposés les fonds reçus par l'avocat pour le compte de ses clients est ouvert au nom de la CARPA.

RÈGLE 4 : Tout maniement de fonds opéré par un avocat pour le compte de ses clients est soumis au contrôle préalable de la CARPA, tant en entrée qu'en sortie.

b. Les contrôles exercés par la CARPA

Les différents points de contrôle examinés par la CARPA intègrent parfaitement les obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

D'une manière générale, les contrôles opérés par la CARPA ont pour objectif de prévenir toutes formes de fraudes.

Un arrêté du 5 juillet 1996 (article 8) dresse la liste des contrôles à effectuer, qui portent notamment sur :

- la nature et l'intitulé des affaires.
- la provenance des fonds.
- la destination des fonds.
- le bénéficiaire effectif de l'opération.
- le lien entre le règlement pécuniaire et l'opération juridique ou judiciaire accomplie par l'avocat dans le cadre de son exercice professionnel.

Si une opération pose difficulté au regard d'un ou plusieurs de ces points de contrôle, la CARPA peut rejeter l'opération.

Les contrôles mettent en œuvre l'approche par les risques

Les contrôles effectués par la CARPA s'exercent de manière complémentaires à ceux de la banque à laquelle elle est adossée

c. L'assujettissement de la CARPA elle-même aux obligations LBC-FT

L'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme intègre totalement les CARPA dans le dispositif prévu en la matière par le Code monétaire et financier.

Tracfin bénéficie d'un droit de communication garantissant la traçabilité de tous les flux financiers transitant par les CARPA.

La CARPA est elle-même assujettie aux obligations de vigilance et de déclaration.

La CARPA est supervisée par plusieurs contrôleurs.

d. La CARPA et la réduction des risques

La CARPA constitue pour le conseil de l'Ordre un véritable « bras opérationnel » dédié au contrôle et à la régulation des managements de fonds accomplis par les avocats ; elle est un élément clé du dispositif d'autorégulation de la profession d'avocat dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

D'un point de vue opérationnel, la CARPA constitue un partenaire de confiance du cabinet d'avocat dans l'exercice de son devoir de vigilance : ses demandes d'informations et de communication de pièces incitent de manière active l'avocat à l'exercer.

La CARPA instaure un dialogue permanent avec l'avocat pour appréhender au mieux les managements de fonds soumis à son contrôle.

En application de la réglementation LBC-FT, un avocat a les mêmes obligations de vigilance et de déclaration de soupçon qu'il prenne ou non en charge les mouvements de fonds déclenchés pour la réalisation d'une transaction à laquelle il prête son concours. S'abstenir de prendre en charge les flux financiers accessoires aux opérations auxquelles il concourt ne réduit pas son risque d'instrumentalisation à des fins de blanchiment.

Au contraire, effectuer personnellement le règlement pécuniaire quittancé dans un acte qu'il a rédigé représente pour l'avocat la meilleure manière de s'assurer de son effectivité et de sa concordance avec l'opération.

Cela procède d'une bonne pratique du devoir de vigilance.

Néanmoins le maniement, par les professionnels du droit, des fonds appartenant à leurs clients est considéré par les «*guidance for a risk-based approach*» publiées par le GAFI comme porteur de risques (risque accru pour un avocat d'être instrumentalisé en étant sollicité pour une opération juridique apparemment régulière, servant en réalité de support à un flux financier frauduleux).

L'intervention obligatoire de la CARPA dès lors qu'un avocat reçoit des fonds pour le compte de ses clients, permet de prévenir et de réduire ce risque.

Au moyen des contrôles qu'elle réalise suivant la méthode de l'approche par les risques et avec les moyens d'analyse des opérations dont elle dispose, la CARPA va décrypter en dialoguant avec l'avocat le flux financier accessoire à l'opération juridique à laquelle celui-ci participe et vérifier si sa conformité paraît assurée.

Une attention particulière est apportée à l'identification des bénéficiaires effectifs, tout spécialement pour les sociétés n'apparaissant pas au RBE.

L'intensité du risque attaché au maniement de fonds effectué par l'avocat pour le compte de ses clients est ainsi très fortement réduite car la CARPA intervient précisément pour maîtriser ce risque et permet grâce à ses contrôles et aux moyens qu'elle met en œuvre pour les réaliser de sécuriser les maniements de fonds.

Grâce au dispositif de la CARPA, l'avocat peut s'assurer de la réalité du flux financier accessoire à une opération juridique tout en étant protégé contre les risques liés au flux financier lui-même dont la conformité est contrôlée par la CARPA.

Pour cette raison, les Ordres encouragent les avocats à s'assurer du passage en CARPA des flux financiers correspondant aux opérations juridiques ou judiciaires auxquelles ils participent, alors même que les clients peuvent décider d'opérer lesdits règlements pécuniaires directement entre eux, par l'intermédiaire de leurs banques et sans passer par la CARPA.

La protection des avocats contre les tentatives d'instrumentalisation à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est ainsi assurée, en toutes matières, dès lors qu'ils procèdent eux-mêmes aux maniements de fonds accessoires aux opérations juridiques ou judiciaires qu'ils réalisent et se trouvent ainsi obligatoirement soumis aux contrôles de la CARPA, superviseur elle-même supervisée.

Ainsi, le dispositif CARPA apporte une réponse efficiente et efficace qui permet de ramener le niveau de risque de « élevé » à « faible ».

PARTIE 5

COTATION DU RISQUE

Cette Analyse Sectorielle des Risques (ASR) s'inscrit dans la perspective de l'Analyse nationale des risques (ANR) réalisée sous l'égide du Conseil d'Orientation de la Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) qui décline et adapte au niveau national l'évaluation des risques de la Commission européenne.

Elle offre une analyse granulaire des risques de la profession d'avocat, et identifie, de façon spécifique à la profession, les risques émergents, une géographie spécifique, etc.

Elle permet aussi de coter les risques, de sensibiliser et d'accroître la vigilance des professionnels et d'Informer sur les sanctions encourues et prononcées.

Sa finalité est de favoriser la bonne compréhension des risques BC-FT par les avocats et d'orienter les travaux des autorités de contrôle, notamment pour l'élaboration de plans de contrôle tenant compte de la cartographie et de la classification des risques ayant concouru à son établissement.

Aux fins de réaliser des contrôles efficaces et ciblés, les Ordres - outils d'autorégulation de la profession d'avocat - devront donc établir des plans de contrôle, dans le strict respect du secret professionnel inhérent à l'exercice de l'activité de l'avocat, à partir des critères d'identification et d'évaluation des risques présentés dans la présente ASR, et les cabinets d'avocats eux-mêmes s'y référeront pour établir la cartographie des risques intrinsèques à leur activité et la classification de ces risques.

Cette ASR s'adresse également aux CARPA, pour la mise en œuvre de leur approche par les risques, et à la Commission de contrôle des CARPA qui les supervise.

Au regard des constatations faites dans le cadre de la présente ASR, les organes d'autorégulation devront être spécialement attentifs pour déterminer notamment la fréquence et l'intensité de leurs contrôles sur pièce et sur place pour l'application des dispositions de l'article L 561-36 IV du CMF, aux facteurs de risques suivants particulièrement signalés :

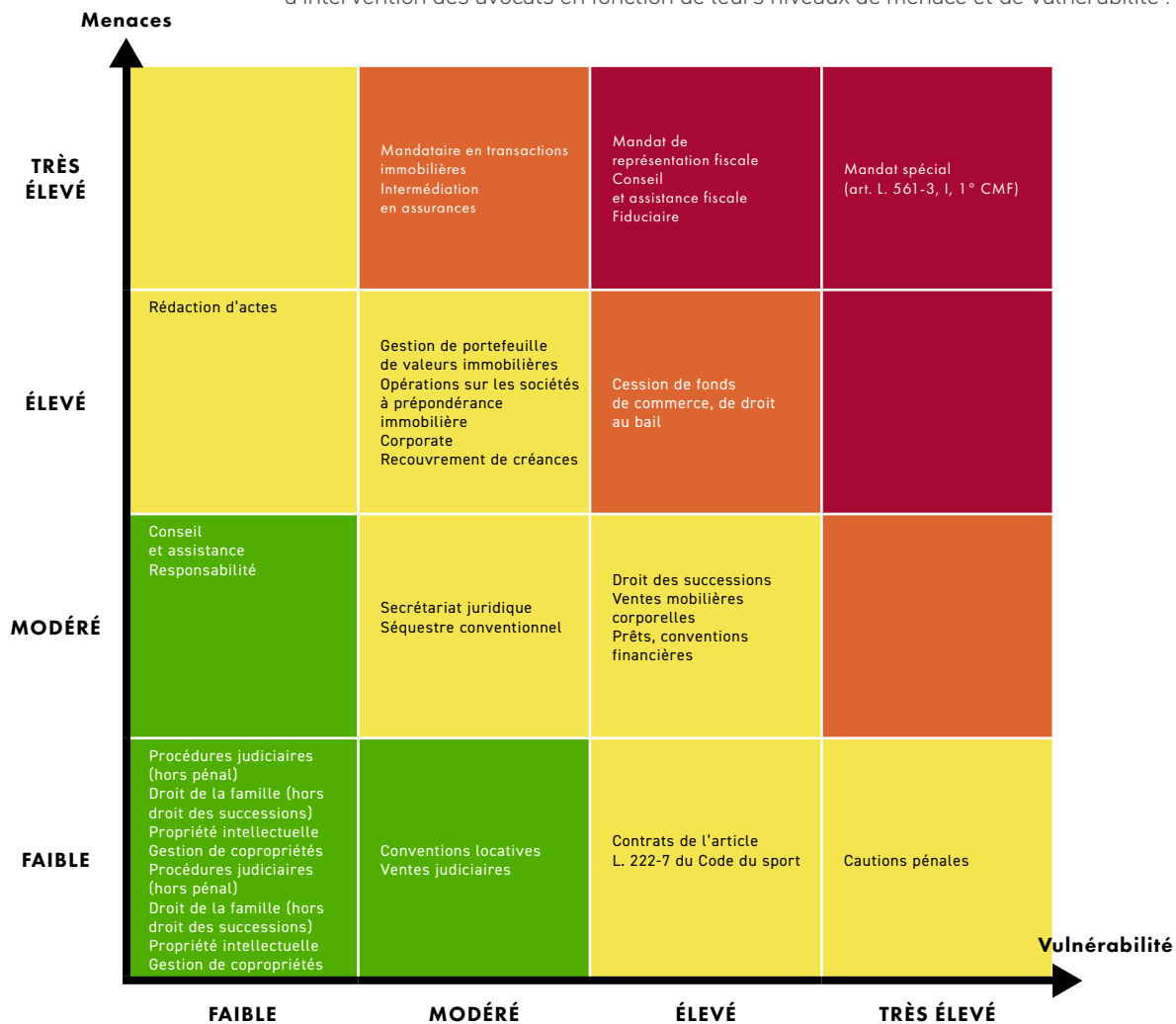
Risque élevé lié à l'implantation de l'avocat :

- Dans les barreaux des grandes places d'affaires nationales et internationales (Paris, Hauts de Seine, Lyon...).
- Dans les barreaux situés en DROM -COM.
- Dans les barreaux frontaliers.
- Dans les zones de forte activité immobilière avec présence importante d'investisseurs étrangers.

Risque élevé lié à l'activité de l'avocat :

- Opérations immobilières auxquelles l'avocat est amené à prêter son concours
- Vente mobilières corporelles
- Cession de fonds de commerce et droits au bail
- Droit fiscal
- Droit des sociétés

D'une manière générale, tant les assujettis que les autorités de contrôle devront enfin tenir compte de la classification ci-après proposée de manière synthétique des domaines d'intervention des avocats en fonction de leurs niveaux de menace et de vulnérabilité :



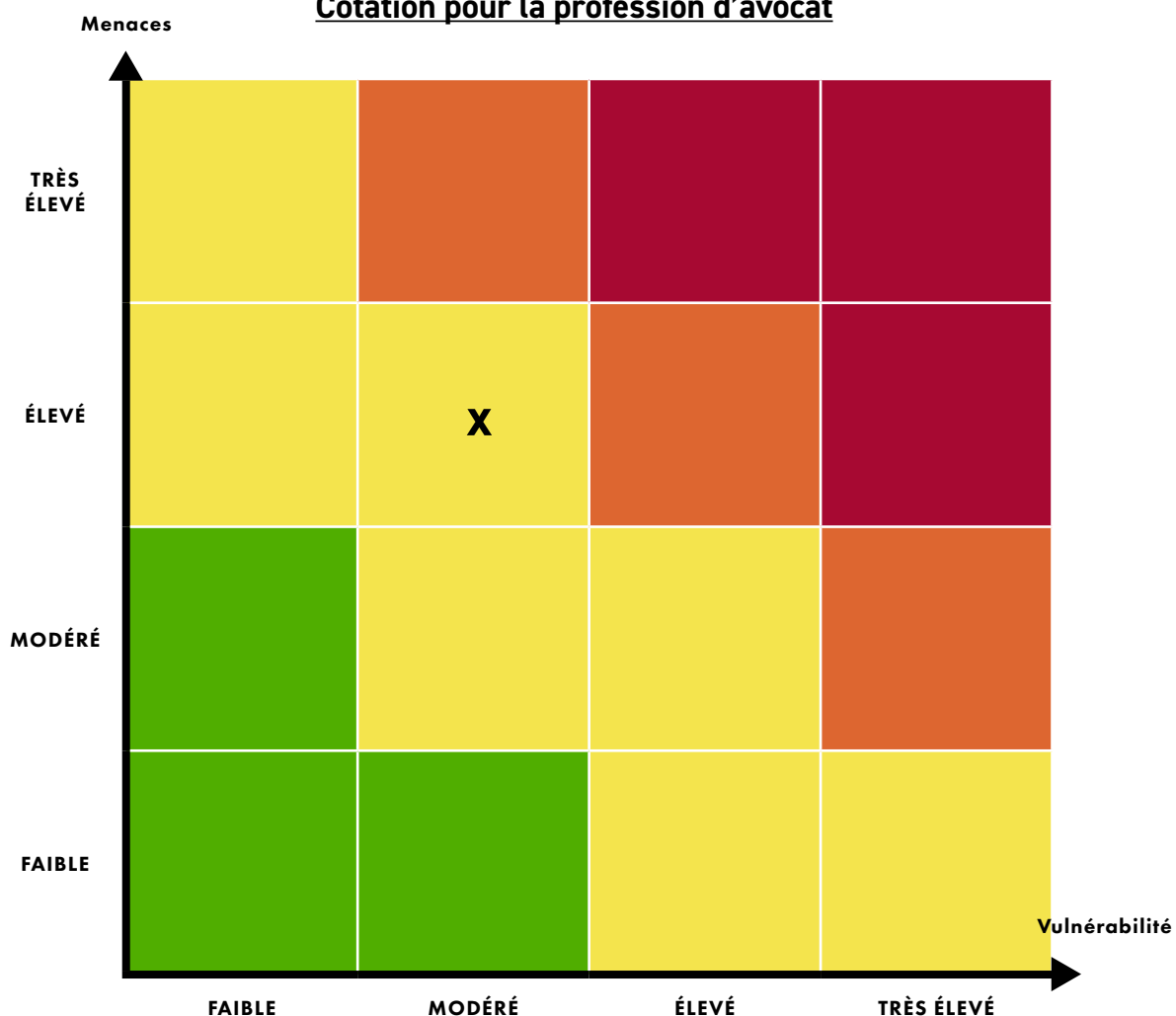
Légende

Niveaux de risque

- 1- Faible
- 2- Modéré
- 3- Élevé
- 4- Très élevé

NB : Chaque facteur de risque ainsi identifié est susceptible de baisser d'un ou deux niveaux de criticité, dès lors que les managements de fonds accessoires à l'opération concernée sont pris en charge par un avocat et sont ainsi soumis aux contrôles de la CARPA.

Cotation pour la profession d'avocat



Légende

Niveaux de risque

- 1- Faible
- 2- Modéré
- 3- Élevé
- 4- Très élevé

Justification pour la cotation de la profession :

Vulnérabilité modérée car mesures correctives dont la CARPA.

Ajouter les éléments statutaires, ancienneté de la soumission des avocats à la LBC-FT, obligations déontologiques strictes (procédure de déclaration de soupçon), organe de régulation/réglementation (contrôles, procédures de contrôles et sanctions).

PRÉAMBULE

Aux termes de l'article L 561-2, 13° du Code monétaire et financier, les avocats sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du chapitre Ier du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier dans les conditions prévues à l'article L 561-3 du Code monétaire et financier (ci-après « **CMF** »).

A raison de leurs compétences professionnelles, les avocats sont identifiés en tant que profession présentant un risque d'instrumentalisation aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ci-après « **BC-FT** »).

A la différence d'autres professions, la spécificité de l'application aux avocats du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après « **LBC-FT** ») est d'abord celle de l'équilibre à trouver entre le nécessaire respect du secret professionnel inhérent à l'activité de l'avocat et l'impératif pour les Etats de lutter contre les pratiques criminelles.

Les avocats sont confrontés à la menace de blanchiment de différentes manières. Cependant, s'ils interviennent dans des contextes ou sur des secteurs économiques exposés à la menace de blanchiment de capitaux, ils contribuent par leur statut et les obligations auxquelles ils sont soumis à la prévention des risques et à l'identification des opérations frauduleuses.

En revanche, en matière de financement du terrorisme, la menace est moins caractérisée car il n'existe en effet pas de typologies mettant en lumière une forte menace pour ce secteur, le recours à un professionnel du droit étant dans la grande majorité des cas superflu pour les montages de financement du terrorisme.

L'analyse nationale des risques (ci-après « **ANR** ») de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France élaborée au sein du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) en partenariat avec les professions non financières dont les avocats, adoptée en septembre 2019 et transmise au Groupement d'action financière (GAFI), a permis une meilleure compréhension des risques nationaux.

Dans le cadre de cette analyse nationale des risques, la profession d'avocat était cartographiée à un niveau modéré de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, après prise en compte des mesures d'atténuation. Cette cotation n'est pas remise en cause par la nouvelle version de l'ANR publiée par le COLB (février 2023) et actualisée avec l'ensemble des secteurs d'activité assujettis à la LBC-FT, incluant pour la profession d'avocat le Conseil national des barreaux. Depuis 2019, le dispositif LBC-FT concernant la profession d'avocat a été élargi par l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 portant transposition de la 5^e directive anti-blanchiment. Les caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) sont désormais assujetties aux mêmes obligations que les avocats et l'obligation de vigilance a été étendue en toutes matières.

Concernant plus particulièrement la profession d'avocat, le rapport d'évaluation de la France par le GAFI¹ (mai 2022) relève sa bonne compréhension des enjeux et sa connaissance satisfaisante des risques et obligations LBC-FT. A cet égard, le rôle des CARPA dans ce dispositif a été souligné en ce qu'elles contribuent efficacement à réduire les risques d'instrumentalisation des avocats.

1. [https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/evaluationsmutuelles/documents/rem-france-2022.html?hf=10&b=0&s=desc\(fatf_releasedate\)](https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/evaluationsmutuelles/documents/rem-france-2022.html?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))

La présente analyse sectorielle des risques (ci-après « **ASR** ») a pour objet de permettre aux avocats et aux CARPA d'identifier et d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils peuvent être confrontés dans l'exercice de leur profession. Elle concourt à favoriser une compréhension plus large et une meilleure appropriation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme par les avocats et les CARPA, et des obligations associées.

Ce document est l'outil de référence pour la mise en œuvre des démarches de cartographie et de classification des risques LBC-FT ainsi que de contrôle interne et de mise en conformité en général des cabinets d'avocats et des CARPA en leur qualité d'assujetties. Il constitue également un outil de référence pour les autorités de contrôles que sont les Conseils de l'Ordre et la Commission de contrôle des CARPA.

INTRODUCTION

DÉFINITION ET OBJECTIFS DE L'ANALYSE SECTORIELLE DES RISQUES (ASR)

La présente analyse sectorielle des risques (ci-après « ASR ») vise à identifier et évaluer de manière spécifique les principales menaces et vulnérabilités pour en déduire le niveau de risque auquel les avocats et les CARPA sont exposés en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (BC-FT).

Cette ASR a pour objet d'assurer une bonne compréhension par les avocats inscrits à un barreau français et les CARPA des risques de BC-FT et des obligations associées. Elle a également pour objet de préciser les actions retenues pour faire face à ces risques, les mesures d'atténuation et les actions correctrices mises en œuvre, dans le plein respect des impératifs liés au secret professionnel inhérent à l'exercice de la profession d'avocat.

DEFINITIONS

- **Menaces** : infractions susceptibles de générer des fonds pouvant ensuite être blanchis (ex : fraude fiscale, escroquerie...).
- **Vulnérabilités** : dispositifs ou particularités propres à chaque secteur ou activité qui peuvent être instrumentalisés à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme (ex : anonymat, opacité...).
- **Mesures d'atténuation** : actions destinées à prévenir, corriger, remédier à une situation pour amoindrir le risque.

PARTIE 1

DESCRIPTION DU SECTEUR

A. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA PROFESSION D'AVOCAT : UNE GRANDE HÉTÉROGÉNÉITÉ DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL ET UNE FORTE CULTURE DEONTOLOGIQUE

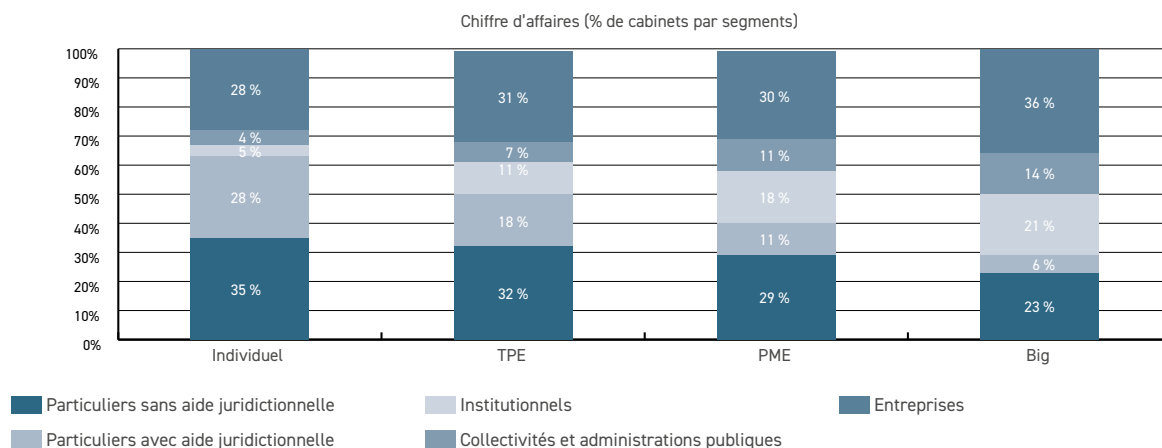
Au 1^{er} janvier 2021, **70 894** avocats ont été recensés sur l'ensemble du territoire national (DROM-COM inclus) contre 53 744 dix ans plus tôt (+32%). Les avocats sont répartis sur 164 barreaux. Avec 30 210 avocats à la même date, le barreau de Paris concentre à lui seul 43% de l'effectif total.

La profession d'avocat en France se caractérise par une forte hétérogénéité. Ces facteurs de diversité (modes et structures d'exercice de la profession, domaines d'activité, typologie de clientèle, nature de leur intervention, recettes et bénéfices moyens) sont susceptibles de modifier significativement la nature et l'intensité des risques de BC-FT auxquels les professionnels peuvent faire face, ainsi que l'étendue des moyens et ressources disponibles pour y répondre.

S'agissant des modes d'exercice, plus d'un tiers des avocats exercent à titre individuel (36 %) ; 60 % se partagent entre ceux exerçant en qualité d'associé (31%) et ceux exerçant en qualité de collaborateur (29%). Les salariés représentent 3,4%.

Par ailleurs, l'avocat est désormais susceptible d'exercer son activité dans un réseau pluridisciplinaire, dans le cadre d'une collaboration interprofessionnelle ou encore dans une société de participations financières de profession libérale (SPFPL)² ou des structures pluriprofessionnelles d'exercice³.

Dans le cadre de ses activités, l'avocat peut intervenir auprès de différentes typologies de clientèle.



2. Au nombre de 884 au 1^{er} janvier 2021 la quasi-totalité de ces sociétés possèdent un capital détenu exclusivement par des avocats (96%). Seules 33 SPFPL ont un capital ouvert à d'autres professions.

3. Au nombre de 43 au 1^{er} janvier 2021, soit 0,38% des 11 310 sociétés recensées.

Dans une étude datée de 2017⁴, le cabinet EY avait dressé une répartition des typologies de clientèle par catégorie de cabinets d'avocats (cf. ci-dessus), qui faisait ressortir des différences significatives dans l'exercice de la profession d'avocat en France.

La nature de l'intervention de l'avocat peut varier, ce qui n'est pas sans effet sur son exposition aux risques BC-FT. Il peut notamment exercer une activité judiciaire et juridique, qui ne sont pas exclusives l'une de l'autre, sans omettre les missions judiciaires ou équivalentes (expertise, médiation, conciliation judiciaire et arbitrage extra-judiciaire). L'avocat peut exercer également une activité fiduciaire qui fait l'objet de règles spécifiques (NB : seulement une vingtaine d'avocats fiduciaires sont recensés en France⁵).

B. RADIOGRAPHIE DES CARPA

A la date de rédaction de la présente ASR, Il existe 117 CARPA représentant 72 792 avocats :

- 13 CARPA sont communes à plusieurs barreaux, représentant 60 barreaux.
- les 7 plus grandes CARPA représentent 47 375 avocats, soit environ 65 % de l'ensemble des avocats.
- les 12 plus grandes CARPA représentent 53 363 avocats, soit environ 73 % de l'ensemble des avocats.

4. EY, Analyse des données issues de l'enquête Consumer Science & Analytics (CSA) « Projets de réforme » de déc. 2014, 2017.

5. Par ailleurs, le décret du 29 juin 2016 a ouvert aux avocats la possibilité d'exercer à titre accessoire des activités commerciales qui sont écartées de cette ASR car situées hors du champ d'application de la législation.

PARTIE 2

EXPOSITION AUX MENACES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'identification des menaces montre que les avocats sont confrontés à la menace de blanchiment de capitaux de la manière suivante :

- risque d'instrumentalisation aux fins d'élaborer des montages fiscaux ou d'autres montages complexes visant à opacifier des transactions frauduleuses ou à blanchir des fonds issus d'infractions primaires de nature pénale, fiscale ou sociale ;
- risque d'exposition aux menaces de criminalité financière, telle que les abus de biens sociaux ou les escroqueries notamment lors des procédures liées à la restructuration et au traitement de l'insolvabilité d'une société ainsi que les faits d'atteinte à la probité⁶;
- risque de blanchiment de fonds à l'occasion d'opérations immobilières auxquelles l'avocat est amené à prêter son concours ;
- risques liés à la gestion de fiducies ;
- risques liés au maniement de fonds pour le compte des clients.

L'exposition à la menace n'est pas caractérisée en matière de financement du terrorisme, l'instrumentalisation d'un avocat ne se révélant pas nécessaire à cette fin.

6. Les atteintes à la probité représentent également des sources de revenus illicites susceptibles d'être blanchis en France ou par l'intermédiaire du système français. Sont ici visés l'ensemble des manquements à la probité, qu'il s'agisse de corruption active ou passive, d'acteurs publics ou privés ou de détournement de fonds publics, commis sur le territoire français ou à l'international (par exemple, pour les *biens mal acquis*).

PARTIE 3

VULNERABILITES INTRINSEQUES

A raison de leurs compétences professionnelles, les avocats sont exposés à un risque d'instrumentalisation aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les vulnérabilités intrinsèques suivantes ont notamment été identifiées :

- missions de séquestre et au fait de voir transiter à cette occasion par l'intermédiaire des avocats des sommes d'origine frauduleuse ;
- nature particulière de certaines relations d'affaires entretenues avec les clients (dépendance économique, proximité, PPE etc.) ;
- missions de conseil juridique et fiscal. Ces missions peuvent conduire les avocats à être instrumentalisés pour la mise en place de montages complexes, tels que l'empilement de personnes morales « écrans » détenant des comptes bancaires dans des pays divers à des fins d'opacification d'une transaction délictueuse ou de son bénéficiaire effectif. En matière fiscale, l'expertise de l'avocat fiscaliste peut être instrumentalisée à des fins de fraude fiscale et de blanchiment de ce délit.

A. IDENTIFICATION DES FACTEURS DE RISQUES

Aux fins de disposer d'outils d'analyse permettant de définir les axes d'une politique de contrôle efficiente, la profession d'avocat a dressé une cartographie de ses risques au niveau national dont les résultats permettent d'établir la présente analyse sectorielle des risques identifiant les principaux facteurs de risques.

Il convient d'identifier et d'évaluer les risques relatifs

- **aux différents domaines d'activité de l'avocat et à la nature de son intervention (a),**
- **aux différentes typologies de clientèles** auprès desquelles l'avocat peut intervenir **(b),**
- **à la structure et à l'objet des opérations qu'il traite (c),**
- avant d'identifier et d'évaluer les **risques géographiques (d),**
- et enfin les **facteurs de risques liés à la réception, au maniement et à la gestion des fonds du client par l'avocat (e).**

a. Les facteurs de risques liés aux services fournis par l'avocat

Dans l'exercice des activités visées à l'article L.561-3, 1° et 2° du CMF et soumises aux obligations de LBC-FT, l'avocat peut intervenir en tant que :

- Rédacteur d'actes.
- Secrétaire juridique (droit des sociétés).
- Conseiller et/ou prestataire d'assistance juridique du client.
- Titulaire d'un mandat spécial conféré par le client.
- Avocat-fiduciaire.

Ces activités de différentes natures correspondent aux « services offerts par l'avocat ». Elles ne présentent pas nécessairement un niveau de risque de BC-FT identique, dans la mesure où elles ont des caractéristiques différentes quant :

- **A la nature de la prestation :** même si l'intervention de l'avocat intègre nécessairement l'application d'une règle de droit à une situation de fait, une distinction peut néanmoins être faite entre les prestations qui sont essentiellement de la technique juridique et celles pour lesquelles la prise en compte des circonstances de fait est primordiale. S'agissant de ces dernières, il sera a priori plus aisé pour l'avocat d'identifier les indicateurs de risques de BC-FT, puisque l'exécution de la prestation exigera nécessairement une connaissance approfondie de la relation d'affaires, des objectifs du client ou encore des circonstances entourant la réalisation de la prestation.
- **Au degré d'implication de l'avocat dans la réalisation de l'opération :** celui-ci varie suivant la prestation. Plus le degré d'implication de l'avocat dans les choix de son client et ses pouvoirs dans la réalisation de la prestation seront importants, plus le niveau de connaissance de la relation d'affaires par l'avocat devra être élevé, favorisant ainsi la détection des situations atypiques.
- **A la responsabilité de l'avocat :** dans le cadre de certaines activités, l'avocat est soumis à des obligations spécifiques. C'est notamment le cas lorsqu'il est titulaire d'un mandat spécial ou lorsqu'il intervient en qualité d'avocat-fiduciaire. De ces obligations particulières peut découler un niveau de responsabilité civile ou pénale accru.
Dans ce cadre, une attention particulière doit être apportée aux nouvelles activités ouvertes aux avocats (mandataire en transactions immobilières, mandataire de sportif ou d'artiste, intermédiaire en assurance, syndic de copropriété), étant toutefois observé que, dans de nombreux cas, plus que la prestation fournie par l'avocat, c'est le secteur d'activité auquel elle s'adresse qui constitue le facteur de risque à évaluer.
- **A la durée sur laquelle la prestation peut être réalisée :** certaines prestations sont susceptibles d'être réalisées sur un temps court, tandis que d'autres s'étalent nécessairement sur un temps long. Or, plus l'exécution de la prestation s'étalera dans le temps, plus l'avocat sera susceptible de disposer d'informations sur le client et la relation d'affaires. Le GAFI indique à ce propos que la durée est l'une des variables pouvant modifier le niveau de risque.

Ces quatre facteurs constituent la matrice d'analyse des risques liés aux services fournis par l'avocat. Ils permettent de conclure que la rédaction d'actes, le mandat spécial et la fiducie sont vraisemblablement les activités les plus risquées, en comparaison du secrétariat juridique, du conseil et de l'assistance juridique (v. tableau ci-dessous).

Typologie de service	Nature	Degré d'implication	Responsabilité	Durée
Rédaction d'actes	Essentiellement juridique	Moyen	Forte	N/A
Secrétariat juridique	Essentiellement juridique	Faible	Faible	Longue
Conseil et assistance	Essentiellement juridique (conseil)	Moyen	Moyenne	N/A
	Non essentiellement juridique (assistance)			
Mandat spécial	Non essentiellement juridique	Fort	Forte	N/A
Avocat-fiduciaire	Non essentiellement juridique	Fort	Forte & régime juridique particulier	Longue

b. Les facteurs de risques liés aux clients, aux bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires et aux bénéficiaires de l'opération

La connaissance des caractéristiques du client est un élément clef de tout dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

D'une part, pour la mise en œuvre de l'approche par les risques, l'article L. 561-4-1 du CMF impose aux avocats de prendre en compte les risques de BC-FT inhérents aux clients. En effet, les caractéristiques d'un client sont autant de vecteurs et d'indicateurs de risque de BC-FT. Ces caractéristiques sont notamment :

- La forme juridique pour les personnes morales.
- Le cas échéant, la structure organisationnelle, politique et capitalistique.
- La capacité juridique.
- La profession et le secteur d'activité professionnelle.
- Le(s) lieu(x) de domicile et de résidence fiscale.
- La situation financière et patrimoniale.
- L'ancienneté de la relation d'affaires.

La connaissance des caractéristiques du client permet de déterminer son profil de risque, lequel conduira à appliquer des mesures de vigilance simplifiées, standards ou renforcées, lors de l'entrée en relation d'affaires mais également tout au long de la relation d'affaires, conformément aux articles L. 561-5 suiv. du CMF.

D'autre part, la législation impose à l'avocat l'accomplissement de mesures de vigilance particulières, lorsque le client présente certaines caractéristiques, ce qui réduit la marge d'appréciation du risque par l'avocat. Ainsi, par exemple, lorsque le client ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires répond à la qualité de « Personne Politiquement exposée » (« PPE ») au sens des articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du CMF ou le devient au cours de la relation d'affaires, l'avocat doit obligatoirement mettre en œuvre les mesures de vigilance « complémentaires » prévues à l'article R. 561-20-2 CMF, en sus des mesures de vigilance standards ou renforcées appliquées par ailleurs et déterminées conformément à l'approche par les risques.

Afin d'éviter que l'interposition de personnes ne conduise à une évaluation erronée du niveau de risque de BC-FT, il convient non seulement d'identifier et d'évaluer les risques résultant des caractéristiques du client, mais également d'identifier et d'évaluer les risques liés aux personnes physiques ou morales qui, par l'intermédiaire du client, sont concernées par l'opération. Ces personnes sont notamment le bénéficiaire « direct » de l'opération (lorsqu'il est distinct du client), le bénéficiaire effectif de l'opération et les personnes morales détenues directement ou indirectement par le client et impliquées dans l'opération.

A titre d'exemple, si un avocat réalise une prestation juridique qui concerne une ou plusieurs société(s) détenue(s) par un client personne physique, il apparaît nécessaire d'identifier et d'évaluer non seulement des risques du client personne physique, mais également ceux des sociétés détenues par le client et impliquées directement ou indirectement dans l'opération, quand bien même ces sociétés ne seraient pas clientes de l'avocat.

c. Les facteurs de risques liés aux opérations

Les paragraphes suivants détaillent les facteurs de risques propres aux opérations dans lesquelles l'avocat peut intervenir. Ces facteurs concernent notamment la complexité de l'opération, l'opacité des personnes ou produits impliqués dans l'opération, la nature des actifs, fonds, effets ou valeurs sous-jacents à l'opération, et enfin le montant de l'opération et la valeur des actifs.

1. La complexité des opérations

La complexité de l'opération peut permettre de masquer l'identité des intervenants (bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires, bénéficiaires de l'opération, intermédiaires, conseils et contreparties), mais également de déguiser l'origine et la destination réelles des actifs, fonds, sommes, effets ou valeurs impliqués dans l'opération.

Les opérations complexes doivent être considérées comme des indicateurs de risques (également appelés « signaux d'alerte » ou « *red flags* »). De plus, la législation française impose aux avocats d'effectuer un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe, ce qui confirme que la complexité des opérations est un critère important dans l'appréciation du risque de BC-FT.

La complexité des opérations peut être identifiée et évaluée au travers de deux facteurs : d'une part **la multiplicité des personnes intervenant dans l'opération** ; d'autre part **le schéma organisationnel et capitalistique de ces personnes**, et enfin **la multiplicité d'opérations**.

Concernant la multiplicité des personnes impliquées dans l'opération, celle-ci renvoie au nombre de clients, de bénéficiaires effectifs, de bénéficiaires des opérations, d'intermédiaires et de contreparties impliqués dans l'opération. Le GAFI rappelle que le fait que de multiples personnes physiques ou morales soient impliquées dans l'opération ou dans un ensemble d'opérations accroît le risque de BC-FT de cette opération. Pour l'avocat, une multiplicité de parties est susceptible de complexifier :

- La détermination de l'origine et la destination finale des actifs, effets, fonds ou valeurs sur lesquels porte l'opération.
- Leur traçabilité.
- La compréhension des objectifs réels poursuivis par le client dans le cadre de la réalisation de l'opération ou de l'ensemble d'opérations.

Concernant les liens entre les personnes impliquées dans l'opération, la connaissance de la relation d'affaires, et des risques de BC-FT qu'elle présente suppose que l'avocat soit en mesure d'identifier les liens unissant les personnes impliquées dans l'opération ou dans l'ensemble des opérations et ayant une influence pour l'accomplissement de la prestation de services. Ces liens peuvent être de différente nature : familiaux, capitalistiques, politiques, organisationnels, commerciaux ou encore financiers. A titre d'exemple, les participations croisées, les chaînes de détention, la multiplicité de mandats sociaux dans diverses structures ou certaines conventions sont autant d'éléments pouvant complexifier :

- La compréhension des objectifs poursuivis par le client.
- L'identification du véritable donneur d'ordre et bénéficiaire de l'opération.
- L'identification du véritable propriétaire ou détenteur des actifs, effets, fonds ou valeurs impliqués dans l'opération.
- L'identification et l'évaluation des risques de BC-FT.

Enfin, s'agissant de la multiplicité d'opérations, est envisagée la situation dans laquelle l'avocat intervient pour la réalisation d'une opération qui n'est qu'une composante d'un ensemble plus large d'opérations. Le morcellement d'une opération unique en une succession d'opérations multiples peut être un indicateur de risques de BC-FT. Dans un tel cas, une bonne appréhension de la relation d'affaires et de ses risques de BC-FT suppose que l'avocat ait, dans la limite de ses droits, une connaissance suffisante de l'économie globale de l'opération, quand bien même il n'interviendrait que pour une fraction de ce schéma global.

2. L'opacité des personnes et des actifs, effets, fonds ou valeurs impliqués dans l'opération.

Au même titre que la complexité des opérations, l'opacité des personnes, actifs, fonds ou valeurs impliqués dans une opération est un indicateur de risques qu'il convient de prendre en compte pour identifier et évaluer les risques de BC-FT auquel l'avocat peut être confronté du fait de ses activités.

L'opacité est distincte de la complexité puisqu'elle concerne les personnes qui interviennent dans l'opération ou encore les actifs concernés par l'opération et non l'opération en elle-même. Aussi, l'opération peut être complexe sans que les structures ou les actifs ne soient opaques, et inversement.

L'opacité a pour effet :

- De dissimuler l'identité de tout ou partie des intervenants à l'opération (clients, bénéficiaires effectifs, bénéficiaires de l'opération, intermédiaires, conseils et contreparties).
- De compliquer l'identification de l'origine et de la destination réelle des actifs, effets, fonds ou valeurs concernés par l'opération.
- De compliquer la compréhension de l'objectif réel de l'opération.

Le manque de transparence peut découler des caractéristiques des intervenants à l'opération, mais également de celles des biens concernés par l'opération.

S'agissant de l'opacité des intervenants à l'opération, certains schémas organisationnels, certaines formes juridiques ou certaines conventions favorisent l'anonymat ou tout du moins rendent plus complexe l'identification des véritables parties. Tel est le cas de l'utilisation de sociétés écrans, relais ou fictives, de prête-noms et de contre-lettres, de trusts et de fiducies, de fondations ou encore d'organisations à but non lucratif (dont associations).

S'agissant de l'opacité des biens, certains actifs permettent de favoriser l'anonymat de leurs propriétaires. C'est notamment le cas des bons et contrats anonymes ou encore de certains cryptoactifs.

3. La nature et les caractéristiques des biens impliqués dans l'opération

La nature des biens concernés par l'opération qui fait l'objet de la prestation de l'avocat a une influence certaine sur les risques de BC-FT, en raison des opportunités différentes que représentent ces biens en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Dans le cadre de l'approche par les risques, il convient de distinguer les risques relatifs aux biens immeubles de ceux relatifs aux biens meubles.

a. Risques liés aux biens immobiliers

Conformément aux articles 517 et suivants du Code civil, le terme « immeuble » renvoie aux immeubles par nature, aux immeubles par destination et aux immeubles qualifiés comme tels en raison de l'objet auquel ils s'appliquent. Il désigne donc aussi bien les immeubles « physiques » (bâtiment, fonds de terre, etc.) et les biens corporels « immeubles » par destination que les droits réels immobiliers.

La sensibilité du secteur de l'immobilier et des biens immeubles aux risques de blanchiment de capitaux est fréquemment rappelée par la Cellule de Renseignements Financiers TRACFIN⁷ ou encore par le Parlement européen mais aussi par le GAFI dans son rapport d'évaluation de mai 2022 pour la France. En pratique, l'exposition du secteur immobilier au risque de BC-FT tient tant aux immeubles eux-mêmes qu'aux opérateurs de ce secteur et aux opérations qu'ils réalisent ou promeuvent.

Pour ce qui est des immeubles, leur valeur importante et l'espérance de gains potentiels au fil du temps sont des vecteurs d'attractivité pour le recyclage de produits d'origine illicite. Leur revente justifie, au moins en apparence, la détention des fonds ainsi perçus. Sur ce point, la présence d'un avocat (au même titre que la présence des notaires ou des professionnels de l'immobilier) peut contribuer à renforcer une légitimité de façade.

Pour ce qui est des opérateurs, ils sont en général nombreux, et de spécialités variées, à intervenir lors d'une opération immobilière (entreprises du bâtiment et autres opérateurs de la construction, notaires, banques, sociétés et intermédiaires divers, avocats, etc.). Ces divers professionnels sont inégalement impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ces opportunités et vulnérabilités favorisent tant le blanchiment de capitaux que la fraude fiscale. En matière fiscale, la valeur des biens immeubles et l'importance des impôts et taxes qu'il convient d'acquitter à raison de ces immeubles peut conduire les parties à sous-estimer la valeur du bien immobilier ce qui conduit à réduire la valeur de l'assiette imposable et à minorer l'impôt ou les droits dus (IFI, impôts sur les plus-values immobilière, droits de mutation etc.).

Compte tenu des enjeux économiques liés à toute opération immobilière, il n'est pas rare que de telles opérations soient réalisées dans le cadre de schémas (notamment de financement) complexes. Cette caractéristique peut permettre une évaluation erronée de la valeur des immeubles concernés ou encore faciliter la dissimulation de la véritable identité des bénéficiaires de l'opération.

Sur ce point, il est renvoyé à l'ASR spécifiquement consacré au domaine immobilier élaborée au sein du COLB et intégrée à l'ANR actualisée en 2023.

7. Voir le rapport d'activité 2021, p. 27.

b. Risques liés aux biens meubles

Conformément à l'article 527 du Code civil, le terme « meuble » renvoie aux biens meubles par nature et aux biens meubles par détermination de la loi. Les meubles sont soit corporels soit incorporels.

Si certains principes détaillés ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des biens meubles, il convient également d'apporter des précisions concernant les biens meubles corporels, les instruments financiers et les actifs numériques.

Sur les biens meubles corporels et incorporels en général

Par nature, les biens meubles sont amovibles et aisément transférables. De plus, l'opposabilité aux tiers de la cession d'un bien meuble ne requiert pas, en général, l'accomplissement de formalités particulières, alors qu'il en est autrement en cas de cession d'un immeuble. De ce fait, le détenteur d'un meuble peut dissimuler le véritable propriétaire, lorsqu'il est différent. Mais il est des cas dans lesquels le propriétaire peut être identifié, notamment lorsque le transfert de propriété d'un meuble est ostensible (ex : ventes publiques), donne lieu à une formalité (ex : cessions de fonds de commerce, de parts sociales), notamment à des fins fiscales, ou encore lorsque le meuble est immatriculé (navires, aéronefs par exemple).

De manière générale, les risques de BC-FT en matière de biens meubles résultent des transactions commerciales dont ils font l'objet, afin de « recycler » les produits retirés d'activités illicites, pour en dissimuler l'origine, ou pour organiser, sous une apparence licite, le financement d'activités illicites. Dans ce contexte, les biens meubles favorisant l'exposition aux risques de BC-FT sont ceux :

- Dont la valeur exacte est volatile, difficilement évaluable ou aisément manipulable.
- Dont l'origine précise est difficilement identifiable.
- Dont la localisation géographique est difficile à déterminer avec exactitude.
- Qui favorisent l'anonymat du véritable propriétaire.
- Qui s'échangent sur des marchés alternatifs, décentralisés ou de pairs-à-pairs.
- Qui s'échangent dans des proportions volumétriques importantes.

Certains biens meubles corporels et incorporels, du fait de leurs caractéristiques, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Sur certains meubles corporels

Par nature, certains biens favorisent la commission d'une infraction en relation avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Il s'agit notamment des biens dont le commerce est soumis à autorisation, tels que :

- Les armes.
- Les biens à double usage.
- Les espèces animales et végétales protégées.
- Les médicaments et autres produits pharmaceutiques.
- Les biens de luxe pouvant faire l'objet de contrefaçon.
- Les biens de grande valeur (métaux et pierres précieuses, antiquités, œuvres d'art, biens présentant un haut degré de technologie, etc.).

Lorsque l'avocat intervient dans le cadre d'une opération portant sur ces biens ou que son client exerce dans un secteur qui les concerne, il doit faire preuve d'une vigilance particulière sur les autorisations, les localisations géographiques de provenance et de destination de ces mêmes biens, l'origine des fonds ayant permis leur acquisition et veiller à la traçabilité des flux commerciaux.

Sur les instruments financiers

Selon l'article L.211-1 du CMF, les instruments financiers correspondent aux titres financiers (titres de capital, titres de créance et parts ou actions d'organismes de placement collectif) et aux contrats financiers énumérés à l'article D. 211-1 A du CMF (contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échanges, etc.). Les valeurs mobilières – qui sont des instruments financiers – sont les actions, les titres participatifs, les obligations simples et les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution d'un titre de créance.

Dans son rapport de 2009 sur les vulnérabilités des valeurs mobilières en matière de BC-FT, le GAFI soulignait que l'utilisation des valeurs mobilières pouvait permettre « un blanchiment presque « automatique » de fonds d'origine illicite ». Dans ce rapport, la notion de « valeur mobilière » était particulièrement large car elle englobait les valeurs mobilières, les parts d'organismes de placement collectif et les instruments dérivés.

Ces biens meubles incorporels présentent en effet des risques de BC-FT, dès lors :

- Que certaines valeurs mobilières peuvent revêtir la forme de titres au porteur, favorisant ainsi l'anonymat.
- Qu'ils sont susceptibles d'être échangés sur des marchés non-traditionnels ou des plateformes alternatives.
- Qu'ils sont susceptibles d'être échangés dans des volumes importants en très peu de temps (liquidité).
- Que leur valeur peut être particulièrement volatile.
- Qu'ils sont susceptibles de masquer le contenu et la valeur exacts du patrimoine ou du bien sous-jacent qu'ils représentent.

Ces aspects sont susceptibles d'accroître le risque de BC-FT en favorisant la réalisation d'opérations complexes en un temps restreint, tout en masquant l'identité du véritable propriétaire des biens et en complexifiant l'évaluation de sa valeur ou l'identification du patrimoine sous-jacent.

Sur les actifs numériques

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») a introduit un cadre réglementaire pour les activités d'échange, de conservation et de négociation d'actifs numériques, complétée par l'ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020 et le décret n° 2021-387 du 2 avril 2021 afin d'étendre le champ d'assujettissement des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) à la conversion d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques et d'imposer l'identification des clients préalablement à toute transaction, y compris occasionnelle, dès le premier euro.

Conformément à l'article L.54-10-1 du CMF issu de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE »), les actifs numériques sont :

- Les jetons mentionnés à l'article L. 552-2, c'est-à-dire tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits, pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien, à l'exclusion de ceux remplissant les caractéristiques des instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 et des bons de caisse mentionnés à l'article L. 223-1.
- Toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement.

Le GAFI soulignant la forte attractivité du secteur des cryptoactifs pour le BC-FT (rapport d'évaluation de la France, mai 2022), il convient de prêter attention à l'anonymat et l'opacité de certaines blockchains, à l'attractivité des plateformes permettant les conversions de crypto-monnaies fiduciaires et la nature transfrontalière du secteur qui peuvent faciliter le financement d'organisations criminelles et d'entreprises terroristes.

Au même titre que le GAFI, la Cellule de Renseignements Financiers TRACFIN soulignait, dans son rapport « Tendances et analyse des risques de blanchiment et de financement du terrorisme 2018-2019 » (p. 58), que « la monnaie électronique et les cryptoactifs demeurent des vecteurs privilégiés de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ». Outre les risques identifiés ces dernières années, l'attention de TRACFIN s'est aussi portée, dans son rapport d'activité 2021, sur le suivi des flux financiers issus d'attaques informatiques par rançongiciels, et, en matière fiscale sur les omissions déclaratives de compte ou de plus-values sur cession d'actifs numériques (rapport d'activité TRACFIN 2021, p. 86 et s.)⁸

En tout état de cause, l'usage de nouvelles technologies, produits ou services est susceptible de créer de nouvelles opportunités pour des individus cherchant à engager des activités de BC-FT. L'avocat doit rester vigilant quand l'actif sous-jacent d'une opération est un actif constitué de nouvelles technologies, produits ou services.

4. Le montant des opérations et la valeur des actifs sous-jacents

Les risques relatifs au montant des opérations et à la valeur des actifs sous-jacents correspondent en réalité à deux types de risques, se confondant parfois.

Il s'agit d'une part des risques présentés par les opérations dont le montant est inhabituellement élevé ou portant sur des actifs de grande valeur. Dans cette situation, les risques de BC-FT seront d'autant plus élevés que le montant de l'opération ou la valeur des actifs sera élevé. Comme pour les opérations complexes, le Code monétaire et financier impose à l'avocat de réaliser un examen renforcé sur les opérations d'un montant inhabituellement élevé. Sur ce point, il convient de noter que l'avocat intervenant uniquement pour une opération faisant partie d'un ensemble d'opérations doit tenir compte du montant total de cet ensemble. De fait, une opération d'ensemble peut être décomposée en de multiples opérations individuelles moins ou peu significatives (notamment financièrement), afin de diminuer artificiellement le niveau de risque et les mesures de vigilance appliquées en conséquence.

8. TRACFIN, La lettre d'information, « Lettre d'actualité aux professionnels de la LCB-FT », n° 20, mars 2022.

Il s'agit d'autre part des risques présentés par les opérations dont le montant est significativement inférieur ou supérieur à la valeur de la contrepartie (surfacturation et sous-facturation), ou portant sur des biens manifestement sous-valorisés ou survalorisés. Ces problématiques se rencontrent par exemple en matière de prix de transfert, de commerce international, de cessions, de fusions ou d'acquisitions. La différence significative de montant ou de valeur peut s'apprécier par rapport au montant ou à la valeur retenue pour la réalisation d'opérations comparables, c'est-à-dire celles présentant des caractéristiques proches ou identiques.

d. Les facteurs de risques géographiques

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques, la prise en compte des facteurs de risques géographiques est primordiale. Il s'agit d'identifier les pays, juridictions et zones géographiques présentant des risques élevés en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en raison par exemple :

- D'une réglementation LBC-FT non-conforme aux standards internationaux.
- De l'application de sanctions internationales.
- De l'existence d'un conflit.
- D'un haut niveau de criminalité ou de corruption.
- De règles fiscales, commerciales ou sociales favorables.

Ces facteurs géographiques sont autant d'indicateurs à prendre en compte dans l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme relatifs à la profession d'avocat. Dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat en France, ces risques peuvent résulter de **l'implantation géographique de l'avocat, la localisation géographique des parties** et des actifs, ou des **opérations transfrontalières**.

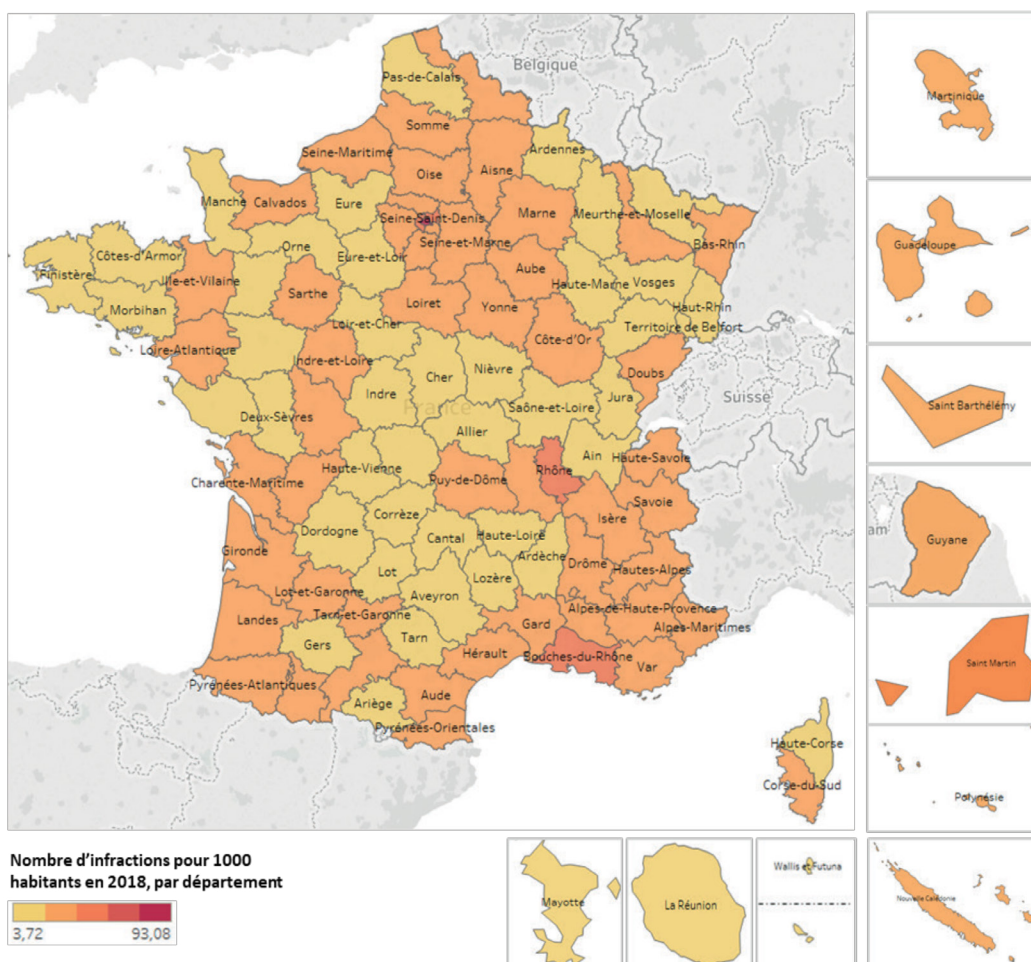
Il s'agit donc de tenir compte des risques géographiques de l'environnement direct de l'avocat, mais également de ceux inhérents aux clients ou aux bénéficiaires effectifs des opérations pour lesquelles il intervient.

1. L'implantation géographique de l'avocat

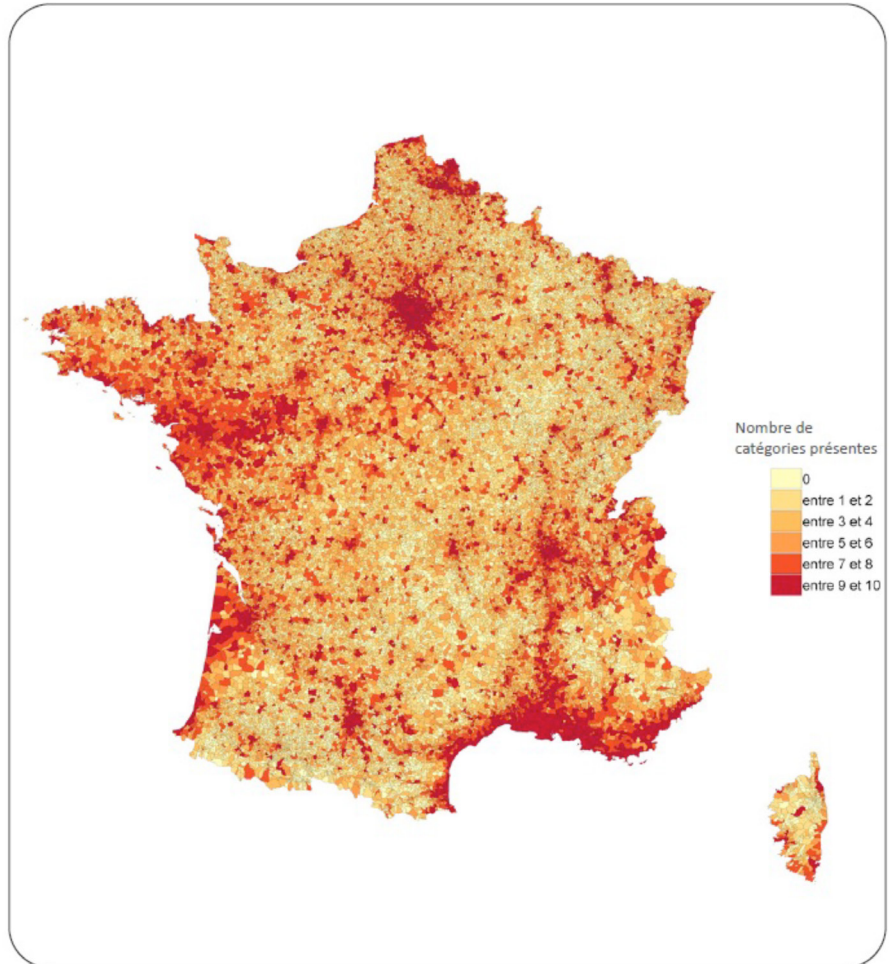
L'implantation géographique de l'avocat correspond au lieu de son exercice ou de l'implantation de son cabinet. La présente cartographie s'adressant aux avocats exerçant en France, ce lieu est – par hypothèse – situé en France métropolitaine ou dans les territoires, départements ou régions d'Outre-Mer.

La prise en compte de la situation géographique de l'avocat répond à la nécessité d'identifier et d'évaluer les risques de BC-FT de son environnement direct et immédiat afin, plus précisément, de tenir compte de la probabilité de réalisation des infractions concourant au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Pour ce faire, les départements français ont été classés en fonction du nombre d'infractions pour 1.000 habitants, sur la période courant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 :



Nombre de catégories de crimes et délits présentes (sur 10 au total), par communes en 2021 :



Lecture : Des infractions sont enregistrées à Paris pour chacune des 10 catégories de crimes et délits étudiées.

Champ : France métropolitaine.

Source : SSMSI, base communale des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie.

Outre ce critère général se référant au nombre d'infractions commises, il convient également de prendre en compte les risques intrinsèques auxquels un avocat au regard de sa situation géographique.

En effet, les risques BC-FT peuvent s'accroître lorsque l'avocat est implanté :

- dans les grandes places d'affaires nationales et internationales (Paris, Hauts de Seine, Lyon, etc.);
- en Outre-mer;
- dans les barreaux frontaliers ;
- dans les zones de forte activité immobilière avec présence importante d'investisseurs étrangers

FOCUS SUR LES VULNERABILITES SPECIFIQUES AUX TERRITOIRES DE L'OUTRE-MER (CF. RAPPORT D'EVALUATION DU GAFI)

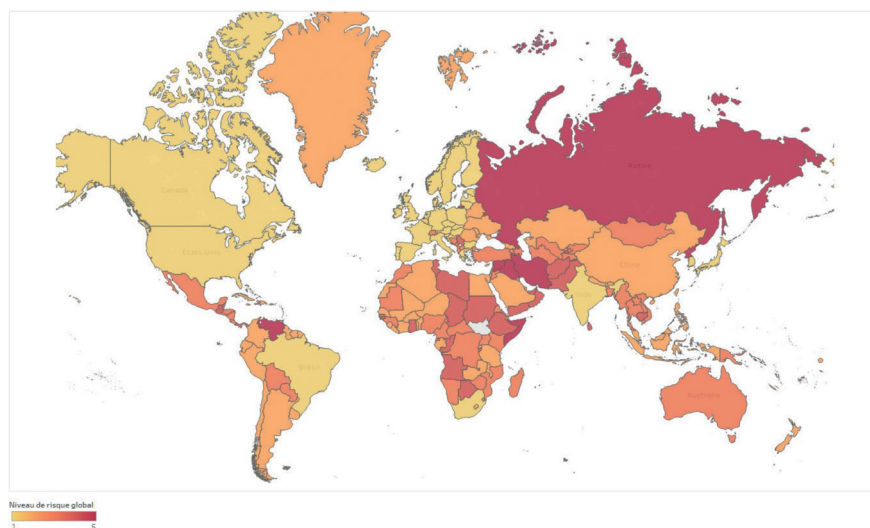
- Risque élevé pour les transactions immobilières (présence de biens immobiliers de luxe).
- Utilisation plus élevée des espèces découlant d'une bancarisation bien moins importante.
- Risque élevé de blanchiment de trafic de stupéfiants, métaux précieux.
- Existence de régimes fiscaux dérogatoires (C2E, Girardin, etc.) et l'inscription de certains territoires dans des flux transfrontaliers, proximité géographique avec des paradis fiscaux.

2. La localisation géographique des personnes et des actifs

La localisation géographique des personnes et des actifs correspond, d'une part, à la localisation (domicile et résidence fiscale) des clients personnes physiques et morales de l'avocat ainsi que de leurs bénéficiaires effectifs et, d'autre part à la localisation « physique » des effets, fonds ou valeurs sur lesquels porte l'opération pour laquelle l'avocat intervient.

La prise en compte de ces divers éléments géographiques répond à la nécessité d'identifier et d'évaluer les risques de BC-FT de l'environnement indirect de l'avocat, qui peuvent résulter des intervenants (clients, bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires, bénéficiaires de l'opération, intermédiaires, conseils et contreparties), mais également des biens – corporels ou incorporels – ou valeurs sur lesquels porte l'opération. Il s'agit plus précisément de tenir compte du contexte géopolitique et des spécificités juridiques des pays où ces personnes et biens sont situés.

Pour ce faire, les pays ont été classés en fonction de leur niveau de risque, déterminé par référence à différentes listes publiques nationales, européennes et internationales, ce qui répond à la nécessité de couvrir différentes thématiques (conflit, corruption, fiscalité, sanctions internationales, défaillances stratégiques et coopération internationale en matière de LBC-FT).



Ce classement, ainsi que la méthodologie retenue pour l'établir, sont présentés en détail en **Annexe n°5**.

A cet égard, le GAFI identifie les juridictions qui présentent des vulnérabilités afin de protéger le système financier international: **les juridictions sous surveillance (liste «grise»)** et **les juridictions à hauts risques (liste «noire»)**. Les assujettis doivent mettre en œuvre les mesures de vigilance renforcée vis-à-vis des clients ou des transactions qui impliquent les pays listés.

Lors de la dernière plénière de octobre 2023, le GAFI a arrêté les listes suivantes (sous réserve de modifications postérieures)⁹ :

Juridictions sous surveillance (liste grise)	Juridictions à hauts risques (liste noire)
Afrique du Sud Bulgarie Barbade Burkina Faso Cameroun Croatie Emirats Arabes Unis Îles Caïman Gibraltar Haïti Jamaïque Jordanie Mali Mozambique Nigéria Ouganda Panama Philippines République démocratique du Congo Sénégal Soudan du Sud Syrie Tanzanie Turquie Vietnam Yémen	Iran Corée du Nord Birmanie

3. Les opérations transfrontalières

Ces opérations présentent des risques particuliers.

D'une part, les pays ou territoires où l'opération se déroule peuvent présenter des risques de BC-FT, ce qui doit conduire l'avocat à disposer d'une connaissance raisonnable de leur situation géopolitique.

D'autre part, les opérations transfrontalières obligent l'avocat à appréhender concomitamment plusieurs législations (sauf en cas d'harmonisation aboutie) dans des domaines très divers, outre la réglementation européenne et le droit conventionnel (en matière internationale), le cas échéant. Il apparaît également que la nature « transfrontalière » de l'opération peut avoir des incidences significatives en matière commerciale, sociale ou encore fiscale et peut imposer la réalisation de procédures particulières. Enfin, ce type d'opération peut être engagé à des fins abusives ou

⁹ La liste à jour est disponible sur l'espace LBC-FT du site internet du Conseil national des barreaux.

frauduleuses, délictuelles, voire criminelles.

Une opération transfrontalière présente ainsi des risques spécifiques, qui n'existent pas lorsqu'une seule juridiction est concernée.

e. Les facteurs de risques liés à la réception, au maniement et à la gestion des fonds par les avocats

Afin d'apprécier les risques de BC-FT en cas de maniement de fonds, il convient de distinguer trois situations : la réception directe des fonds du client par l'avocat au titre de paiement des honoraires, des frais et débours, le maniement des fonds du client par l'avocat et la gestion des fonds dans le cadre d'une activité fiduciaire.

1. La réception des fonds du client par l'avocat au titre du paiement des honoraires, des frais et débours

Les honoraires constituent la rémunération de l'avocat, et sont la contrepartie de ses prestations. Sauf à supposer une surfacturation des prestations, ce qui emporterait l'implication directe de l'avocat dans la commission de l'infraction, la probabilité que le règlement des honoraires de l'avocat constitue un risque en matière de BC-FT paraît relativement faible en raison des règles entourant la fixation et le règlement des honoraires.

D'une part, le paiement des honoraires constitue par nature une dépense définitive pour le client, sauf cas exceptionnels, lorsque le juge réduit le montant des honoraires excessifs ou injustifiés. De ce fait, il est peu probable que le client utilise l'opération de paiement des honoraires à des fins de placement, de dissimulation ou de conservation, dès lors qu'il ne peut récupérer les sommes versées.

D'autre part, la fixation et le règlement des honoraires répondent à certaines règles qu'il convient de rappeler.

Sur le fond, le principe est celui de la libre fixation des honoraires par l'avocat et son client, que l'avocat intervienne en matière juridique ou judiciaire. Cependant, cette liberté connaît trois limites. D'une part, « *Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci* » (art 10, L. n°71-1130 31 déc. 1971). Le Conseil national des barreaux a également précisé, dans le Règlement intérieur national de la profession d'avocat (ci-après « RIN »), les éléments qui pouvaient être pris en compte dans la détermination des honoraires. D'autre part, certains modes de détermination des honoraires sont prohibés. Par ailleurs, si les honoraires peuvent être versés à l'avocat par un mandataire de son client l'avocat ne peut recevoir d'honoraires d'un tiers. Enfin, comme cela a été mentionné précédemment, le Cour de cassation a reconnu aux juges le pouvoir de réduire des honoraires excessifs.

Sur la forme, la rédaction d'une convention d'honoraires écrite est obligatoire en toutes matières depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, sauf cas d'urgence, de force majeure ou lorsque l'avocat intervient au titre de l'aide juridictionnelle (ou de l'aide juridique). La convention doit prévoir le montant des honoraires ou son mode de détermination, ce qui assure la transparence de la rémunération de l'avocat par son client.

Sur les modes de règlement des honoraires, il est admis que l'avocat peut percevoir le montant de sa rémunération en espèces dans la limite des plafonds de paiement fixés par le CMF (art. D112-3, R112-5), par chèque bancaire, par virement, par billet à ordre et par carte bancaire.

En matière de perception d'honoraires, les modes de règlement sont les principaux vecteurs de risque de BC-FT. Selon le mode de règlement, il sera plus ou moins aisé, pour l'avocat, de déterminer l'origine des fonds ou l'identité du véritable détenteur des fonds. A ce sujet, l'utilisation d'espèces et de crypto-monnaies sont vraisemblablement les modes de règlement les plus risqués. Par ailleurs, certains modes de règlement tel le billet à ordre ou le chèque, favorisent la fraude documentaire. Enfin, l'utilisation de certains modes de paiement des honoraires fait nécessairement intervenir un opérateur assujéti à la mise en œuvre des dispositions relatives à la LBC-FT (notamment les établissements de crédit), notamment par carte bancaire ou par virement, ce qui contribue à réduire le niveau de risque de BC-FT.

Enfin, les règles entourant la facturation des prestations favorisent l'identification du client ainsi que la transparence et la traçabilité des relations d'affaires.

Il en ressort que les conditions entourant la fixation de l'honoraire de l'avocat, comme son mode de règlement ne semblent pas favoriser le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

Concernant les frais et débours, ceux-ci correspondent généralement aux dépenses engagées par l'avocat à l'occasion d'un dossier, qui doivent être récupérées sur le client (publication dans un journal d'annonces légales, frais de signification, droit d'enregistrement etc.), **dès lors que ces frais et débours n'ont pas été provisionnés par le client.**

Le règlement des frais et débours avancés par l'avocat constitue, pour le client, une dépense définitive. Le fait que les frais et débours soient engagés par l'avocat pour réaliser la prestation convenue ne donne aucune marge de manœuvre au client quant à leur choix ou quant à leur montant.

Le versement par le client de sommes correspondant au remboursement des frais et débours engagés par l'avocat ne semble pas favoriser le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

2. Le maniement des fonds du client par l'avocat

Il s'agit de la situation où l'avocat, agissant en qualité de mandataire de son client, reçoit et manie les fonds du client lui-même. Le maniement des fonds du client par l'avocat porte un risque de BC-FT intrinsèquement très élevé selon le GAFI.

Cependant, à la différence d'autres professions, les avocats doivent distinguer leurs ressources propres des fonds de leurs clients. **Aussi, il est interdit à l'avocat de manier les fonds de ses clients lui-même. Dès lors qu'un avocat manie les fonds, les effets ou valeurs d'un client à titre de mandataire ou de séquestre, il doit les déposer sans délai auprès de la CARPA dans un sous-compte affaire distinct.**

Le dispositif de CARPA joue un rôle central dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et constitue ainsi une mesure d'atténuation des risques inhérents au maniement des fonds du client. L'organisation des CARPA et leur rôle au sein du dispositif de LBC-FT sont décrits au II-B de la présente analyse sectorielle des risques.

Il convient de souligner cependant que les fonds maniés par l'avocat au titre d'une activité de fiducie sont exclus des dépôts en compte CARPA. Cette situation est détaillée ci-après.

3. La gestion des fonds dans le cadre d'une activité fiduciaire

L'article 2011 du Code civil définit la fiducie comme « *l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.* »

La fiducie n'est pas équivalente au trust qui n'est pas reconnu en droit national. Autorisée par la loi la loi n° 2007-211 du 19 février 2007, la fiducie est utilisée comme outil de gestion d'affaires (« fiducie-gestion ») ou elle est destinée à la constitution de garanties et de sûretés (« fiducie-sûreté »). Elle ne peut pas, sous peine de nullité, s'appliquer dans le domaine de la transmission du patrimoine. La fiducie doit être établie par la loi ou par contrat écrit, avec mention (sous peine de nullité) de l'identité des parties.

Les fiducies peuvent être utilisées dans le cadre de montages complexes et transnationaux visant à opacifier l'identité du bénéficiaire effectif d'une opération, notamment dans un but de blanchiment de fraude fiscale à grande échelle, mais le nombre de fiducie recensées en France par le registre national des fiducies (art. 2020, C.civ) est très limité (environ 300, tous fiduciaires compris). La transposition de la 4^{ème} directive a permis la mise en place d'un RBE des personnes morales des trusts et des fiducies¹⁰.

L'article 2015 du Code civil énonce que « *Les membres de la profession d'avocat peuvent également avoir la qualité de fiduciaire* ». Cette activité est encadrée déontologiquement par l'article 6.5 du RIN. L'avocat qui entend exercer cette activité doit la déclarer à son Ordre et doit distinguer son activité de fiduciaire de son activité d'avocat. **On recense 26 avocats fiduciaires en 2021.**

Dans le cadre d'une activité de fiduciaire, l'avocat ne peut utiliser son compte CARPA.

Conformément à l'article 2029 du Code civil, l'avocat est, en tant que fiduciaire, « (...) *responsable, sur son patrimoine propre, des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa mission.* ». Aussi, l'avocat doit-il souscrire « une assurance au profit de qui il appartiendra, propre à son activité, et garantissant la restitution des biens, droits ou sûretés concernés. » cette assurance ne devant « pas comporter une limite de garantie inférieure à 5% de la valeur des biens immeubles et à 20% de la valeur des autres biens, droits ou sûretés, appréciée au jour de leur transmission » étant précisé que ce dernier texte poursuit en indiquant que « ces seuils ne préjudicient pas à la souscription volontaire, par l'avocat, fiduciaire, d'une garantie fiduciaire supplémentaire ».

Il convient de rappeler que :

- Cette obligation minimale d'assurance (qui ne préjuge pas de la faculté pour l'avocat de souscrire une assurance couvrant des risques d'un montant supérieur au montant minimal prévu par le texte), vient compléter l'obligation pour l'avocat de souscrire naturellement, à titre personnel, une assurance responsabilité civile professionnelle devant couvrir les conséquences pécuniaires des négligences et fautes commises à raison de son activité fiduciaire.

10. Les administrateurs de trust étranger ayant leur domicile fiscal en France sont tenus, même si le trust n'a pas d'implication en France, d'en déclarer uniquement la constitution et le contenu des termes du trust (CGI, art. 1649 AB).

- Lorsque l'avocat n'a pas souscrit l'assurance « au profit de qui il appartiendra » visée à l'article 209-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1997 précité, il doit justifier de garanties financières.

Lorsque l'avocat sollicite ces assurances (assurance responsabilité civile de l'activité fiduciaire et assurance relative à la restitution des biens, droits ou sûretés, ou, à défaut de cette dernière, des garanties financières), il recourt soit à une entreprise d'assurance, soit à un établissement de crédit, qui sont l'un comme l'autre astreints à la mise en œuvre de la procédure LBC-FT, notamment afin d'identifier les constituants et les bénéficiaires.

Il incombe à l'avocat de mener ses propres diligences au titre des obligations LBC-FT avant de conclure tout contrat de fiducie. S'il doit bien entendu pour cela identifier ses clients, il paraît raisonnable de considérer qu'il doit élargir ses diligences en matière de LBC-FT aux bénéficiaires de la fiducie (lorsqu'ils sont distincts du constituant) et demander à son client de lui communiquer tout élément pertinent de nature à justifier de l'origine des biens, droits ou sûretés devant faire partie du patrimoine fiduciaire, et le cas échéant élargir encore le périmètre de ses demandes de renseignement s'il lui apparaît que les informations qui lui sont transmises sont incohérentes ou insuffisantes.

Compte-tenu de l'implication directe personnelle de l'avocat dans la gestion du patrimoine fiduciaire, de l'absence de possibilité de recourir à la CARPA et malgré les obligations d'assurance, l'activité d'avocat-fiduciaire présente un risque de BC-FT élevé pour l'avocat.

B. CLASSIFICATION DES RISQUES

Dans le cadre de l'approche par les risques, les différents facteurs de risques identifiés ont également été classifiés en fonction de leur degré de risque.

En application de l'article L. 561-4-1 alinéa 4 du CMF, les facteurs de risques pris en compte dans le cadre de la présente analyse sectorielle des risques sont ceux relatifs aux quatre axes de risque suivants :

- Clients et bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires (a),
- Prestations de service réalisées par l'avocat (b),
- Opérations pour lesquelles l'avocat intervient (c),
- Canaux de distribution (d).

Dans le cadre de l'approche par les risques, les différents facteurs de risques identifiés ont également été classifiés en un degré de risque compris entre 0 et 4, selon la nomenclature suivante :

0 – Absence de risque

1 – Risque faible

2 – Risque moyen

3 – Risque élevé

4 – Risque très élevé

a. Les facteurs de risques relatifs aux clients et aux bénéficiaires de la relation d'affaires

Dans le cadre de l'axe « clients et bénéficiaires effectifs », sont uniquement identifiés les facteurs de risques relatifs aux clients et aux bénéficiaires effectifs des relations d'affaires, à partir de l'analyse de leurs caractéristiques propres.

Ce faisant, l'analyse des caractéristiques du client et/ou du bénéficiaire effectif permet de calculer le niveau de risque de l'axe « clients et bénéficiaires effectifs », entrant dans la composition du niveau de risque global de la relation d'affaires.

Certains critères sont communs aux personnes physiques, aux personnes morales et aux entités sans personnalité juridique propre (1.), tandis que d'autres sont propres aux personnes physiques (3.) ou aux entités sans personnalité juridique propre (2.).

1. Critères communs aux personnes physiques, aux personnes morales et aux dispositifs sans personnalité

Les critères communs aux personnes physiques, aux personnes morales et aux dispositifs ne disposant pas de la personnalité pris en compte dans la détermination du niveau de risque de l'axe « clients et bénéficiaires effectifs » sont les critères suivants :

- L'existence d'une sanction internationale (a),
- L'existence d'une déclaration de soupçon antérieure ou la désignation du client par le service TRACFIN (b),
- L'existence d'informations défavorables (c),
- Le comportement du client ou de son représentant (d),
- La situation économique, financière et patrimoniale (e),
- L'ancienneté de la relation d'affaires (f).

a. Sanctions financières internationales et mesures de gel des avoirs

Les sanctions financières internationales sont « un instrument de la politique étrangère de la France ». Elles visent à interdire, ou restreindre, ou contraindre le commerce de biens, de technologies et de services ciblés et peuvent inclure des mesures de gel des avoirs à l'égard de personnes liées au pays ».

En vertu des dispositions de l'article L 562-4 du CMF, les mesures de gel des avoirs sont applicables sans délai.

Plus particulièrement, la mise en œuvre d'une mesure de gel des avoirs emporte l'interdiction, pour l'avocat de mettre directement ou indirectement ces fonds ou ressources économiques au profit de celui faisant l'objet d'une mesure de gel, et lui impose d'en informer le Ministre chargé de l'économie.

En France, les mesures de gel des avoirs sont décidées, soit :

- Conjointement par le Ministre de l'Économie et le Ministre de l'Intérieur, pour une durée de 6 mois renouvelable, lorsque les fonds ou ressources « appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes physiques ou morales, ou toute autre entité qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent des actes de terrorisme, y incitent ou y participent » ou à des personnes morales ou toute autre entités détenues au contrôle par elles;

- Par le seul le Ministre de l'Économie, pour une durée de 6 mois renouvelable, lorsque les fonds ou ressources « appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes physiques ou morales, ou toute autre entité qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent des actions sanctionnées ou prohibées par les résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la charte des Nations unies ou les actes pris en application de l'article 29 du traité sur l'Union européenne ou de l'article 75 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y participent ou qui sont désignées par ces résolutions ou ces actes », ou à des personnes morales ou toute autre entités détenues au contrôles par elles.

Ces décisions sont publiées au JORF. Par ailleurs, la Direction Générale du Trésor (ci-après « DGT ») met à disposition du public sur son site internet un registre des mesures de gel des avoirs applicables en France (comprenant les gels nationaux, européens et des Nations-Unies) afin de connaître les entités et personnes sanctionnées. Il est possible de s'abonner gratuitement à une lettre d'information dite « flash-info gel des avoirs » de la direction générale du Trésor qui permet d'être informé des mises à jour du registre (nouveaux gels, modifications, radiations)

Lien vers le registre des gels : <https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/>

Aussi, pour l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés à la relation d'affaires, il convient d'examiner si le client, son représentant et, le cas échéant, son bénéficiaire effectif sont soumis à des mesures de gel des avoirs et de conserver la trace de ces recherches.

Question	Réponse	Points
Le client, son représentant ou son bénéficiaire effectif est-il soumis à une mesure de gel des avoirs ?	Oui	4
	Non	0

b. Déclaration de soupçon antérieure

Concernant l'existence d'une déclaration de soupçon antérieure à l'entrée en relation ou à l'opération, ce facteur constitue à un indicateur de risques à prendre en compte dans l'appréciation du niveau de risque de la relation d'affaires, dans la mesure où elle indique la réalisation ou la tentative de réalisation d'une opération supposée présenter un lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, et pour laquelle le doute n'avait pas pu être levé ou un refus du client de communiquer les informations et documents relatifs à son identité.

A noter que les déclarations de soupçon antérieures à considérer sont tant celles réalisées par l'avocat lui-même que celles dont il peut avoir connaissance en application des articles. L.561-20, II et L. 561-21 du CMF.

Concernant la désignation du client par le service TRACFIN, ce dernier peut, en application de l'article L. 561-26, al. 1 du CMF, demander la communication, par l'assujetti, de certaines pièces, telles que les documents relatifs à l'identité des clients ou les documents et informations relatifs aux opérations réalisées. Ce droit permet à TRACFIN d'obtenir les informations nécessaires au traitement des déclarations de soupçon reçues des assujetties ou des informations provenant des Cellules de Renseignements Financiers étrangères.

Concernant les avocats, ce droit s'exerce par l'intermédiaire du bâtonnier ou du président du Conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. De la même manière, la communication de pièces et informations par l'avocat s'effectue par l'intermédiaire de l'autorité dont il relève. Ces dispositions s'appliquent de la même manière aux CARPA depuis l'assujettissement intervenu avec l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020.

TRACFIN souligne l'importance pour les assujettis de tenir compte de l'éventuelle désignation d'un client dans l'appréciation des risques. Aussi, pour l'appréciation du niveau de risque de la relation d'affaires, les avocats doivent tenir compte de l'éventuelle désignation du client par le service TRACFIN.

Question	Réponse	Points
Le client a-t-il fait l'objet d'une déclaration de soupçon antérieure ou d'une désignation par le service TRACFIN en application de l'article L. 561-26 du CMF ?	Oui	4
	Non	0

c. Informations défavorables et réputation

La prise en compte des informations relatives à la réputation du client, de son représentant ou de son bénéficiaire effectif est essentielle dans l'évaluation du niveau de risque de la relation d'affaires. TRACFIN appelle à considérer les informations publiques disponibles auprès de tiers (médias, autorités, bases de données publiques, informations issues d'avocats du même réseau ou de la même structure, etc.).

L'existence d'informations défavorables à propos du client, de son représentant ou de son bénéficiaire effectif est en effet un indicateur de risque. Une fois une information défavorable identifiée, il convient de l'analyser afin d'une part de s'assurer de sa véracité, d'autre part d'évaluer l'incidence de cette information sur le niveau de risque de la relation d'affaires.

Question	Réponse	Points
Existe-t-il des informations défavorables sur le client, son représentant ou son bénéficiaire effectif ?	Oui	2
	Non	0

d. Comportement inhabituel ou atypique du client ou de son représentant

En matière de LBC-FT, le comportement du client ou de son représentant est un critère d'alerte, susceptible d'éveiller chez l'assujéti un doute quant à la véracité des informations transmises ou quant aux objectifs de la relation d'affaires, il peut, par exemple, s'agir de l'intervention d'un tiers lors des contacts avec l'avocat, de réponses évasives ou imprécises, d'un refus de transmettre certaines informations ou documents, etc.

Ce critère – qui nécessite une appréciation subjective de l'avocat lors de ses contacts avec le client – doit être pris en compte pour la détermination du niveau de risque de la relation d'affaires.

Question	Réponse	Points
Le client ou son représentant a-t-il un comportement inhabituel ou atypique ?	Oui	2
	Non	0

e. Situation financière, économique ou patrimoniale

L'appréciation de la situation économique, financière et patrimoniale du client est indispensable pour l'appréciation du niveau de risque de la relation d'affaires. Elle permet notamment de déterminer le profil économique du client afin de vérifier la cohérence entre d'une part le profil économique du client et d'autre part les objectifs de la relation d'affaires ou des opérations envisagées.

Pour apprécier cette situation, l'avocat doit ou peut recueillir un certain nombre d'informations, dépendant de la nature du client (personne physique, personne morales, trusts et fiducies, etc.), de sa situation professionnelle (salarié, libéral, entrepreneur individuel), soit directement auprès du client, soit via des bases de données publiques.

L'arrêté du 2 septembre 2009, pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier, donne une liste indicative des éléments d'information pouvant être recueillis. L'article 1^{er}, 2^o précise à ce propos: « En application de l'article R. 561-12, les éléments d'information susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peuvent être (...): 2^o Au titre de la connaissance de la situation professionnelle, économique et financière du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif : a) Pour les personnes physiques : (...) les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources ; tout élément permettant d'apprécier le patrimoine (...) b) Pour les personnes morales : (...) tout élément permettant d'apprécier la situation financière ».

Question	Réponse	Points
La situation économique, financière et patrimoniale du client est cohérente avec les objectifs de la relation d'affaires et/ou les opérations envisagées ?	Oui	0
	Non	3

f. Ancienneté de la relation d'affaires

L'ancienneté de la relation d'affaires est un critère pouvant être pris en compte pour la détermination du niveau de risque associé à la relation d'affaires. D'une part, la durée de la relation d'affaires marque la distinction entre un « client occasionnel » et une « relation d'affaires ». D'autre part, le fait qu'une relation d'affaires s'inscrive dans la durée permet à l'avocat de connaître l'historique (familial, économique, financier, patrimonial, professionnel, etc.) du client et favorise ainsi la détection des comportements inhabituels ou atypiques.

Question	Réponse	Points
L'ancienneté de la relation d'affaires est-elle inférieure à 1 an ?	Oui	1
	Non	0

2. Critères propres aux personnes physiques

Certains critères de détermination de la note de risque relative au client et au bénéficiaire effectif sont propres aux personnes physiques. Il s'agit :

- de l'âge (a),
- de l'existence d'une éventuelle mesure de protection (b),
- de l'activité professionnelle et du secteur d'activité professionnelle (c.),
- de la qualité éventuelle de personne politiquement exposée (d),
- et enfin de la localisation géographique du domicile et de la résidence fiscale (e).

Ces critères doivent être pris en compte pour l'évaluation du profil du risque du client personne physique, et peuvent l'être pour l'évaluation du profil du risque du bénéficiaire effectif et/ou du représentant lorsque le client est une personne morale ou un autre dispositif non doté de la personnalité morale.

a. Age

L'âge peut constituer un facteur de risque.

D'une part, le fait qu'un client soit un mineur ou non entraîne pour lui une indisponibilité de certains droits ainsi que la présence obligatoire de son administrateur légal pour tous les actes de la vie civile, sauf exception. Lors de l'entrée en relation d'affaires, l'avocat doit donc s'assurer soit de la présence de l'administrateur légal du mineur, soit de ses droits a effectué les actes par lui-même.

D'autre part, l'âge avancé du client peut, selon les cas, être synonyme de vulnérabilité du client favorisant ainsi la commission de certaines infractions, tel l'abus de faiblesse.

Question	Réponse	Points
Le client est-il mineur ou âge de plus de 85 ans ?	Oui	2
	Non	0

b. Mesures de protection

Le terme « mesures de protection » renvoie tant aux mesures connues en droit français, à savoir la sauvegarde de justice, la curatelle ou la tutelle, qu'aux mesures équivalents en droit étranger.

L'existence d'une mesure de protection indique une certaine fragilité et vulnérabilité de la personne qui en bénéficie. En effet, toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique. Le bénéfice d'une mesure de protection juridique entraîne un certain nombre de conséquences quant à la capacité du majeur protégé et aux droits de la personne chargée de la mesure de protection, lesquels dépendent de la nature de la mesure (ex : tutelle) et des éventuelles limites imposées par le juge.

Question	Réponse	Points
Le client bénéficie-t-il d'une mesure de protection juridique ?	Oui	3
	Non	0

c. Activité professionnelles et secteur d'activité professionnelle

Le Code monétaire et financier (art. R561-12) impose aux assujettis de connaître la situation professionnelle du client personne physique. De plus, TRACFIN recommande aux assujettis de déterminer si la profession de leur client présente des risques en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En effet, certaines activités

sont considérées comme présentant un niveau de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, dans la mesure où elles favorisent la commission d'infractions.

Question	
Quelle activité professionnelle le client exerce-t-il ?	V. Annexe 1.
Question	
Au sein de quel secteur d'activité le client exerce-t-il sa profession ?	V. Annexe 2.

Les listes des professions et des secteurs d'activités professionnelles ainsi que leur risque respectif sont présentées en **annexes 1 et 2**.

d. Qualification de « personnes politiquement exposée »

L'article L. 561-10, 2° du CMF impose aux assujettis de mettre en œuvre des mesures de vigilance complémentaires dès lors que le client répond à la qualification de « personne politiquement exposée » (ci-après « **PPE** »). Cet article définit une PPE comme « *une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires* ».

L'article R. 561-18 du CMF énumère les professions qui entraîne la qualification de PPE et implique l'accomplissement de mesures de vigilance complémentaires en sus des mesures de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et suivants du CMF.

Un arrêté du 17 mars 2023 du ministre de l'économie, des finances, pris en application l'article R. 561-18-I, est venue définir la liste des fonctions politiques et juridictionnelles auxquelles correspondent, au plan national, cette notion de personne politiquement exposée (PPE).

Sont considérées comme exposées à des risques particuliers les personnes qui exercent ou ont cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes en France :

- le Président de la République ;
- le Premier ministre ;
- les membres du Gouvernement ;
- le Président du Sénat ;
- le Président de l'Assemblée nationale
- les députés et sénateurs ;
- les présidents et, le cas échéant, les membres des organes exécutifs des partis ou groupements politiques soumis aux dispositions de la loi n° 88-27 du 11 mars 1988 ou les personnes qui, quel que soit leur titre, exercent des fonctions équivalentes à celles précitées ;

- le Président et les membres du Conseil constitutionnel ;
- les membres du Conseil d'Etat mentionnés à l'article L. 121-2 du code de justice administrative, à l'exception des conseillers d'Etat en service extraordinaire n'exerçant pas de fonctions juridictionnelles ;
- les magistrats de la Cour de comptes mentionnés à l'article L. 112-1 du code des juridictions financières ;
- les membres de la Cour de cassation mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article R. 421-1 du code de l'organisation judiciaire ainsi que les membres en service extraordinaire mentionnés à l'article 40-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;
- Le secrétaire général du Conseil constitutionnel mentionné à l'article 1^{er} du décret n° 59-1293 du 13 novembre 1959 relatif à l'organisation du secrétariat général du Conseil constitutionnel
- Les membres du Conseil général de la Banque de France mentionnés à l'article L. 142-3 du code monétaire et financier
- Les ambassadeurs ou chargés d'affaires mentionnés aux articles 1^{er} et 13 du décret n° 79-433 du 1^{er} juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger
- Le chef d'état-major mentionné à l'article R.* 3121-1 du code de la défense et les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air mentionnées à l'article R.* 3121-25 du même code ;
- Les personnes qui, au sein des sociétés, établissements publics et autres personnes morales mentionnées aux 1° à 3° du III de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, exercent les fonctions de directeur général, directeur général délégué, de directeur général unique, de membre du directoire, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ou, quel que soit leur titre, des fonctions équivalentes à celles précitées ;
- Les personnes qui, au sein des sociétés, établissements publics et autres personnes morales mentionnées au 5° du III de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés, dépasse 50 millions d'euros, exercent les fonctions de directeur général, directeur général délégué, de directeur général unique, de membre du directoire, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ou, quel que soit leur titre, des fonctions équivalentes à celles précitées¹¹.

Question	Réponse	Points
Le client, son bénéficiaire effectif, les membres directs de sa famille ou les personnes qui lui sont étroitement associées exercent-ils ou ont-ils exercées (il y a moins d'un an), l'une des activités énumérées à l'article R.561- 18 du CMF ?	Oui	4
	Non	0

11. Entrée en vigueur différée au 1^{er} novembre 2023 pour toute nouvelle relation d'affaires et le 1^{er} avril 2024 pour toute relation d'affaires existante.

e. Localisation géographique du domicile et de la résidence fiscale

L'article L. 561-4-1 du CMF impose aux assujettis de prendre en compte, dans leur classification des risques, les facteurs de risque géographique. Pour l'appréciation du niveau de risque de la relation d'affaires et la mise en œuvre des mesures de vigilance adéquates, la prise en compte des éléments géographiques est en effet primordiale.

D'une part, l'article L. 561-10, 3° du même Code impose l'accomplissement de mesures de vigilance complémentaires lorsque « *L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme* ».

D'autre part, certains pays ou zones géographiques présentent une certaine sensibilité en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et favorisent la commission d'infractions, en raison par exemple :

- De la faible qualité voire de l'inexistence de la réglementation et de contrôle en matière de LBC-FT ;
- De l'existence de sanctions internationales ;
- De l'existence d'un conflit ;
- D'un haut niveau de criminalité ou de corruption ;
- De règles fiscales, commerciales ou sociales favorables.

Question	
Dans quel pays le client est-il domicilié ?	V. Annexe 5.
De quel pays le client est-il fiscalement résident ?	V. Annexe 5.

Les listes des pays et leur risque respectif sont présentés en **Annexe 5**.

3. Critères propres aux personnes morales et aux dispositifs sans personnalité morale

Certains critères de détermination de la note de risque relative au client et au bénéficiaire effectif sont propres aux personnes morales et aux dispositifs sans personnalité morale. Il s'agit de la date de création (a), de la forme juridique (b), de la structure capitalistique (c), du secteur d'activité (d) et enfin de la localisation géographique du siège social et de la résidence fiscale (e).

L'identification de ces informations est facilitée par l'existence de registres centralisés et publics comme le registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE ») tenu par les greffiers des tribunaux de commerce et accessible gratuitement aux avocats via le portail de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). Pour améliorer la qualité du RBE, l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 a créé un mécanisme de signalement des divergences entre les informations disponibles sur le RBE et les informations dont les professionnels assujettis disposent, y compris l'absence d'information (art. L.561-47-1, CMF).

Cependant, la consultation du RBE est essentielle mais peut s'avérer insuffisante pour remplir les obligations de vigilance. Dans les situations complexes, l'avocat doit recourir à d'autres sources d'informations (recherches internet, bases de données privées etc.), étant observé qu'il n'existe pas à ce jour de RBE centralisé au niveau de l'UE. A cet égard, le risque le plus aigu concerne les personnes morales de droit étranger ressortissantes de pays ne disposant pas d'un tel registre.

Afin de déterminer le profil de risque du bénéficiaire effectif et/ou du représentant de la personnalité ou du dispositif, il peut être fait référence aux critères de risque propres aux personnes physiques étudiées précédemment.

a. Date de création

La date de création de la personne peut constituer un facteur de risque. D'une part, certains documents nécessaires à la connaissance du client, de la relation d'affaires et de ses objectifs ne sont généralement disponibles qu'après une certaine durée d'existence. Ainsi en est-il par exemple des documents comptables (bilan, compte de résultat, etc.). D'autre part, le fait qu'un client personne morale ou un autre dispositif ait été établi récemment fait obstacle à une appréciation de l'historique de sa situation. Enfin, une date de création récente peut s'avérer incohérente avec la situation financière ou patrimoniale du client (ex : entreprise récemment créée ayant chiffre d'affaires significativement élevé).

TRACFIN recommande d'ailleurs aux assujettis de tenir compte de la date de création de la personne morale ou du dispositif pour l'appréciation du niveau de risque de la relation d'affaires.

Question	Réponse	Points
La personne morale ou le dispositif a-t-elle/ il été créé(e) il y a moins d'un an ?	Oui	1
	Non	0

b. Nature et forme juridique

La nature et la forme juridiques peuvent constituer un critère d'identification et d'évaluation des risques portés par la relation d'affaires. D'une part, il s'agit d'éléments essentiels pour l'identification du bénéficiaire effectif, conformément aux articles R. 561-1 et suivants du CMF. La forme juridique est d'ailleurs l'une des informations à obtenir lors de l'entrée en relation d'affaires. D'autre part, certaines formes juridiques favorisent l'opacité de la structure capitalistique ou politique, et par la suite l'identification du bénéficiaire effectif. Enfin, la forme juridique a un certain nombre de conséquences juridiques, notamment en droit commercial et en droit fiscal.

Question	Réponse	Points
Quelle est la nature ou la forme juridique du client ?	V. Annexe 3.	

La liste des différentes natures et formes juridiques ainsi que leur risque respectif sont présentés en **Annexe 3**.

c. Structure capitalistique

L'opacité et la complexité de la structure capitalistique sont autant de facteurs à prendre en considération pour l'appréciation du niveau de risque de la relation d'affaires. L'avocat doit, dans le cadre de ses activités, identifier et analyser les montages juridiques et financiers complexes. Un tel montage présente des risques lorsqu'il est dénué de toute rationalité économique, complique l'identification de donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou la compréhension des tenants et aboutissants de l'opération envisagée ainsi que la traçabilité des fonds.

Question	Réponse	Points
La structure capitalistique ou politique du client personne morale ou du dispositif est-elle complexe ?	Oui	1
	Non	0

d. Secteur d'activité

Comme pour les personnes physiques, le secteur d'activité du client personne morale ou du dispositif n'ayant pas la personnalité morale est un critère de risques à considérer lors de l'évaluation du niveau de risque de la relation d'affaires.

Tout d'abord, certaines activités ouvrent la possibilité pour l'avocat – **sous certaines conditions** d'appliquer des mesures de vigilance simplifiées.

L'article L. 561-9, 2° du CMF offre en effet aux assujettis la possibilité d'appliquer des mesures de vigilance simplifiées, lorsque :

1° Le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme leur paraît faible ;

2° Les clients, les services ou les produits figurent sur la liste des personnes, services ou produits présentant un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et il n'existe pas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

L'article R. 561-15 précise quelles sont ces « personnes présentant un faible risque de BC-FT ». Il s'agit principalement des assujettis mentionnés aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 des sociétés cotées en France, dans l'UE ou l'EEE ainsi que des autorités et organismes publics, et du bénéficiaire effectif des sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les commissaires de justice¹² ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis en France, dans l'UE ou l'EEE.

¹² La profession d'huissier de justice est fusionnée, depuis 1^{er} juillet 2022, avec les commissaires-priseurs sous la profession unique de commissaire de justice.

De ce fait, l'activité exercée par le client est une des conditions permettant l'application de mesures simplifiées.

A l'inverse, certaines activités sont considérées comme présentant un niveau élevé de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, dans la mesure où elles favorisent la commission d'infractions. Il s'agit par exemple du commerce d'antiquités ou d'œuvres d'art de l'industrie de l'armement du secteur du BTP ou de l'immobilier des activités liées aux cryptoactifs etc.

Selon TRACFIN, une activité présente un risque accru en matière de LBC-FT dès lors qu'elle :

- Présente un intérêt stratégique pour les organisations criminelles.
- Correspond aux besoins et au mode de vie des membres de réseaux criminels.
- Favorise la corruption politique.
- Permet un travail dissimulé et /ou l'écoulement d'espèces.
- Est perméable aux escroqueries.
- Facilite l'opacité des valorisations de sociétés et la spéculation.
- Est utilisée à des fins de financement du terrorisme.

Question	
Au sein de quel secteur d'activité le client exerce-t-il ?	V. Annexe 2.

La liste des secteurs d'activités professionnelles ainsi que leurs risques respectifs sont présentés en **Annexe 2.**

e. Localisation du siège social et de la résidence fiscale

L'article L. 561-4-1 du CMF impose aux assujettis de prendre en compte, dans leur classification des risques, les facteurs de risque géographique. Pour l'appréciation du niveau de risque de la relation d'affaires et la mise en œuvre des mesures de vigilance adéquates, la prise en compte des éléments géographiques est en effet primordiale.

D'une part, l'article L. 561-10, 4° du même Code impose l'accomplissement de mesures de vigilance complémentaires lorsque « *L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme* ».

D'autre part, certains pays ou zones géographiques présentent une certaine sensibilité en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et favorisent la commission d'infractions, en raison par exemple :

- De la faible qualité voire de l'inexistence de la réglementation et de contrôle en matière de LBC-FT.
- De l'existence de sanctions internationales.
- De l'existence d'un conflit.
- D'un haut niveau de criminalité ou de corruption.
- De règles fiscales, commerciales ou sociales favorables.

Question	
Dans quel pays le client a-t-il son siège social ?	V. Annexe 5.
De quel pays le client est-il fiscalement résident ?	V. Annexe 5.

Les listes des pays et leur risque respectif sont présentés en **Annexe 5**.

b. Les facteurs de risques relatifs aux prestations de services fournies par les avocats

L'article L. 561-4-1 du CMF prévoit que la classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme doit tenir compte des facteurs de risques liés aux services fournis.

Les facteurs de risque des prestations de service fournies par l'avocat sont d'une part **ceux inhérents à la prestation en elle-même** (1), d'autre part **ceux relatifs aux circonstances entourant la réalisation** de la prestation (2).

1. Les facteurs de risques inhérents aux prestations de service

Le GAFI souligne de manière récurrente la grande variété des activités susceptibles d'être exercées par les professionnels du droit, ainsi que l'importance, pour les autorités compétentes, de comprendre le rôle précis de ces professions lors de l'évaluation des vulnérabilités et des risques du secteur juridique au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Dans l'exercice des activités visées à l'article L. 561-3, I° II°, III du CMF et soumises aux obligations de LBC-FT, l'avocat peut intervenir afin de réaliser l'un ou plusieurs des services juridiques suivants :

- Consultation juridique,
- Conseil fiscal et assistance fiscale,
- Assistance dans la négociation ou le suivi des relations contractuelles,
- Mandat spécial conféré par le client,

-
- Négociation,
 - Secrétariat juridique (droit des sociétés),
 - Séquestre conventionnel,
 - Rédaction d'actes,
 - Achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce,
 - Activité fiduciaire.

Une attention particulière doit être apportée aux nouvelles activités ouvertes aux avocats (mandataire en transactions immobilières, mandataire de sportif ou d'artiste, intermédiaire en assurance, syndic de copropriété), étant toutefois observé que, dans de nombreux cas, plus que la prestation fournie par l'avocat, c'est le secteur d'activité auquel elle s'adresse qui constitue le facteur de risque à évaluer.

Au demeurant, le risque est aussi atténué par le caractère réglementé de l'activité et la déclaration obligatoire faite à l'Ordre. L'avocat exerçant une activité accessoire d'intermédiation en assurance doit aussi respecter les obligations prévues au code des assurances, notamment les obligations de formation et d'immatriculation.

L'activité de mandataire de sportif, qui est régie par l'article 6 ter de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, autorise l'avocat à représenter, en qualité de mandataire, l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport.

L'activité de mandataire de sportif présente pour l'avocat un caractère limité dans la mesure où elle est soumise à des conditions restrictives :

- L'avocat ne peut en faire une activité principale.
- L'avocat ne peut agir que dans le cadre du mandat civil qui lui est confié par son client.
- Les honoraires de l'avocat sont plafonnés à 10% du montant du contrat conclu par les parties mises en rapport.
- Cette activité est strictement exclusive de l'activité réglementée d'agent sportif qui est réservée aux seuls professionnels titulaires d'une licence d'agent sportif délivrée au terme d'un examen écrit.

Ces conditions sont appliquées rigoureusement par la Cour de cassation qui rappelle que l'avocat ne peut, tant à titre principal qu'à titre accessoire, exercer l'activité d'agent sportif et qu'il ne peut percevoir d'honoraires que de son client et non d'un club qui serait le cocontractant dudit client (Cass civ 1, 29 mars 2023, n°X 21-25.335, n°U 21-25.44).

Ces activités de différentes natures correspondent aux « services offerts par l'avocat ». Elles ne présentent pas nécessairement un niveau de risque de BC-FT identique, dans la mesure où elles ont des caractéristiques différentes quant :

- **Ala nature de la prestation:** même si l'intervention de l'avocat intègre nécessairement l'application d'une règle de droit à une situation de fait, une distinction peut néanmoins être faite entre les prestations qui sont essentiellement de la technique juridique et celles pour lesquelles la prise en compte des circonstances de fait est primordiale. S'agissant de ces dernières, il sera a priori plus aisé pour l'avocat d'identifier les indicateurs de risques de BC-FT, puisque l'exécution de la prestation exigera nécessairement une connaissance approfondie de la relation d'affaires, des objectifs du client ou encore des circonstances entourant la réalisation de la prestation ;

- **Au degré d'implication de l'avocat dans la réalisation de l'opération** : celui-ci varie suivant la prestation. Plus le degré d'implication de l'avocat dans les choix de son client et ses pouvoirs dans la réalisation de la prestation seront importants, plus le niveau de connaissance de la relation d'affaires par l'avocat devrait être élevé, favorisant ainsi la détection des situations atypiques ;
- **A la responsabilité de l'avocat** : dans le cadre de certaines activités, l'avocat est soumis à des obligations spécifiques. C'est notamment le cas lorsqu'il est titulaire d'un mandat spécial ou lorsqu'il intervient en qualité d'avocat-fiduciaire. De ces obligations particulières peut découler un niveau de responsabilité civile ou pénale accru ;
- **A la durée sur laquelle la prestation peut être réalisée** : La durée est l'une des variables pouvant modifier le niveau de risque. Certaines prestations sont susceptibles d'être réalisées sur un temps court, tandis que d'autres s'étalent nécessairement sur un temps long. Or, plus l'exécution de la prestation s'étalera dans le temps, plus l'avocat sera susceptible de disposer d'informations sur le client et la relation d'affaires.

Ces quatre facteurs constituent la matrice d'analyse des risques liés aux services fournis par l'avocat. Ils permettent de déterminer les cotations présentées en annexe 5.

Question	
Quelle est la typologie de service fourni par l'avocat ?	V. Annexe 4

La liste des services juridiques et leur risque respectif sont présentés en Annexe. 4.

2. Les facteurs de risques relatifs aux circonstances entourant la réalisation des prestations de services

L'avocat doit tenir compte, lors de l'évaluation des risques de la relation d'affaires, des éventuels signaux d'alerte. L'avocat doit être particulièrement attentif notamment à :

- La demande d'assistance ou de conseil dans un domaine dans lequel l'avocat n'a pas d'expérience ;
- La proposition de régler des honoraires très élevés sans raison ni justification apparente ;
- La proposition de régler tout ou partie des honoraires par un moyen de paiement suspect ou inhabituel ;
- La demande à tiers de payer tout ou partie des honoraires ;
- L'intervention de multiples autres conseils sans motif ni justification apparente ;
- Le refus d'un ou plusieurs confrères d'entrer en relation d'affaires avec le client.

Les circonstances entourant la réalisation de la prestation de service doivent ainsi être prises en compte lors de l'identification et l'évaluation des risques de la relation d'affaires.

Question	Réponse	Points
Les circonstances entourant la réalisation de la prestation de services sont-elles inhabituelles ou suspectes ?	Oui	3
	Non	0

c. Les facteurs de risques relatifs aux opérations

L'article L. 561-4-1 du CMF prévoit que la classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme doit tenir compte des facteurs de risques liés aux opérations.

Le GAFI a souligné que ces professions – dont les avocats – étaient confrontés aux risques de BC-FT, notamment en raison de leur capacité à participer à la réalisation d'opérations pour leurs clients.

Ainsi, pour la détermination du niveau de risque de la relation d'affaires, il convient de tenir des caractéristiques et des facteurs de risques inhérents aux opérations pour lesquelles l'avocat intervient. En l'espèce, ces risques découlent de la **complexité de l'opération (1), de l'opacité des personnes ou produits impliqués dans l'opération (2), de la nature des actifs, fonds, effets ou valeurs sous-jacents à l'opération (3), du montant de l'opération (4),**

1. La complexité de l'opération

La complexité de l'opération peut permettre de masquer l'identité des intervenants (bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires, bénéficiaires de l'opération, intermédiaires, conseils et contreparties), mais également de déguiser l'origine et la destination réelle des actifs, fonds, sommes, effets ou valeurs concernés par l'opération.

Les opérations complexes doivent être considérées comme des indicateurs de risques (également appelés « signaux d'alerte » ou « *Red flags* ») De plus, la législation française impose aux avocats d'effectuer un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe, ce qui confirme que la complexité des opérations est un critère important dans l'appréciation du risque de BC-FT d'une relation d'affaires.

La complexité des opérations peut être évaluée à travers de trois critères. D'une part la multiplicité des personnes impliquées dans l'opération (a), d'autre part les liens entre les personnes impliquées dans l'opération (b.), enfin la multiplicité des opérations (c).

a. La multiplicité des personnes impliquées dans les opérations

La multiplicité des personnes impliquées dans l'opération renvoie au nombre de clients, de bénéficiaires effectifs, de bénéficiaires des opérations, d'intermédiaires et de contreparties impliqués dans l'opération. Le fait que de multiples personnes physiques ou morales soient impliquées dans l'opération ou dans un ensemble d'opérations accroît le risque de BC-FT. Pour l'avocat, une multiplicité de parties est susceptible de complexifier :

- La détermination de l'origine et de la destination finale des actifs, effets, fonds ou valeurs sur lesquels porte l'opération ;
- Leur traçabilité ;
- La compréhension des objectifs réels poursuivis par le client dans le cadre de la réalisation de l'opération ou de l'ensemble d'opérations.

Question	Réponse	Points
L'opération implique un grand nombre d'intervenants ?	Oui	1
	Non	0

b. Les liens entre les personnes impliquées dans l'opération

La connaissance de la relation d'affaires et des risques de BC-FT qu'elle présente suppose que l'avocat soit en mesure d'identifier les liens unissant les personnes impliquées dans l'opération ou dans l'ensemble des opérations, et ayant une influence pour l'accomplissement de la prestation de services. Ces liens peuvent être de différentes natures : capitalistiques, politiques, organisationnels, commerciaux ou encore financiers. A titre d'exemple, les participations croisées, les chaînes de détention, la multiplicité de mandats sociaux dans diverses structures ou certaines conventions sont autant d'éléments pouvant complexifier :

- La compréhension des objectifs poursuivis par le client ;
- L'identification du véritable donneur d'ordre et bénéficiaire de l'opération ;
- L'identification du véritable propriétaire ou détenteur des actifs, effets, fonds ou valeurs impliqués concernés par l'opération ;
- L'identification et l'évaluation des risques de BC-FT.

Ces informations sont à considérer pour l'évaluation du niveau de risque de la relation d'affaires.

Question	Réponse	Points
Les liens entre les différents intervenants à l'opération complexifient la compréhension de la relation d'affaires ?	Oui	1
	Non	0

c. La multiplicité d'opérations

Est ici envisagée la situation dans laquelle l'avocat intervient pour la réalisation d'une opération qui n'est qu'une composante d'un ensemble plus large d'opérations. Le morcellement d'une opération unique en une succession d'opérations multiples peut être un indicateur de risque de BC-FT. Dans un tel cas, une parfaite appréhension de la relation d'affaires et de ses risques de BC-FT suppose que l'avocat ait une vision suffisante de l'ensemble des opérations, quand bien même il n'interviendrait que pour une fraction de ce schéma global.

Cette hypothèse est à prendre en compte pour l'évaluation du niveau de risque de la relation d'affaires.

Question	Réponse	Points
L'opération fait-elle partie d'un ensemble d'opérations plus étendu ?	Oui	1
	Non	0

2. L'opacité des personnes ou des actifs, effets, fonds ou valeurs impliquées dans l'opération

Au même titre que la complexité des opérations, l'opacité des personnes ou des actifs, effets, fonds ou valeurs impliqués dans l'opération est un indicateur de risques qu'il convient de prendre en compte pour l'évaluation des risques de BC-FT auxquels l'avocat peut être confronté. L'opacité est distincte de la complexité, puisqu'elle concerne les personnes qui interviennent dans l'opération ou encore les actifs sous-jacents à l'opération, et non l'opération elle-même. Aussi, l'opération peut être complexe sans que les structures ou les actifs ne soient opaques, et inversement.

L'opacité a pour effet :

- De dissimuler l'identité de tout ou partie des intervenants à l'opération (clients, bénéficiaires effectifs, bénéficiaires de l'opération, intermédiaires, conseils et contreparties) ;
- De compliquer l'identification de l'origine et de la destination réelle des actifs, effets, fonds ou valeurs concernés par l'opération ;
- De compliquer la compréhension de l'objectif réel de l'opération.

Le manque de transparence peut découler des caractéristiques des intervenants à l'opération, mais également de celles des biens concernés par l'opération.

S'agissant de l'opacité des intervenants à l'opération, certains schémas organisationnels, certaines formes juridiques ou certaines conventions favorisent l'anonymat ou tout du moins rendent plus complexe l'identification des véritables parties. Tel est le cas de l'utilisation de sociétés écrans, relais ou fictives de prête-noms et de contre-lettres, de trusts et de fiducies, de fondations ou encore d'organisations à but non lucratifs.

S'agissant de l'opacité des biens, certains actifs permettent de favoriser l'anonymat de leurs propriétaires. C'est notamment le cas des bons et contrats anonymes ou encore de certains crypto-actifs (v. infra p. 37).

Question	Réponse	Points
Les personnes ou biens sous-jacents à l'opération présentent-elles/ils des caractéristiques opacifiantes ?	Oui	2
	Non	0

3. La nature des actifs, fonds, effets ou valeurs sous-jacentes à l'opération

La nature des biens concernés par l'opération qui fait l'objet de la prestation de l'avocat a une influence certaine sur les risques de BC-FT, en raison des opportunités différentes que représentent ces biens en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Dans le cadre de l'approche, il convient de distinguer les risques relatifs **aux biens immeubles (a)**, de ceux relatifs **aux biens meubles (b)**.

a. Les risques relatifs aux biens immeubles

La sensibilité du secteur de l'immobilier et des biens immeubles aux risques de blanchiment de capitaux est fréquemment rappelée par le GAFI, par TRACFIN ou encore par le Parlement européen. A titre d'illustration, ce dernier relevait en 2019 que les biens immeubles représentait 30% des biens liés au blanchiment et confisqués entre 2011 et 2013.

En pratique, l'exposition du secteur immobilier aux risques de BC-FT tient tant aux immeubles en eux-mêmes ou qu'aux opérateurs de ce secteur et aux opérations qu'ils réalisent ou promeuvent comme exposé précédemment (infra p. 35).

Si les cessions de droits immobiliers relèvent du monopole des notaires, les avocats peuvent néanmoins intervenir de plusieurs manières dans le domaine immobilier.

1°) Au titre de leurs interventions auprès de sociétés à prépondérance immobilière lors la constitution de ces sociétés, de modifications du capital social, ou de cessions de droits sociaux, qui constituent des opérations à risque. Néanmoins, les problématiques LBC-FT auxquelles sont confrontés les avocats en la matière correspondent à celles qu'ils doivent gérer pour l'ensemble de leurs activités en droit des sociétés, le rattachement d'une opération au secteur immobilier constituant dans ce cas un élément d'alerte et de vigilance particulier.

2°) Lorsqu'ils exercent une activité d'avocat mandataire en transactions immobilières : En vertu de l'article 6.3 du Règlement Intérieur National (RIN), l'avocat peut accepter un mandat de gestion de portefeuille ou d'immeubles à titre accessoire et occasionnel, être syndic de copropriété, mandataire en transaction immobilière.

L'avocat qui entend exercer l'activité de mandataire en transactions immobilières, en gestion de portefeuilles ou d'immeubles, de syndic de copropriété doit en faire la déclaration à l'Ordre, par lettre ou courriel adressée au Bâtonnier.

La transaction immobilière à laquelle peut participer l'avocat est nécessairement l'accessoire d'une activité principale de l'avocat pour le compte du client (divorce, succession, transmission d'entreprise par exemple). Le mandat doit donc être précédé ou au moins accompagné d'une analyse juridique portant tant sur la situation du mandant au regard de l'opération envisagée que de l'opération elle-même, en particulier sur les caractéristiques juridiques du bien ou de la prestation proposée ou

recherchée pour le compte de son mandant. L'avocat doit analyser les conséquences de la transaction sur le plan juridique et fiscal.

Comme pour toute activité et par principe, l'avocat est en mesure d'identifier et de traiter un risque de blanchiment de capitaux en mettant en œuvre ses obligations de vigilance.

La prise en charge par l'avocat lui-même des flux financiers générés par l'opération au titre de laquelle il intervient, par l'intermédiaire de la CARPA, est un moyen de sécuriser cette opération.

Les risques tiennent essentiellement à la cohérence de l'opération par rapport au marché immobilier ainsi qu'au regard de la situation financière des intervenants (p. ex. cohérence des revenus et de la situation fiscale avec le projet immobilier).

La disproportion entre les revenus de l'acquéreur et le prix de vente, l'acquisition dans une zone sensible, ou encore l'exigence de rapidité par le client dans la réalisation de la transaction sont autant de facteurs d'alerte.

3°) L'avocat peut également intervenir dans les opérations relatives au financement des acquisitions immobilières, par exemple pour la conclusion d'un contrat d'emprunt entre particuliers lorsque les fonds proviennent de pays tiers, étant précisé que l'avocat ne peut exercer une activité bancaire ou financière.

4°) Dans le cadre des ventes judiciaires. Les ventes judiciaires ont une nature juridictionnelle. Cependant, une difficulté peut exister pour l'obtention de tous les justificatifs liés à la production d'un chèque de banque pour le financement de l'acquisition d'un bien immobilier dans le cadre d'une vente judiciaire.

Au titre de l'article 6.3. du RIN, les avocats peuvent accepter un mandat de gestion de portefeuille ou d'immeubles à titre accessoire et occasionnel. Ainsi, ils peuvent intervenir dans les opérations contractuelles d'achat et vente de titres pour le compte de leur client.

Pour ces raisons, les opérations portant sur des immeubles présentent des risques significatifs qu'il convient de prendre en compte pour la détermination du niveau de risque de la relation d'affaires.

Question	Réponse	Points
L'opération porte-t-elle sur un bien immobilier ?	Oui	3
	Non	0

b. Les risques relatifs aux biens meubles

Conformément à l'article 527 du Code civil, le terme « meuble » renvoie aux biens meubles par nature et aux biens meubles par détermination de la loi. Les meubles sont soit corporels soit incorporels.

En matière de LBC-FT, certaines caractéristiques et vulnérabilités sont communes à l'ensemble des biens meubles, tandis que d'autres sont propres à certaines catégories de biens meubles (meubles corporels, instruments financiers et actifs numériques).

Sur les biens meubles corporels et incorporels en général

Par nature, les biens meubles sont amovibles et aisément transférables. De plus, l'opposabilité aux tiers de la cession d'un bien meuble ne requiert pas, en général, l'accomplissement de formalités particulières, alors qu'il en est autrement en cas de cession d'un immeuble. De ce fait, le détenteur d'un meuble peut dissimuler le véritable propriétaire, lorsqu'il est différent. Mais il est des cas dans lesquels le propriétaire peut être identifié, notamment lorsque le transfert de propriété d'un meuble est ostensible (ex : ventes publiques), donne lieu à une formalité (ex : cessions de fonds de commerce, de parts sociales), notamment à des fins fiscales, ou encore lorsque le meuble est immatriculé (navires, aéronefs par exemple).

De manière générale, les risques de BC-FT en matière de biens meubles résultent des transactions commerciales dont ils font l'objet, afin de « recycler » les produits retirés d'activités illicites, pour en dissimuler l'origine, ou pour organiser, sous une apparence licite, le financement d'activités illicites. Dans ce contexte, les biens meubles favorisant l'exposition aux risques de BC-FT sont ceux :

- Dont la valeur exacte est volatile, difficilement évaluable ou aisément manipulable ;
- Dont l'origine précise est difficilement identifiable ;
- Dont la localisation géographique est difficile à déterminer avec exactitude ;
- Qui favorisent l'anonymat du véritable propriétaire ;
- Qui s'échangent sur des marchés alternatifs, décentralisés ou de pairs-à-pairs ;
- Qui s'échangent dans des proportions volumétriques importantes.

Certains bien meubles corporels et incorporels, du fait de leurs caractéristiques, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Question	Réponse	Points
L'actif sous-jacent à l'opération est-il un bien meuble présentant l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :	Oui	2
<ul style="list-style-type: none"> ● La valeur exacte est volatile, difficilement évaluable ou aisément manipulable ; ● L'origine précise est difficilement identifiable ; ● La localisation géographique est difficile à déterminer avec exactitude ; ● Ses caractéristiques favorisent l'anonymat du véritable propriétaire ; ● Le bien s'échange sur des marchés alternatifs, décentralisés ou de pairs-à-pairs ; ● Ce type de bien s'échange dans des proportions volumétriques importantes ? 	Non	0

Sur certains meubles corporels

Par nature, certains biens favorisent la commission d'une infraction en relation avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Il s'agit notamment des biens dont le commerce est soumis à autorisation (infra p. 37).

Lorsque l'avocat intervient dans le cadre d'une opération portant sur ces biens ou que son client exerce dans un secteur qui les concerne, il doit faire preuve d'une vigilance particulière sur les autorisations, les localisations géographiques de provenance et de destination de ces mêmes biens, l'origine des fonds ayant permis leur acquisition et veiller à la traçabilité des flux commerciaux.

Question	Réponse	Points
L'opération porte-t-elle sur : <ul style="list-style-type: none">● Des armes ;● Des biens à double usage ;● Des espèces animales et végétales protégées ;● Des médicaments et autres produits pharmaceutiques ;● Des biens de luxe susceptibles de fait l'objet de contrefaçon ;● Des biens de grande valeur ?	Oui	3
	Non	0

Sur les instruments financiers

Selon l'article L.211-1 du CMF, les instruments financiers correspondent aux titres financiers (titres de capital, titres de créance et parts ou actions d'organismes de placement collectif) et aux contrats financiers énumérés à l'article D. 211-1 A du CMF (contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échanges, etc.). Les valeurs mobilières – qui sont des instruments financiers – sont les actions, les titres participatifs, les obligations simples et les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution d'un titre de créance

- Ces biens meubles incorporels présentent en effet des risques de BC-FT, dès lors :
- Que certaines valeurs mobilières peuvent revêtir la forme de titres au porteur, favorisant ainsi l'anonymat ;
- Qu'ils sont susceptibles d'être échangés sur des marchés non-traditionnels ou des plateformes alternatives ;
- Qu'ils sont susceptibles d'être échangés dans des volumes importants en très peu de temps (liquidité) ;
- Que leur valeur peut être particulièrement volatile ;
- Qu'ils sont susceptibles de masquer le contenu et la valeur exacts du patrimoine ou du bien sous-jacent qu'ils représentent.

Ces aspects sont susceptibles d'accroître le risque de BC-FT, en favorisant la réalisation d'opérations complexes en un temps restreint, tout en masquant l'identité du véritable propriétaire des biens et en complexifiant l'évaluation de sa valeur ou l'identification du patrimoine sous-jacent.

Question	Réponse	Points
L'opération porte-t-elle sur des instruments financiers présentant l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ● L'actif revêt la forme de titre au porteur favorisant l'anonymat ; ● L'actif est susceptible d'être échangé sur un marché non-traditionnel ou alternatif ; ● L'actif peut être échangé dans des volumes importants en très peu de temps ; ● La valeur de l'actif est volatile ; ● L'actif permet de masquer le contenu et la valeur exacts du patrimoine ou des biens sous-jacents qu'ils représentent ? 	Oui	3
	Non	0

Sur les actifs numériques

En matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les vulnérabilités associées aux actifs numériques (infra p. 38) sont accrues par :

- Les technologies utilisées, permettant la réalisation d'opérations sans recourir au système bancaire, financier ou commercial traditionnel, garantissant dans certains cas l'anonymat des parties à l'opération et la non-traçabilité des flux, et favorisant ainsi la réalisation d'infractions (escroqueries diverses, exercice illégal de la profession d'IOBSP (intermédiaire en opérations de Banque et en Service de Paiement) commerce de produits illicites, blanchiment de fraude fiscale, etc.) ;
- L'incertitude juridique entourant les opérations relatives aux actifs numériques. Sur ce second point, la loi PACTE précitée a toutefois apporté quelques précisions sur la définition des actifs numériques, les régimes applicables aux prestataires de services numériques (y compris notamment les plateformes d'échange) et aux offres publiques de jetons (« Initial Coin Offering » ou « ICO »).

L'avocat doit rester vigilant quand l'actif sous-jacent d'une opération est un actif constitué de nouvelles technologies, produits ou services.

Question	Réponse	Points
L'opération porte-t-elle sur des crypto-actifs ?	Oui	3
	Non	0

4. Le montant de l'opération et la valeur des actifs sous-jacents

Les risques relatifs au montant des opérations et à la valeur des actifs sous-jacents correspondent en réalité à deux types de risques, se confondant.

Il s'agit d'une part des risques présentés par les opérations dont le montant est particulièrement élevé ou portant sur des actifs de grande valeur. Sur ce point, il convient de noter que l'avocat intervenant uniquement pour une opération faisant partie d'un ensemble d'opérations devrait tenir compte du montant/de la valeur total(e) de cet ensemble. De fait, une opération d'ensemble peut être décomposée en de multiples opérations individuelles moins ou peu significatives (notamment financièrement), afin de diminuer artificiellement le niveau de risque et les mesures de vigilance appliquées en conséquence.

Il s'agit d'autre part des risques présentés par les opérations dont le montant est significativement inférieur ou supérieur à la valeur de la contrepartie (surfacturation ou sous-facturation), ou portant sur des biens manifestement sous-valorisés ou survalorisés (infra p. 38).

Question	Réponse	Points
Le montant de l'opération est-il particulièrement élevé ou manifestement incohérent ou la valeur des actifs est-elle manifestement sur/sous-évaluée ?	Oui	2
	Non	0

5. La localisation géographique des intervenants et des actifs sous-jacents à l'opération

Comme pour les clients, la prise en compte des localisations géographiques des intervenants (hors clients) et des actifs sous-jacents à l'opération permet de tenir compte du contexte géopolitique et des spécificités juridiques des pays où ces personnes et ces biens sont situés. Il s'agit par exemple de tenir compte de l'existence d'un conflit, du niveau de corruption, des spécificités fiscales, de l'existence de sanctions internationales, etc.

Question	
Dans quel pays l'actif sous-jacent à l'opération est-il situé ?	V. Annexe 5.
Dans quel(s) pays les intervenants à l'opération (hors client) sont-ils localisés ?	V. Annexe 5.

6. Les opérations transfrontalières

Les opérations transfrontalières présentent des risques particuliers. D'une part, les pays ou territoires où l'opération se déroule peuvent présenter des risques de BC-FT, ce qui doit conduire l'avocat à disposer d'une connaissance raisonnable sur leur situation géopolitique. D'autre part, elles obligent l'avocat à appréhender concomitamment plusieurs législations (sauf en cas d'harmonisation aboutie) dans des domaines très divers, outre la réglementation européenne et le droit conventionnel (en matière internationale), le cas échéant. Il apparaît également que la nature « transfrontalière » de l'opération peut avoir des incidences significatives en matière commerciale, sociale ou encore fiscale et peut imposer la réalisation de procédures particulières. Enfin, ce type d'opération peut être engagé à des fins abusives ou frauduleuses – afin de contourner une législation nationale donnée – délictuelles voire criminelles.

La nature « transfrontalière » d'une opération génère donc des risques particuliers dont il faut tenir compte lors de l'évaluation du risque portée par la relation d'affaires.

Question	Réponse	Points
L'opération est-elle une opération transfrontalière ?	Oui	2
	Non	0

d. Les facteurs de risques liés aux canaux de distribution

Le terme « canal de distribution » renvoie à la manière dont la relation d'affaires est conclue. En effet, une relation d'affaires peut être conclue en présence du client ou de son représentant légal ou à distance. Or, l'absence du client ou de son représentant légal lors de l'établissement de la relation d'affaires est susceptible de complexifier :

- L'identification et la vérification d'identité du client ;
- L'obtention des informations et documents pertinents dans le cadre de la connaissance de la relation d'affaires ;
- La compréhension des objectifs poursuivis par le client ;
- L'analyse du comportement du client.

En outre, les entrées en relation à distance augmentent les risques de fraude documentaire.

L'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020 a supprimé les dispositions de l'article L. 561-10-1, 1° du CMF qui imposaient des mesures de vigilance complémentaire, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1, lorsque le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent.

Cependant, le fait qu'une entrée en relation d'affaires s'effectue à distance (email, téléphone, etc.) constitue un risque qu'il convient de prendre en compte dans la présente classification.

Question	Réponse	Points
L'entrée en relation d'affaires s'effectue-t-elle sans la présence physique du client ou de son représentant légal ?	Oui	2
	Non	0

DETERMINATION DU NIVEAU DE RISQUE GLOBAL DE LA RELATION D'AFFAIRES

Il convient en toutes hypothèse d'effectuer la synthèse des cotations effectuées pour chaque facteur de risque selon la méthode qui vient d'être exposée au II-A « classification » ci-avant.

A partir des règles de classifications ainsi déterminées, le Conseil national des barreaux met à la disposition des avocats un questionnaire informatique (Voir Annexe 7) sur la base duquel et compte tenu des facteurs de risques identifiés et évalués par le présent document, il peut être procédé à l'évaluation :

Du niveau de risque de chaque axe, déterminé par l'addition des niveaux de risque de l'ensemble des facteurs propres à l'axe ;

Du niveau de risque global de la relation d'affaires, déterminé par l'addition des niveaux de risque de chaque axe.

De même, le Conseil national des barreaux met à disposition des avocats un questionnaire informatique sur la base duquel et compte tenu des facteurs de risques identifiés et évalués par le présent document, il peut être procédé à la cartographie des risques d'un cabinet (Voir Annexe 8).

PARTIE 4

MESURES D'ATTENUATION

Les mesures d'atténuation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme correspondent aux dispositifs de toute nature ayant pour objet de prévenir, de contrôler ou d'atténuer la probabilité de réalisation du risque.

Prise isolément, chaque mesure est insuffisante. Seule une combinaison des mesures d'atténuation permet de gérer efficacement et d'atténuer de manière significative les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

a. Eléments statutaires à la profession d'avocat

1. Des obligations déontologiques strictes

L'article 1.5 du règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN) impose à l'avocat en toutes matières une obligation de vigilance. En vertu de ce texte, l'avocat doit refuser de traiter un dossier s'il suspecte que le potentiel client envisage de prendre part à une opération illicite ou constitutive d'une infraction de blanchiment. L'avocat doit le dissuader de manière expresse et non équivoque de participer à cette opération. Il doit lui-même refuser de réaliser l'opération litigieuse et mettre fin immédiatement à la relation d'affaires.

2. Une profession réglementée et auto-régulée

- Quel que soit leur exercice, tous les avocats sont soumis aux dispositions des sections 2 à 7 du chapitre 1er du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier dans les conditions prévues à l'article L 561-3 :
- La profession d'avocat ne peut s'exercer que par une inscription à un Ordre qui vérifie notamment que les conditions de moralité visées à l'article 11, 4° de la loi du 31 décembre 1971 sont bien remplies (Accès initial & voie d'accès dérogatoire).
- Le contrôle LBC-FT est opéré par l'autorité ordinaire qui a également un pouvoir de sanction (art. 17, 13° de la loi du 31 décembre 1971 modifiée). L'Ordre peut éventuellement solliciter l'assistance du Conseil national des barreaux (CNB).
- Il est fait interdiction aux avocats, sous peine de sanctions pénales et disciplinaires, de manier des fonds de tiers en dehors du dispositif des caisses de règlements pécuniaires des avocats (CARPA) prévues par l'article 53-9° de la loi du 31 décembre 1971. Cette obligation est rappelée à l'article 6.2 du RIN.

-
- Les avocats français n'ont pas d'activité financière, contrairement aux avocats d'autres Etats membres de l'Union européenne ou en dehors de l'Union européenne. Ils ne peuvent manier des fonds pour le compte de leurs clients que de manière accessoire à un acte juridique ou judiciaire, et obligatoirement par l'intermédiaire et sous le contrôle de la CARPA.

Des sanctions spécifiques :

- Sanctions pénales, financières et disciplinaires¹³, pouvant éventuellement être cumulées pour l'avocat qui aurait une appréhension inadéquate des risques de blanchiment et de financement du terrorisme (BC-FT) auxquels il est confronté avec pour conséquence le non-respect de ses obligations en matière de LBC-FT.
- Les risques pénaux, civils et disciplinaires sont susceptibles de concerner tant l'avocat personne physique que la structure d'exercice dotée de la personnalité morale exerçant la profession et le cas échéant, ses dirigeants, puisque l'article L.561-2 in fine du Code monétaire et financier (CMF) indique que « *les personnes assujetties mentionnées aux 1° à 19° comprennent les personnes physiques et les personnes morales* ».

3. Ancienneté de la soumission à la LBC-FT

Les avocats sont assujettis aux obligations LBC-FT depuis la loi n°2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui introduit dans le droit interne les dispositions de la 2^e directive anti-blanchiment 2001/97/CE du 4 décembre 2001.

b. Mesures d'atténuation et actions correctives des risques identifiés

1. Mesures prises par la profession d'avocat

En matière de LBC-FT les mesures prises par la profession d'avocat sont notamment, les suivantes :

- Depuis 2006 un groupe de travail national de prévention LCB-FT, composé de représentants du CNB, du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers et du Président de la Commission de Contrôle des Carpa visant à assurer une formation harmonisée et un contrôle uniforme.
- Une formation initiale et continue comprenant des modules spécifiques consacrés aux obligations de LBC-FT.
- De nombreux colloques et séminaires organisés chaque année sur les questions relatives aux obligations LBC-FT, tant à destination des avocats que des bâtonniers et membres des conseils de l'ordre et des CARPA. L'UNCA (Union nationale des CARPA) assure de manière récurrente la formation des responsables et du personnel des CARPA. La Commission de contrôle des CARPA assure elle aussi des formations destinées à ses membres, aux contrôleurs qu'elle mandate pour les contrôles qu'elle est chargée d'effectuer auprès des CARPA ainsi qu'aux assistants et administrateurs des CARPA qu'elle est amenée à désigner.

13. L'article L. 561-36-3 CMF complète le dispositif de sanctions en prévoyant la faculté de prononcer trois sanctions nouvelles, en plus des sanctions disciplinaires de droit commun de l'article 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

- Des modules de e-learning dédiés aux obligations LBC-FT.
- L'existence d'un guide LBC-FT périodiquement actualisé et diffusé à tous les avocats.
- Des procédures documentées mises en place au sein des cabinets.
- Des mesures tenant à l'organisation et à la gouvernance du cabinet et le dispositif de contrôle interne mis en place au sein d'un même cabinet.
- Des mécanismes d'échange d'informations entre les membres d'un même cabinet.
- Des dispositifs de veille documentaire.
- Une expérience des avocats concernés par les opérations pouvant être sources de risque et leurs spécialisations.
- Des outils informatiques de cartographie et de classification des risques mis à la disposition des avocats par le CNB et les Ordres.
- Un rôle essentiel en matière de LBC-FT assuré par la réglementation relative à la CARPA qui impose, dès lors qu'un avocat manie les fonds, effets ou valeurs d'un client à titre de mandataire ou de séquestre, le dépôt sans délai par celui-ci des fonds du client entre les mains de la CARPA.

2. Le dispositif CARPA

Le dispositif CARPA joue un rôle central dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et constitue une mesure d'atténuation extrêmement puissante des risques inhérents au maniement, par les avocats, des fonds de leurs clients.

Il s'agit d'un dispositif que seule la profession d'avocat a mis en place, grâce auquel un contrôle continu et systématique de tous les flux financiers maniés par les avocats pour le compte de leurs clients est opéré par les Caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA).

a. Les règles de base du dispositif de la CARPA

RÈGLE 1 : Tout maniement de fonds opéré par un avocat doit obligatoirement constituer l'accessoire d'un acte juridique ou judiciaire.

Un avocat ne peut donc avoir d'activité financière « autonome ».

RÈGLE 2 : Tout maniement de fonds opéré par un avocat pour le compte de ses clients doit impérativement passer par la CARPA.

La Cour de cassation a jugé que le fait pour un avocat de manier des fonds en dehors de la CARPA était constitutif du délit d'abus de confiance.

Seule l'activité de fiducie n'entre pas dans le champ d'intervention de la CARPA, en l'état actuel de la loi.

RÈGLE 3 : Le compte bancaire sur lequel sont déposés les fonds reçus par l'avocat pour le compte de ses clients est ouvert au nom de la CARPA.

L'avocat ne peut effectuer des opérations sur le compte bancaire de la CARPA que par délégation puisqu'il n'est pas titulaire du compte.

Un avocat ne peut donc disposer librement des fonds de ses clients.

RÈGLE 4 : Tout manquement de fonds opéré par un avocat pour le compte de ses clients est soumis au contrôle préalable de la CARPA, tant en entrée qu'en sortie.

Le contrôle opéré par la CARPA est exercé sous l'autorité du bâtonnier. L'avocat a l'obligation de répondre aux interrogations de la CARPA lorsqu'elle sollicite des explications ou des pièces justificatives relatives à une opération pour laquelle il a reçu ou doit recevoir des fonds, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Le secret professionnel auquel l'avocat est strictement tenu lui interdit de fournir à une banque les éléments contenus dans son dossier. Il ne se confond pas avec le secret bancaire. En revanche, l'avocat ne peut opposer ce secret professionnel à la CARPA qui effectue ses contrôles sous l'autorité du bâtonnier.

La Cour de cassation a confirmé dans un arrêt de 2003 (Cass, Civ 1^{ère} 21 octobre 2003 n° 01-11-16) que le règlement intérieur des manquements de fonds adopté par le conseil de l'Ordre pouvait légitimement « par dérogation au secret professionnel » permettre à l'Ordre d'exiger que l'avocat fournisse des explications à la CARPA.

Un avocat ne peut donc pas recevoir des fonds ou donner instruction de les reverser aux bénéficiaires sans que soit exercé un contrôle préalable par la CARPA, sous l'autorité et la responsabilité du conseil de l'Ordre et du bâtonnier.

L'action de la CARPA s'inscrit ainsi dans le cadre des articles 17-13^e de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article L 561-36 du Code monétaire et financier confiant au conseil de l'Ordre la charge de vérifier le respect par les avocats, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment.

b. Les contrôles exercés par la CARPA

Objet des contrôles

D'une manière générale, les contrôles opérés par la CARPA ont pour objectif de prévenir toutes formes de fraudes.

Un arrêté du 5 juillet 1996 (article 8) dresse la liste des contrôles à effectuer, qui portent notamment sur :

- la nature et l'intitulé des affaires.
- la provenance des fonds.
- la destination des fonds.
- le bénéficiaire effectif de l'opération.
- le lien entre le règlement pécuniaire et l'opération juridique ou judiciaire accomplie par l'avocat dans le cadre de son exercice professionnel.

Les différents points de contrôle examinés par la CARPA intègrent ainsi parfaitement les obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Si une opération pose difficulté au regard d'un ou plusieurs de ces points de contrôle, la CARPA peut rejeter l'opération.

Organisation des contrôles- approche par les risques

Les CARPA disposent toutes d'un logiciel spécifique de gestion et d'assistance au contrôle des managements de fonds.

Les données saisies par la CARPA sont systématiquement recoupées avec les listes de surveillance et de bases de données permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs, les Personnes Politiquement Exposées (PPE), les personnes physiques ou morales faisant l'objet de sanctions, sanctions financières ciblées (gel des avoirs), pays à risques (liste grise ou noire du GAFI par exemple).

Le contrôle des managements de fonds est organisé par la CARPA selon la méthode d'approche par les risques préconisée par le GAFI.

La CARPA utilise notamment une nomenclature des affaires, classées par niveau de risque brut.

Complémentarité opérationnelle entre les contrôles effectués par la CARPA et ceux de la banque

La CARPA n'est pas elle-même une banque ou un établissement financier. Elle est adossée à une banque avec laquelle elle travaille.

La banque de la CARPA exerce de son côté ses propres contrôles. Elle vérifie ainsi elle-même la provenance des fonds entrant sur le compte bancaire de la CARPA, de même que la destination des fonds en ressortant. En cas d'anomalie, elle peut effectuer une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN sans pouvoir en informer la CARPA.

Le contrôle déontologique des éléments du dossier de l'avocat, dont le flux financier traité par la CARPA est nécessairement l'accessoire, est assuré par la CARPA, qui, contrairement à la banque, peut se faire communiquer les pièces par l'avocat, sans que celui-ci puisse lui opposer le secret professionnel.

Les contrôles exercés par la CARPA d'une part, et par sa banque d'autre part sont donc complémentaires et permettent de garantir une bonne application du devoir de vigilance de chacun dans le respect des impératifs liés au secret professionnel des avocats.

c. L'assujettissement de la CARPA elle-même aux obligations LBC-FT

L'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme intègre totalement les CARPA dans le dispositif prévu en la matière par le Code monétaire et financier.

Tracfin bénéficie d'un droit de communication garantissant la traçabilité de tous les flux financiers transitant par les CARPA

Ce droit de communication porte sur tous les flux financiers traités par les CARPA, et pas seulement ceux correspondants aux opérations visées à l'article L.561-3-1 du Code monétaire et financier pour lesquelles les avocats sont personnellement assujettis aux obligations de LBC-FT.

La traçabilité bancaire des opérations traitées par les CARPA est ainsi totalement assurée en application de l'article L.561-25-1 du Code monétaire et financier¹⁴.

La CARPA est elle-même assujettie aux obligations de vigilance et de déclaration

L'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 a fait entrer les CARPA dans la liste des personnes assujetties aux obligations de vigilance et de déclaration définies par le Code monétaire et financier.

Le périmètre d'assujettissement de la CARPA est le même que celui des avocats, et lorsque la CARPA est amenée à effectuer une déclaration de soupçon, elle est autorisée à en informer l'avocat concerné.

D'une manière générale, la CARPA et les avocats sont autorisés à se communiquer mutuellement les informations recueillies pour la mise en œuvre de leur devoir de vigilance.

Dans l'hypothèse où la CARPA doit effectuer une déclaration de soupçon, elle doit à l'instar des avocats (cf. CEDH, 5^{ème} section, Michaud c/ France, 6 décembre 2012) l'adresser uniquement et directement au bâtonnier de l'Ordre, qui ne la transmettra à TRACFIN qu'après en avoir vérifié la légalité (et non l'opportunité).

La CARPA est supervisée par plusieurs contrôleurs

La « Commission de régulation des CARPA » édicte des avis et recommandations relatifs aux contrôles des managements de fonds devant être effectués par les CARPA.

La « Commission de contrôle des CARPA » contrôle quant à elle périodiquement toutes les CARPA, et est habilitée à prendre à leur encontre des sanctions lorsqu'un contrôle fait apparaître des manquements. Cette commission établit annuellement un rapport d'activité, adressé au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Aux termes des dispositions de l'article L 561-36-15°, la « Commission de contrôle des CARPA » a spécialement la charge du contrôle du respect par les CARPA de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Par ailleurs, chaque CARPA est obligatoirement dotée d'un commissaire aux comptes chargé d'une mission spécifique de contrôle du respect par la CARPA de ses obligations, notamment en ce qui concerne l'organisation et l'effectivité du contrôle des managements de fonds effectués par les avocats ; le rapport annuel de ce commissaire aux comptes est transmis à la Commission de contrôle des CARPA et au Procureur General près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi le siège de la CARPA.

14. L'article L.561-25-1 du CMF prévoit « I. – Le service mentionné à l'article L.561-23 peut demander aux caisses créées en application du 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, les informations relatives au montant, à la provenance et à la destination des fonds, effets ou valeurs déposés par un avocat, l'identité de l'avocat concerné et l'indication de la nature de l'affaire enregistrée par la caisse. Ces caisses communiquent les informations demandées au service mentionné à l'article L.561-23 par l'intermédiaire du bâtonnier de l'Ordre auprès duquel l'avocat concerné est inscrit. »

d. La CARPA et la réduction des risques

La CARPA constitue pour le conseil de l'Ordre un véritable « bras opérationnel » dédié au contrôle et à la régulation des managements de fonds accomplis par les avocats ; elle est un élément clé du dispositif d'autorégulation de la profession d'avocat dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

D'un point de vue opérationnel, la CARPA constitue un partenaire de confiance du cabinet d'avocat dans l'exercice de son devoir de vigilance : ses demandes d'informations et de communication de pièces incitent de manière active l'avocat à l'exercer.

La CARPA instaure un dialogue permanent avec l'avocat pour appréhender au mieux les managements de fonds soumis à son contrôle.

En application de la réglementation LBC-FT, un avocat a les mêmes obligations de vigilance et de déclaration de soupçon qu'il prenne ou non en charge les mouvements de fonds déclenchés pour la réalisation d'une transaction à laquelle il prête son concours. S'abstenir de prendre en charge les flux financiers accessoires aux opérations auxquelles il concourt ne réduit pas son risque d'instrumentalisation à des fins de blanchiment.

Au contraire, effectuer personnellement le règlement pécuniaire quittancé dans un acte qu'il a rédigé représente pour l'avocat la meilleure manière de s'assurer de son effectivité et de sa concordance avec l'opération.

Cela procède d'une bonne pratique du devoir de vigilance.

Néanmoins le maniement, par les professionnels du droit, des fonds appartenant à leurs clients est considéré par les « *guidance for a risk-based approach* » publiées par le GAFI comme porteur de risques (risque accru pour un avocat d'être instrumentalisé en étant sollicité pour une opération juridique apparemment régulière, servant en réalité de support à un flux financier frauduleux).

L'intervention obligatoire de la CARPA dès lors qu'un avocat reçoit des fonds pour le compte de ses clients, permet de prévenir et de réduire ce risque.

Au moyen des contrôles qu'elle réalise suivant la méthode de l'approche par les risques et avec les moyens d'analyse des opérations dont elle dispose, la CARPA va décrypter en dialoguant avec l'avocat le flux financier accessoire à l'opération juridique à laquelle celui-ci participe et vérifier si sa conformité paraît assurée.

Une attention particulière est apportée à l'identification des bénéficiaires effectifs, tout spécialement pour les sociétés n'apparaissant pas au RBE.

L'intensité du risque attaché au maniement de fonds effectué par l'avocat pour le compte de ses clients est ainsi très fortement réduite car la CARPA intervient précisément pour maîtriser ce risque et permet grâce à ses contrôles et aux moyens qu'elle met en œuvre pour les réaliser de sécuriser les managements de fonds.

Grâce au dispositif de la CARPA, l'avocat peut s'assurer de la réalité du flux financier accessoire à une opération juridique tout en étant protégé contre les risques liés au flux financier lui-même dont la conformité est contrôlée par la CARPA.

Pour cette raison, les Ordres encouragent les avocats à s'assurer du passage en CARPA des flux financiers correspondant aux opérations juridiques ou judiciaires auxquelles ils participent, alors même que les clients peuvent décider d'opérer lesdits règlements pécuniaires directement entre eux, par l'intermédiaire de leurs banques et sans passer par la CARPA.

La protection des avocats contre les tentatives d'instrumentalisation à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est ainsi assurée, en toutes matières, dès lors qu'ils procèdent eux-mêmes aux managements de fonds accessoires aux opérations juridiques ou judiciaires qu'ils réalisent et se trouvent ainsi obligatoirement soumis aux contrôles de la CARPA, superviseur elle-même supervisée.

Ainsi, le dispositif CARPA apporte une réponse efficiente et efficace qui permet de ramener le niveau de risque de « élevé » à « faible ».

PARTIE 5

COTATION DU RISQUE

Cette Analyse Sectorielle des Risques (ASR) s'inscrit dans la perspective de l'Analyse nationale des risques (ANR) réalisée sous l'égide du Conseil d'Orientation de la Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) qui décline et adapte au niveau national l'évaluation des risques de la Commission européenne.

Elle offre une analyse granulaire des risques de la profession d'avocat, et identifie, de façon spécifique à la profession, les risques émergents, une géographie spécifique, etc.

Elle permet aussi de coter les risques, de sensibiliser et d'accroître la vigilance des professionnels et d'Informer sur les sanctions encourues et prononcées.

Sa finalité est de favoriser la bonne compréhension des risques BC-FT par les avocats et d'orienter les travaux des autorités de contrôle, notamment pour l'élaboration de plans de contrôle tenant compte de la cartographie et de la classification des risques ayant concouru à son établissement.

Aux fins de réaliser des contrôles efficaces et ciblés, les Ordres - outils d'autorégulation de la profession d'avocat - devront donc établir des plans de contrôle, dans le strict respect du secret professionnel inhérent à l'exercice de l'activité de l'avocat, à partir des critères d'identification et d'évaluation des risques présentés dans la présente ASR, et les cabinets d'avocats eux-mêmes s'y référeront pour établir la cartographie des risques intrinsèques à leur activité et la classification de ces risques.

Cette ASR s'adresse également aux CARPA, pour la mise en œuvre de leur approche par les risques, et à la Commission de contrôle des CARPA qui les supervise.

Au regard des constatations faites dans le cadre de la présente ASR, les organes d'autorégulation devront être spécialement attentifs pour déterminer notamment la fréquence et l'intensité de leurs contrôles sur pièce et sur place pour l'application des dispositions de l'article L 561-36 IV du CMF, aux facteurs de risques suivants particulièrement signalés :

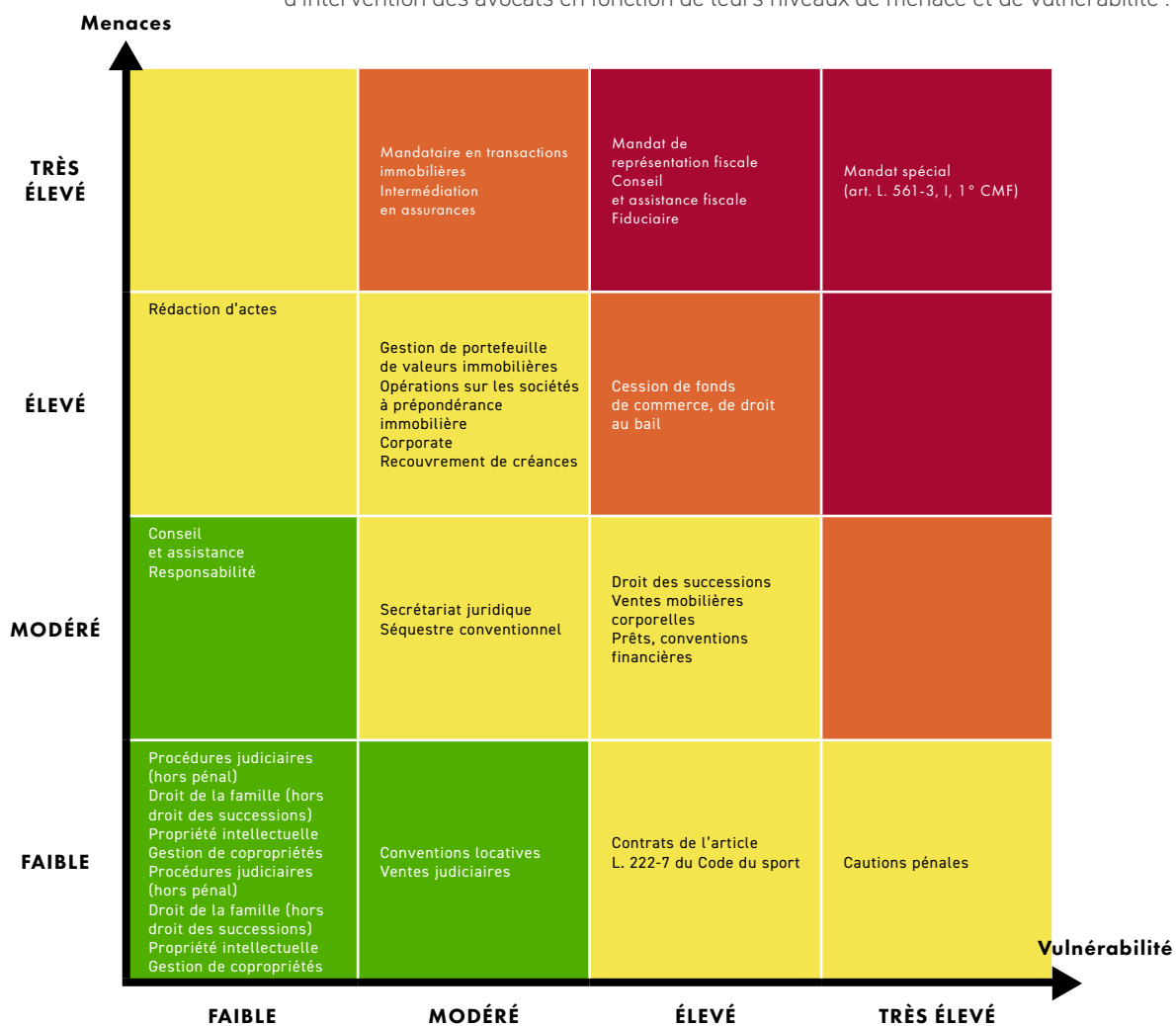
Risque élevé lié à l'implantation de l'avocat :

- Dans les barreaux des grandes places d'affaires nationales et internationales (Paris, Hauts de Seine, Lyon...).
- Dans les barreaux situés en DROM -COM.
- Dans les barreaux frontaliers.
- Dans les zones de forte activité immobilière avec présence importante d'investisseurs étrangers.

Risque élevé lié à l'activité de l'avocat :

- Opérations immobilières auxquelles l'avocat est amené à prêter son concours
- Vente mobilières corporelles
- Cession de fonds de commerce et droits au bail
- Droit fiscal
- Droit des sociétés

D'une manière générale, tant les assujettis que les autorités de contrôle devront enfin tenir compte de la classification ci-après proposée de manière synthétique des domaines d'intervention des avocats en fonction de leurs niveaux de menace et de vulnérabilité :

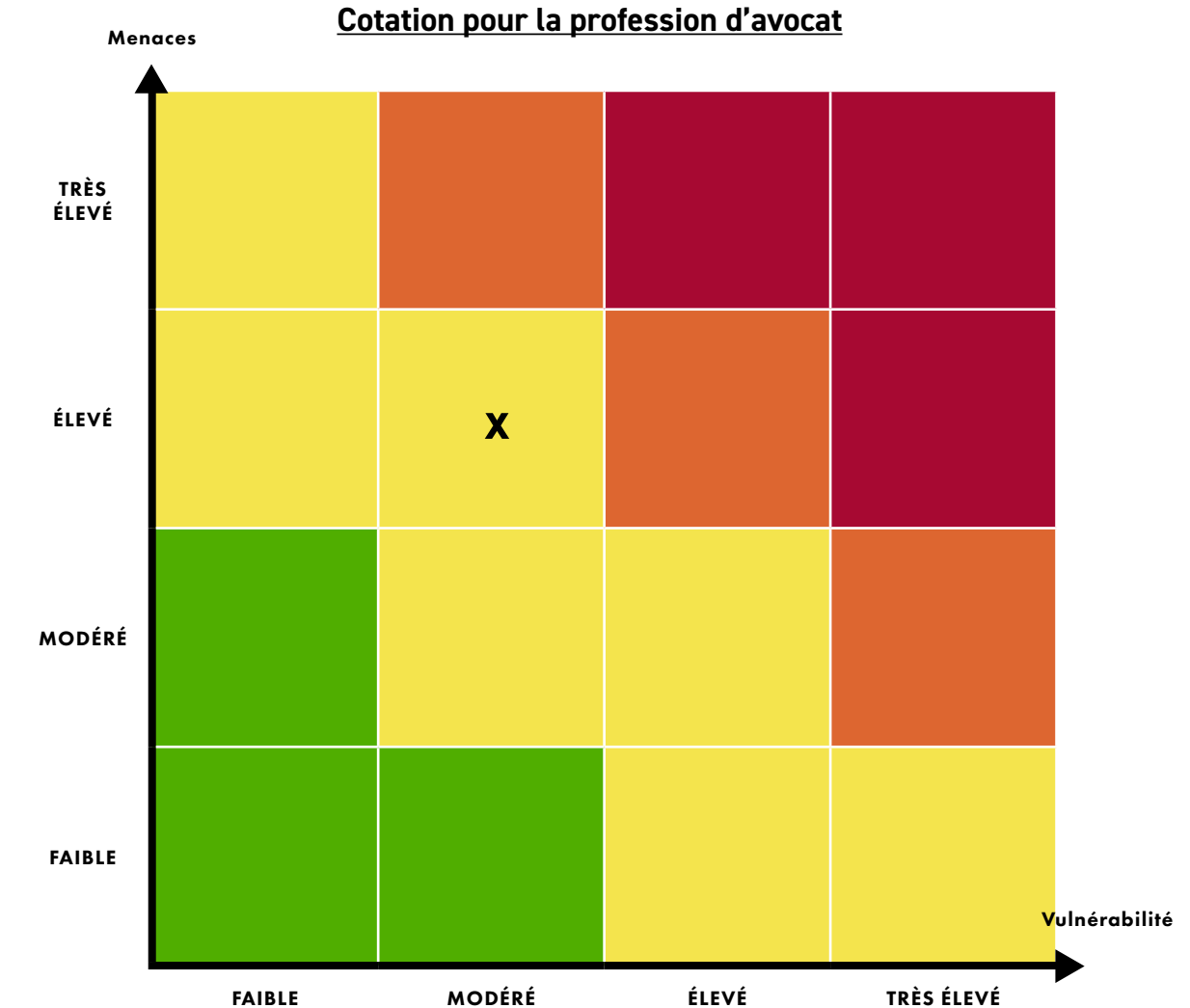


Légende

Niveaux de risque

- 1- Faible
- 2- Modéré
- 3- Élevé
- 4- Très élevé

NB : Chaque facteur de risque ainsi identifié est susceptible de baisser d'un ou deux niveaux de criticité, dès lors que les managements de fonds accessoires à l'opération concernée sont pris en charge par un avocat et sont ainsi soumis aux contrôles de la CARPA.



Légende

Niveaux de risque

- 1- Faible
- 2- Modéré
- 3- Élevé
- 4- Très élevé

Justification pour la cotation de la profession :

Vulnérabilité modérée car mesures correctives dont la CARPA.

Ajouter les éléments statutaires, ancienneté de la soumission des avocats à la LBC-FT, obligations déontologiques strictes (procédure de déclaration de soupçon), organe de régulation/réglementation (contrôles, procédures de contrôles et sanctions).

ANNEXES

Annexe 1 - Liste des professions

Annexe 2 - Liste des secteurs d'activité

Annexe 3 - Liste des formes juridiques

Annexe 4 - Liste des services juridiques

Annexe 5 - Liste des pays

Annexe 6 - Liste des départements

Annexe 7 - Exemples de classification des risques LBC-FT (document distinct)

Annexe 8 - Exemples de cartographie des risques LBC-FT (document distinct)

Annexe 9 - Classification des risques selon la nomenclature CARPA

ANNEXE 1 LISTE DES PROFESSIONS

Pour l'application de la présente analyse sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la liste des professions retenue et intégrée dans l'outil mis à disposition des avocats par le Conseil national des barreaux est la suivante :

Professions	Risque ¹⁵
Agriculteurs	2
Artisans	3
Commerçants et assimilés	3
Chefs d'entreprise de plus de 10 personnes	3
Professions libérales	3
Cadres de la fonction publique	2
Professeurs et professions scientifiques	1
Professions de l'information, de l'art et des spectacles	2
Cadres administratifs et commerciaux	2
Cadres techniques d'entreprise	2
Professions de l'enseignement primaire et professionnel	1
Intermédiaires de la santé et du travail social	2
Religieux	3
Intermédiaires de la fonction publique	2
Intermédiaires des entreprises	2
Techniciens	2
Agents de maîtrise de production	2
Employés de la fonction publique	2
Policiers, militaires et agents de sécurité privée	4
Employés administratifs d'entreprise	2
Employés de commerce	2
Personnels des services aux particuliers	3
Ouvriers qualifiés de type industriel	1
Ouvriers qualifiés de type artisanal	2
Conducteurs du transport	2
Conducteurs d'engins et magasiniers	2
Ouvriers peu qualifiés de type industriel	2
Ouvriers peu qualifiés de type artisanal	2
Ouvriers agricoles	1

15. NB : Dans le cadre de l'approche par les risques, les différents facteurs de risques identifiés ont été classifiés en un degré de risque compris entre 0 et 4, selon la nomenclature suivante :

- 4 – Risque très élevé ;
- 3 – Risque élevé ;
- 2 – Risque moyen ;
- 1 – Risque faible ;
- 0 – Absence de risque ;

ANNEXE 2

LISTE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ

Pour l'application de la présente analyse sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la liste des secteurs d'activité retenue et intégrée dans l'outil mis à disposition des avocats par le Conseil national des barreaux est la suivante :

Secteurs d'activités	Risque
Transports et entreposage	4
Hébergement et restauration	4
Construction	4
Activités immobilières	4
Activités des ménages en tant qu'employeurs, activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	4
Industries extractives	3
Production et distribution d'eau, assainissement gestion des déchets et dépollution	3
Commerce, réparation d'automobiles et de motocycles	3
Activités spécialisées scientifiques et techniques	3
Activités extraterritoriales	3
Information et communication	2
Industrie manufacturière	2
Production et distribution d'électricité de gaz de vapeur et d'air conditionné	2
Activités financières et d'assurance	2
Autres activités de services	2
Activités de services administratifs et de soutien	2
Enseignement	1
Santé humaine et action sociale	1
Arts spectacles et activités récréatives	1
Agriculture sylviculture et pêche	1
Administration publique	1

ANNEXE 3

LISTE DES FORMES JURIDIQUES

Pour l'application de la présente analyse sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la liste des formes juridiques retenue et intégrée dans l'outil mis à disposition des avocats par le Conseil national des barreaux est la suivante :

Formes juridiques	Risque
Fiducie et toute autre structure similaire	4
Fondations	4
Associations	3
EIRL	2
Sociétés civiles	2
Sociétés coopératives	2
Mutuelles	2
Groupements d'intérêt économique (GIE)	2
Sociétés commerciales uni et pluripersonnelles (hors sociétés coopératives et mutuelles)	1
Groupements d'intérêt public (GIP)	1
Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)	1
Établissements publics administratifs (EPA)	1

ANNEXE 4

LISTE DES SECTEURS JURIDIQUES

Services juridiques	Risque
Conseil et assistance fiscale	4
Mandat spécial	4
Achat et vente de biens immeubles ou de fonds de commerce	3
Séquestre conventionnel	3
Consultation juridique	2
Assistance dans la négociation ou le suivi des relations contractuelles	2
Négociation	2
Rédaction d'actes juridiques	2

ANNEXE 5 - LISTE DES PAYS

Pour l'application de la présente analyse sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la liste des pays retenue et intégrée dans l'outil mis à disposition des avocats par le Conseil national des barreaux est la suivante :

Afghanistan	AFG								24				2	4
Afrique du Sud	ZAF		X					X	43			X	2	1
Albanie	ALB		X					X	36				3	2
Algérie	DZA								33				2	2
Allemagne	DEU								79	X	X		1	1
Andorre	AND								NC				2	2
Angola	AGO								33				2	4
Anguilla	AIA							X	NC	X			3	2
Antarctique	ATA								NC				2	2
Antigua-et-Barbuda	ATG							X	NC				3	2
Antilles néerlandaises	ANT								NC				2	2
Arabie Saoudite	SAU								51				2	2
Argentine	ARG								38				2	2
Arménie	ARM							X	46				3	2
Aruba	ABW					X			NC				4	2
Australie	AUS							X	75			X	3	1
Autriche	AUT								71	X	X		1	1
Azerbaïdjan	AZE								23				2	3
Bahamas	BHS		X					X	64	X			3	4
Bahreïn	BHR								44				2	2
Bangladesh	BGD								25				2	3
Barbade	BRB		X			X		X	65				4	2
Belgique	BEL								73	X	X		1	1
Belize	BLZ						X		NC				4	2
Bénin	BEN								43				2	2

Pays, Territoire, Région ou Province	ISO-3166-3	Juridictions à haut risque (GAFI)	Juridiction non-coopératives (GAFI)	Embargos sectoriels	Embargos militaires	Equipement de répressions internes	Liste noire (UE) (au 24/02/2023)	Liste grise (UE) (au 24/02/2023)	Etats et territoires non-coopératives (art. 238-0A du CGI)	Indice de perception de la corruption (Transp. Intl.) ¹⁶	Membre de l'Espace Economique Européen (EEE)	Membre de l'Union européenne (UE)	Pays tiers équivalent (PTE)	Risque fiscal	Risque hors fiscal
Bermudes	BMU						X			NC				4	2
Bhoutan	BTN									68				2	2
Biélorussie	BLR				X	X				39				2	4
Bolivie	BOL									31				2	3
Bosnie-Herzégovine	BIH							X		34				3	2
Botswana	BWA		X					X		60				4	4
Bouvet (île)	BVT									NC				2	2
Brésil	BRA									38			X	2	1
Brunei	BRN									NC				4	2
Bulgarie	BGR									43	X	X		1	1
Burkina Faso	BFA		X					X		42				2	2
Burundi	BDI									17				2	4
Caïmans (Îles)	CYM		X					X		NC				2	2
Cambodge	KHM									24				2	4
Cameroun	CMR									26				2	3
Canada	CAN									74			X	2	1
Cap Vert	CPV							X		60				3	2
Chili	CHL									67				2	2
Chine	CHN									45				2	2
Christmas (île)	CXR									NC				2	2
Chypre	CYP									52	X	X		1	1
Cocos / Keeling (Îles)	CCK									NC				2	2
Colombie	COL									39				2	2
Comores	COM									19				2	3
Congo	COG		X							21				2	4

16. Sources : <https://transparency-france.org/actu/ipc-2022-face-a-une-corruption-qui-genera-plus-de-violences-et-de-desordres-dans-le-monde-la-france-ne-peut-pas-se-contenter-dune-22eme-place/#.ZCPt3ZByUl>

Pays, Territoire, Région ou Province	ISO-3166-3	Juridictions à haut risque (GAFI)	Juridiction non-coopératives (GAFI)	Embargos sectoriels	Embargos militaires	Equipement de répressions internes	Liste noire (UE) (au 24/02/2023)	Liste grise (UE) (au 24/02/2023)	Etats et territoires non-coopératives (art. 238-0A du CGI)	Indice de perception de la corruption (Transp. Intl.) ¹⁶	Membre de l'Espace Economique Européen (EEE)	Membre de l'Union européenne (UE)	Pays tiers équivalent (PTE)	Risque fiscal	Risque hors fiscal
Cook (Îles)	COK							X		NC				3	2
Corée (République démocratique DE)	KOR									63			X	2	1
Corée (République populaire démocratique du)	PRK	X		X	X		X			17				2	4
Costa Rica	CRI							X		54				3	2
Côte D'Ivoire	CIV									37				2	2
Croatie	HRV									50	X	X		1	1
Cuba	CUB									45				2	2
Danemark	DNK									90	X	X		1	1
Djibouti	DJI									30				2	2
Dominique	DMA						X			55				4	2
Egypte	EGY									30				2	2
Emirats Arabes Unis	ARE		X				X	X		67				4	2
Equateur	ECU									36				2	2
Erythrée	ERI									22				2	3
Espagne	ESP									60	X	X		1	1
Estonie	EST									74	X	X		1	1
Etats-Unis d'Amérique	USA									69			X	2	1
Ethiopie	ETH		X							38				2	4
Falkland / Malouines (Îles)	FLK									NC				2	2
Féroé (Îles)	FRO									NC				2	2
Fidji	FJI						X		X	53				4	2
Finlande	FIN									87	X	X		1	1

Pays, Territoire, Région ou Province	ISO-3166-3	Juridictions à haut risque (GAFI)	Juridiction non-coopératives (GAFI)	Embargos sectoriels	Embargos militaires	Equipement de répressions internes	Liste noire (UE) (au 24/02/2023)	Liste grise (UE) (au 24/02/2023)	Etats et territoires non-coopératives (art. 238-OA du CGI)	Indice de perception de la corruption (Transp. Intl.) ¹⁶	Membre de l'Espace Economique Européen (EEE)	Membre de l'Union européenne (UE)	Pays tiers équivalent (PTE)	Risque fiscal	Risque hors fiscal
France	FRA									72	X	X		1	1
Gabon	GAB									29				2	2
Gambie	GMB									34				2	2
Géorgie	GEO									56				2	2
Ghana	GHA		X							43				2	4
Gibraltar	GIB		X					X		NC				2	2
Grèce	GRC									52	X	X		1	1
Grenade	GRD									52				2	2
Groenland	GRL									NC				2	2
Guadeloupe	GLP									72				2	2
Guam	GUM						X		X	NC				4	2
Guatemala	GTM									24				4	3
Guinée	GIN				X					25				2	4
Guinée Equatoriale	GNQ									17				2	4
Guinée-Bissau	GNB									21				2	4
Guyana	GUY									40				2	2
Guyane française	GUF									72				2	2
Haïti	HTI		X					X		17				2	3
Honduras	HND									23				2	3
Hong Kong	HKG									76			X	2	1
Hongrie	HUN									42	X	X		1	1
Inde	IND									40			X	2	1
Indonésie	IDN									34				2	2
Irak	IRQ			X	X					23				2	4
Iran (République islamique d')	IRN	X		X	X	X	X			25				2	4
Irlande	IRL									77	X	X		1	1
Islande	ISL									74	X			1	1
Israël	ISR									63				2	2
Italie	ITA									56	X	X		1	1

Pays, Territoire, Région ou Province	ISO-3166-3	Juridictions à haut risque (GAFI)	Juridiction non-coopératives (GAFI)	Embargos sectoriels	Embargos militaires	Equipement de répressions internes	Liste noire (UE) (au 24/02/2023)	Liste grise (UE) (au 24/02/2023)	Etats et territoires non-coopératives (art. 238-0A du CGI)	Indice de perception de la corruption (Transp. Intl.) ¹⁶	Membre de l'Espace Economique Européen (EEE)	Membre de l'Union européenne (UE)	Pays tiers équivalent (PTE)	Risque fiscal	Risque hors fiscal
Jamaïque	JAM		X					X		44				2	2
Japon	JPN									73			X	2	1
Jordanie	JOR		X					X		47				3	2
Kazakhstan	KAZ									36				2	2
Kenya	KEN									32				2	3
Kiribati	KIR									NC				2	2
Koweït	KWT									42				2	2
Kirghizstan	KGZ									27				2	3
Laos (République populaire démocratique du)	LAO									31				2	3
Lesotho	LSO									37				2	2
Lettonie	LVA									59	X	X		1	1
Liban	LBN				X					24				2	4
Libéria	LBR									26				2	2
Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne)	LBY			X	X	X				17				2	4
Liechtenstein	LIE									NC	X			1	1
Lituanie	LTU									62	X	X		1	1
Luxembourg	LUX									77	X	X		1	1
Macao	MAC									NC				2	2
Macédoine (ancienne République yougoslave de)	MKD							X		40				3	2
Madagascar	MDG									26				2	3
Malawi	MWI									34				2	2
Malaisie	MYS									47				2	2
Maldives	MDV							X		40				3	2
Mali	MLI		X					X		28				2	2

Pays, Territoire, Région ou Province	ISO-3166-3	Juridictions à haut risque (GAFI)	Juridiction non-coopératives (GAFI)	Embargos sectoriels	Embargos militaires	Equipement de répressions internes	Liste noire (UE) (au 24/02/2023)	Liste grise (UE) (au 24/02/2023)	Etats et territoires non-coopératives (art. 238-0A du CGI)	Indice de perception de la corruption (Transp. Intl.) ¹⁶	Membre de l'Espace Economique Européen (EEE)	Membre de l'Union européenne (UE)	Pays tiers équivalent (PTE)	Risque fiscal	Risque hors fiscal
Malte	MLT									51	X	X		1	1
Mariannes (Îles)	MNP									NC				2	2
Maroc	MAR									38				3	2
Marshall (Îles)	MHL						X			NC				4	2
Martinique	MTQ									72				2	2
Maurice	MUS							X		50				3	2
Mauritanie	MRT									30				2	3
Mayotte	MYT									72				2	2
Mexique	MEX									31			X	2	3
Micronésie (Etats fédérés de)	FSM									NC				2	2
Moldavie	MDA									39				2	2
Monaco	MCO									NC				2	2
Mongolie	MNG							X		33				3	2
Monténégro	MNE							X		45				3	2
Montserrat	MSR									NC				2	2
Mozambique	MOZ		X					X		26				2	3
Myanmar	MMR	X			X	X	X			23				2	4
Namibie	NAM							X		49				3	2
Nauru	NRU							X		NC				4	2
Népal	NPL									34				2	2
Nicaragua	NIC									19				2	3
Niger	NER									32				2	2
Nigéria	NGA		X					X		24				2	3
Niue	NIU							X		NC				4	2
Norfolk (Île)	NFK									NC				2	2
Norvège	NOR									84	X			1	1
Nouvelle-Calédonie	NCL									72				2	2

Pays, Territoire, Région ou Province	ISO-3166-3	Juridictions à haut risque (GAFI)	Juridiction non-coopératives (GAFI)	Embargos sectoriels	Embargos militaires	Equipement de répressions internes	Liste noire (UE) (au 24/02/2023)	Liste grise (UE) (au 24/02/2023)	Etats et territoires non-coopératives (art. 238-0A du CGI)	Indice de perception de la corruption (Transp. Intl.) ¹⁶	Membre de l'Espace Economique Européen (EEE)	Membre de l'Union européenne (UE)	Pays tiers équivalent (PTE)	Risque fiscal	Risque hors fiscal
Nouvelle-Zélande	NZL									87				2	2
Oman	OMN						X			44				4	2
Ouganda	UGA		X					X		26				2	3
Ouzbékistan	UZB									31				2	3
Pakistan	PAK									27				2	4
Palau	PLW							X	X	NC				3	2
Panama	PAN		X					X	X	36				4	4
Papouasie Nouvelle-Guinée	PNG									30				2	3
Paraguay	PRY									28				2	3
Pays-Bas	NLD									80	X	X		1	1
Pérou	PER									36				2	2
Philippines	PHL		X					X		33				2	2
Pitcairn	PCN									NC				2	2
Pologne	POL									55	X	X		1	1
Polynésie française	PYF									72				2	2
Porto Rico	PRI									NC				2	2
Portugal	PRT									62	X	X		1	1
Qatar	QAT									58				2	2
République Centrafricaine	CAF				X					24				2	4
République Démocratique du Congo	COD				X			X		20				2	4
République Dominicaine	DOM									32				2	2
République Tchèque	CZE									56	X	X		1	1
Réunion	REU									72				2	2
Romania	ROM									46				2	2
Royaume-Uni	GBR									73	X	X		1	1

Pays, Territoire, Région ou Province	ISO-3166-3	Juridictions à haut risque (GAFI)	Juridiction non-coopératives (GAFI)	Embargos sectoriels	Embargos militaires	Equipement de répressions internes	Liste noire (UE) (au 24/02/2023)	Liste grise (UE) (au 24/02/2023)	Etats et territoires non-coopératives (art. 238-0A du CGI)	Indice de perception de la corruption (Transp. Intl.) ¹⁶	Membre de l'Espace Economique Européen (EEE)	Membre de l'Union européenne (UE)	Pays tiers équivalent (PTE)	Risque fiscal	Risque hors fiscal
Russie (Fédération de)	RUS			X	X					28			X	2	4
Rwanda	RWA									51				2	2
Sahara Occidental	ESH									NC				2	2
Saint Kitts et Nevis	KNA							X		NC				3	2
Saint Vincent et Grenadines	VCT									60				2	2
Sainte Hélène	SHN									NC				2	2
Sainte Lucie	LCA							X		55				3	2
Salomon (Îles)	SLB									42				2	2
Salvador	SLV									33				2	2
Samoa	WSM								X	NC				2	2
Samoa orientales	ASM						X		X	NC				4	2
San Marin	SMR									NC				2	2
Sao Tomé et Príncipe	STP									45				2	2
Sénégal	SEN		X					X		43				2	2
Serbie	SRB		X					X		36				3	4
Seychelles	SYC							X	X	70				3	2
Sierra Léone	SLE									34				2	2
Singapour	SGP									83			X	2	1
Slovaquie	SVK									53	X	X		1	1
Slovénie	SVN									56	X	X		1	1
Somalie	SOM			X	X					12				2	4
Soudan	SDN				X					22				2	4
Soudan du Sud	SSD				X			X		13				2	4
Sri Lanka	LKA		X							36				2	4
St. Pierre et Miquelon	SPM									72				2	2

Pays, Territoire, Région ou Province	ISO-3166-3	Juridictions à haut risque (GAFI)	Juridiction non-coopératives (GAFI)	Embargos sectoriels	Embargos militaires	Equipement de répressions internes	Liste noire (UE) (au 24/02/2023)	Liste grise (UE) (au 24/02/2023)	Etats et territoires non-coopératives (art. 238-0A du CGI)	Indice de perception de la corruption (Transp. Intl.) ¹⁶	Membre de l'Espace Economique Européen (EEE)	Membre de l'Union européenne (UE)	Pays tiers équivalent (PTE)	Risque fiscal	Risque hors fiscal
Suède	SWE									83	X	X		1	1
Suisse	CHE							X		82	X		X	3	1
Surinam	SUR									40				2	2
Svalbard et Jan Mayen (Îles)	SJM									NC				2	2
Swaziland	SWZ							X		30				3	2
Syrie (République arabe syrienne)	SYR		X	X	X	X		X		13				2	4
Tadjikistan	TJK									24				2	3
Taïwan	TWN									68				2	2
Tanzanie	TZA		X					X		38				2	2
Tchad	TCD									19				2	4
Territoire britannique de l'Océan Indien	IOT									NC				2	2
Territoire des Îles Heard et McDonald	HMD									NC				2	2
Territoires Antarctiques français	ATF									72				2	2
Thaïlande	THA							X		36				3	2
Timor-Oriental	TMP									42				2	2
Togo	TGO									30				2	2
Tokelau	TKL									NC				2	2
Tonga	TON									NC				2	2
Trinidad et Tobago	TTO		X				X		X	42				4	4
Tunisie	TUN		X							40				2	4
Turkménistan	TKM									19				2	3
Turks et Caïcos (Îles)	TCA									NC				2	2
Turquie	TUR		X					X		36				3	2

Pays, Territoire, Région ou Province	ISO-3166-3	Juridictions à haut risque (GAFI)	Juridiction non-coopératives (GAFI)	Embargos sectoriels	Embargos militaires	Equipement de répressions internes	Liste noire (UE) (au 24/02/2023)	Liste grise (UE) (au 24/02/2023)	Etats et territoires non-coopératives (art. 238-0A du CGI)	Indice de perception de la corruption (Transp. Intl.) ¹⁶	Membre de l'Espace Economique Européen (EEE)	Membre de l'Union européenne (UE)	Pays tiers équivalent (PTE)	Risque fiscal	Risque hors fiscal
Tuvalu	TUV									NC				2	2
Ukraine	UKR			X						33				2	4
Uruguay	URY									74				2	2
Vanuatu	VUT						X		X	48				4	2
Venezuela	VEN			X	X	X				14				2	4
Vierges (Îles) - EU	VIR						X		X	NC				4	2
Vierges (Îles) - RU	VGB							X	X	NC				3	2
Vietnam	VNM							X		42				3	2
Wallis et Futuna (Îles)	WLF									NC				2	2
Yémen	YEM		X		X			X		16				2	4
Zambie	ZMB									33				2	2
Zimbabwe	ZWE				X	X				23				2	4

ANNEXE 6 - LISTE DES DÉPARTEMENTS

N° Département	Département	Population au 1 ^{er} janvier 2019	Nombre d'infractions pour 1000 habitants en 2018 ¹⁷
1	Ain	653 688	20,11
2	Aisne	528 016	22,77
3	Allier	333 065	18,54
4	Alpes-de-Haute-Provence	161 980	25,48
6	Alpes-Maritimes	1 080 899	36,99
7	Ardèche	327 011	18,32
8	Ardennes	267 409	20,16
9	Ariège	152 340	19,98
10	Aube	309 117	25,56
11	Aude	368 011	25,97
12	Aveyron	277 900	14,99
67	Bas-Rhin	1 126 505	21,69
13	Bouches-du-Rhône	2 035 410	44,29
14	Calvados	691 676	21,77
15	Cantal	143 627	14,98
16	Charente	350 240	23,47
17	Charente-Maritime	646 016	25,23
18	Cher	300 174	20,73
19	Corrèze	240 973	17,99
2A	Corse-du-Sud	158 800	21,85
21	Côte-d'Or	532 901	22,87
22	Côtes-d'Armor	596 518	19,74
23	Creuse	117 340	16,80
79	Deux-Sèvres	374 873	18,69

17. Le taux de criminalité a été calculé à partir de la documentation du Ministère de l'Intérieur. Il tient uniquement compte des infractions en relation avec le blanchiment de capitaux, le terrorisme et son financement. Sont donc exclues les atteintes aux personnes, à l'exception de celles présentant un lien avec le terrorisme ou permettant d'obtenir un produit d'origine illicite.

24	Dordogne	409 548	18,19
25	Doubs	539 465	21,91
26	Drôme	517 414	26,42
91	Essonne	1 314 827	28,75
27	Eure	606 419	19,96
28	Eure-et-Loir	431 437	18,46
29	Finistère	905 238	21,00
30	Gard	745 756	28,91
32	Gers	189 326	16,82
33	Gironde	1 620 243	33,85
971	Guadeloupe	382 704	32,05
973	Guyane	296 711	32,20
2B	Haute-Corse	180 378	18,71
31	Haute-Garonne	1 390 496	38,31
43	Haute-Loire	226 835	16,51
52	Haute-Marne	173 041	21,38
5	Hauts-Alpes	141 784	24,28
70	Haute-Saône	233 394	15,97
74	Haute-Savoie	829 017	23,82
65	Hautes-Pyrénées	225 219	23,02
87	Haute-Vienne	371 575	18,63
68	Haut-Rhin	761 480	18,46
92	Hauts-de-Seine	1 606 088	43,80
34	Hérault	1 165 412	36,78
35	Ille-et-Vilaine	1 076 330	22,89
36	Indre	217 312	18,39
37	Indre-et-Loire	608 387	26,79
38	Isère	1 262 108	31,64
39	Jura	258 624	21,37
974	La Réunion	866 506	16,20
40	Landes	409 325	22,34
42	Loire	762 222	24,32

44	Loire-Atlantique	1 425 592	35,86
45	Loiret	678 722	23,90
41	Loir-et-Cher	330 727	20,05
46	Lot	171 770	20,49
47	Lot-et-Garonne	330 159	22,85
48	Lozère	75 700	13,65
49	Maine-et-Loire	815 325	20,85
50	Manche	492 627	15,14
51	Marne	567 225	24,84
972	Martinique	364 354	22,46
53	Mayenne	305 021	16,40
976	Mayotte	270 372	18,15
54	Meurthe-et-Moselle	731 753	22,15
55	Meuse	184 474	17,83
56	Morbihan	751 309	19,51
57	Moselle	1 036 153	19,18
58	Nièvre	201 518	18,70
59	Nord	2 592 185	31,07
988	Nouvelle Calédonie	282200	27,41
60	Oise	825 207	26,41
61	Orne	279 755	16,87
75	Paris	2 140 526	93,08
62	Pas-de-Calais	1 463 196	21,44
987	Polynésie	290382	19,04
63	Puy-de-Dôme	656 643	23,73
64	Pyrénées-Atlantiques	679 354	21,83
66	Pyrénées-Orientales	481 691	35,49
69	Rhône	1 882 339	43,53
977	Saint Barthélémy	9793	21,04
978	Saint Martin	35546	36,63
71	Saône-et-Loire	549 763	18,58
72	Sarthe	561 583	25,27

73	Savoie	432 716	26,76
77	Seine-et-Marne	1 421 735	29,77
76	Seine-Maritime	1 248 590	24,79
93	Seine-Saint-Denis	1 654 477	47,97
80	Somme	569 662	24,60
81	Tarn	387 638	20,00
82	Tarn-et-Garonne	261 558	22,27
90	Territoire de Belfort	143 104	20,24
94	Val-de-Marne	1 395 209	38,31
95	Val-d'Oise	1 243 921	37,53
83	Var	1 075 649	30,69
84	Vaucluse	563 751	28,66
85	Vendée	679 024	17,84
86	Vienne	437 368	21,72
88	Vosges	361 031	18,17
986	Wallis et Futuna	11562	3,72
89	Yonne	336 532	24,29
78	Yvelines	1 436 581	30,39

ANNEXE 7

EXEMPLES DE CLASSIFICATION DES RISQUES LBC-FT (DOCUMENT DISTINCT)

Les profils de cabinets retenus pour établir les exemples de classification des risques sont les suivants :

Profil du cabinet	Exemple n° 1	Exemple n° 2
Nom	Classification n° 1	Classification n° 2
Nature juridique	Personne physique	Personne morale
Profession / secteur d'activité	Agent immobilier	Activités minières et extractives
Domicile / Siège social	France	Suisse
Résidence fiscale	France	Suisse
Service juridique réalisé par l'avocat	Consultation juridique	Conseil fiscal

ANNEXE 8

EXEMPLES DE CARTOGRAPHIE DES RISQUES LBC-FT (DOCUMENT DISTINCT)

Les profils de cabinets retenus pour établir les exemples de cartographie des risques sont les suivants :

Profil du cabinet	Exemple n° 1	Exemple n° 2
Nom	Cartographie n° 1	Cartographie n° 2
Localisation géographique	Paris (75)	Strasbourg (67)
Nombre d'avocats (associés, collaborateurs et salariés)	50	3
Nature des activités prépondérantes	Juridique	Judiciaire
Domaines d'activités	Droit fiscal Droit des affaires Droit international	Droit pénal Droit de la famille
Dispositif de maîtrise des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme	Structuré	Faiblement structuré

ANNEXE 9

CLASSIFICATION DES RISQUES ATTACHÉS AUX MANIEMENTS DE FONDS SELON LA NOMENCLATURE CARPA

ÉLEVÉ

Ventes immobilières

Vente mobilières corporelles

Prêt et conventions financières

Droits des sociétés

Cessions de fonds de commerce et droits au bail

Procédures administratives, fiscales et douanières

Procédures pénales

Contrats de l'article L222-7 du code du sport

Mandats de représentation fiscale

Famille (droit des successions & PPE)

MODÉRÉ

Responsabilité

Recouvrement de créances

Procédures civiles et commerciales non visées par une rubrique spécifique

Gestion de portefeuilles de valeurs immobilières

FAIBLE

Conventions locatives

Propriété intellectuelle

Contrats et contentieux du travail

Gestion de copropriétés



© Conseil national des barreaux
3e édition
Avril 2023
Etablissement d'utilité publique
Art. 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971
modifiée

180 Boulevard Haussmann - 75008 Paris
Tél. 01 53 30 85 60 - Fax. 01 53 30 85 62

www.cnb.avocat.fr
gt.lcb-ft@cnb.avocat.fr
